



Contrat de crédit à un particulier

Guide d'accompagnement

Mars 2019

Introduction 1

Notre engagement en matière de service à la clientèle

Ce que contient ce guide

Définitions utiles 2

Section 1 – Prêts et comptes de crédit 3

- ❑ Conditions générales 4
 - ❑ Vos droits et obligations à titre d'emprunteur 6
 - ❑ Nos droits et obligations à titre de prêteur 10
 - ❑ Entente sur la confidentialité de la Banque Scotia 13
 - ❑ Règlement des plaintes 19
 - ❑ Accord de transmission d'instructions par téléphone/télécopieur/courrier électronique 21
- ❑ Prêts 23
 - ❑ Prêts hypothécaires
 - ❑ Prêts personnels Scotia 36
- ❑ Comptes de crédit 39
 - ❑ Cartes de crédit, *Ligne de crédit Scotia*, carte d'accès *Ligne de crédit Scotia*, *Ligne de crédit d'appoint RER* de la Banque Scotia, *Ligne de crédit Scotia* pour étudiants, programme *Professions libérales Scotia* pour étudiants et Protection contre les découverts 39
- ❑ Programme *Crédit intégré Scotia* 50

Section 2 – Ententes relatives à la garantie 53

- ❑ Biens immobiliers 54
 - ❑ Prêts hypothécaires
- ❑ Hypothèque/Acte de prêt hypothécaire 56
(Hyp. de premier rang; Hyp. de deuxième rang)
- ❑ Hypothèque mobilière 56
- ❑ Nantissement/Cession de comptes spécifiques 58
- ❑ Pouvoir de bloquer des fonds en dépôt 60
- ❑ Cession de la valeur de rachat d'une police d'assurance-vie 62
- ❑ Cautionnement personnel 64

Notre engagement en matière de service à la clientèle

L'objectif principal de la Banque Scotia^{MD} consiste à être les meilleurs lorsqu'il s'agit d'aider nos clients à améliorer leur situation financière, en trouvant des solutions adaptées à leurs besoins. Si nos produits et services ne vous donnent pas entière satisfaction, nous voulons le savoir; faites part de vos sujets de préoccupation au personnel de votre succursale ou de votre centre d'appels. Si le problème n'est pas réglé à votre satisfaction, veuillez prendre connaissance de la section «Règlement des plaintes» du présent guide. À la Banque Scotia, nous nous sommes engagés à offrir un service clientèle de premier ordre. La Banque Scotia est d'ailleurs le chef de file des institutions financières à ce chapitre. Nous sommes très fiers de cette réputation, mais votre entière satisfaction est ce qui compte le plus pour nous.

Félicitations! Félicitations! Félicitations! Félicitations!

Vos demandes de prêts ou de comptes de crédit ont été approuvées!

Le Contrat de crédit à un particulier que vous venez de signer constitue votre engagement à rembourser votre prêt ou votre compte de crédit.

En ce qui concerne les prêts, le contrat indique le montant du prêt, le montant et la périodicité des versements, le taux d’intérêt et, s’il y a lieu, la garantie consentie.

En ce qui concerne les comptes de crédit, le contrat indique la limite de crédit, les options de remboursement, le taux d’intérêt et, s’il y a lieu, la garantie consentie.

Si vous avez des questions à poser, nous vous invitons à communiquer avec votre succursale ou à composer le 1-800-575-2424.

Ce que contient ce guide

Ce guide accompagne le Contrat de crédit à un particulier et présente des conditions importantes qui font corps avec ledit contrat. Il est divisé en deux sections :

Prêts et comptes de crédit – Dans cette section, nous expliquons les conditions générales applicables à tous les prêts aux particuliers et les comptes de crédit de la Banque Scotia. Vos droits et obligations à titre d’emprunteur, de même que les nôtres à titre de prêteur, y sont également établis. Nous définissons ensuite les termes propres à chaque type de produit de prêt et de compte de crédit.

Ententes relatives à la garantie – Si vous avez fourni une garantie en vertu du Contrat de crédit à un particulier, les conditions de l’entente relative à la garantie applicable entrent en vigueur dès que vous apposez votre signature au contrat.

Il existe six ententes relatives à la garantie, compte tenu du type de garantie qui est consentie. Le présent guide contient chacune des ententes relatives à la garantie, à l’exception de l’hypothèque grevant un bien immobilier. Dans ce dernier cas, nous vous remettrons, ou votre notaire ou avocat vous remettra, un document distinct à moins que celui-ci ne vous ait déjà été fourni (dans le cas d’un transfert). Toutefois, une courte explication vous est donnée à titre d’information.

Afin que chacun de nous s’entende sur le sens à donner aux termes de ce guide, vous trouverez ci-après quelques définitions.

Définitions utiles

Contrat désigne, selon le cas, le Contrat de crédit à un particulier, le Contrat de crédit à un particulier pour la *Ligne de crédit Scotia*^{MD} pour étudiants ou le contrat de crédit pour le programme *Professions libérales Scotia*^{MD} pour étudiants, y compris les conditions applicables énoncées dans le présent guide ainsi que tout avis ou document relatif à votre prêt ou à votre compte de crédit. Ce terme englobe également toute modification et tout renouvellement ou remplacement au contrat.

Prêt à un particulier désigne un prêt hypothécaire ou un Prêt personnel Scotia. Ce type de prêt est également appelé «prêt à terme» étant donné que la durée accordée pour son remboursement est prédéterminée.

Compte de crédit désigne une carte de crédit, une *Ligne de crédit Scotia*, une carte d'accès *Ligne de crédit Scotia*, une *Ligne de crédit d'appoint RER* de la Banque Scotia, une *Ligne de crédit Scotia* pour étudiants, le programme *Professions libérales Scotia* pour étudiants et une protection contre les découverts.

Vous (tous les emprunteurs) désigne chacune des personnes, sociétés ou entités à qui le prêt est consenti, y compris les cosignataires et les cautions.

Nous, notre (nos), la Banque Scotia ou la **Banque** (le prêteur) désignent La Banque de Nouvelle-Écosse et, le cas échéant, l'une ou l'autre de nos filiales. La Banque Scotia représente la Société hypothécaire Scotia, filiale en propriété exclusive.

Si le Trust National est créancier du prêt hypothécaire, vous convenez que vous êtes lié à nous en vertu de votre contrat, puisque nous représentons le Trust National.

Entente relative à la garantie désigne dans le présent guide les documents indiqués à ce titre. Lorsque vous signez un contrat de crédit à un particulier et que la section intitulée «Garantie fournie» est remplie, les conditions de l'entente relative à la garantie applicable entrent en vigueur. Une telle entente nous octroie des droits (ou un grèvement) sur le bien affecté en garantie. Nous pouvons inscrire la garantie auprès de l'organisme gouvernemental approprié. Si vous manquez à vos obligations au titre d'un prêt et/ou d'un compte de crédit, nous pouvons nous adresser aux tribunaux pour être déclarés propriétaires du bien affecté en garantie ou pour le vendre.

Cas de défaut désigne votre omission de respecter l'une ou l'autre des conditions stipulées dans tout contrat que vous avez signé avec nous, y compris votre engagement de payer.

Honoraires juridiques désigne la totalité des honoraires de l'avocat ou du notaire et des frais que le client a dû verser lui-même pour les services de nos avocats ou notaires, de même que la totalité des décaissements et de l'impôt foncier.

Biens (selon le cas) désigne :

- les biens matériels tels qu'une voiture, un bateau, un avion, une motocyclette ou une maison mobile (les accessoires, les pièces de rechange ou les autres pièces d'équipement installés sur le bien sont considérés comme faisant partie intégrante de ce bien);
- les fonds communs de placement, les obligations, les CPG et les comptes bancaires;
- les polices d'assurance-vie;
- les biens immobiliers (voir ci-dessous)

Bien immobilier (selon le cas) désigne le terrain et les améliorations, les structures, les bâtiments et les appareils fixes (bien immeuble au Québec).

Carte désigne la Carte de crédit *Scotia* et la carte d'accès *Ligne de crédit Scotia*.

Chèque désigne les Chèques de Carte de crédit *Scotia*, les chèques *Ligne de crédit Scotia*, les chèques du programme *Professions libérales Scotia* pour étudiants et les chèques *Ligne de crédit Scotia*.

Prêts et comptes de crédit

Prêts et comptes de crédit

Prêts et comptes de crédit

Prêts et comptes de crédit

Cette section décrit les conditions générales relatives à tous les prêts aux particuliers et les comptes de crédit de la Banque Scotia. Les droits et les obligations de l’emprunteur ainsi que les nôtres, en tant que prêteur, sont également indiqués. Nous expliquons ensuite les conditions propres à chaque type de prêt et de compte de crédit.

Conditions générales

Vous acceptez les conditions stipulées dans le présent, notamment celles stipulées dans l'Entente sur la confidentialité de la Banque Scotia et dans l'Accord de transmission d'instructions par téléphone/télécopieur/ courrier électronique. Votre demande de crédit fait partie intégrante du contrat.

Choix de la langue

Lorsque vous avez fait votre demande de prêt ou de compte de crédit, vous avez choisi la langue (français ou anglais) de correspondance et des documents qui vous seront remis. Nous respecterons votre choix.

Conditions

Appliquée au contrat de crédit, l'expression «sous réserve de certaines conditions» signifie que ces conditions doivent être remplies avant que nous accordions les fonds ou fassions enregistrer l'entente relative à la garantie. Nous nous réservons le droit, à notre entière discrétion, de déterminer si une condition a été remplie ou non.

Qui est lié par le contrat?

Le contrat et toute entente relative à la garantie que vous avez signés vous lient ainsi que votre succession, votre représentant et toute personne à qui ils sont cédés, y compris un représentant successoral ou personnel ou toute personne à qui le contrat (de même que le bien affecté en garantie) est cédé.

Si plus d'une personne signe le contrat, les obligations qui y sont stipulées sont solidaires. Cela signifie que chacun des signataires s'oblige à l'égard de la totalité de la dette. Chaque signataire peut donner des instructions concernant le prêt personnel ou le compte (notamment relativement au renouvellement d'un prêt personnel) et obtenir des renseignements à propos du prêt ou du compte de crédit sans avoir à obtenir le consentement des autres signataires.

Nous pouvons, à notre seule discrétion, vous libérer, de même que la caution ou toute autre personne, de l'exécution de toute obligation contenue dans tout contrat ou toute entente relative à la garantie sans qu'il y ait mainlevée à l'égard du bien visé par la garantie. Une telle mesure ne fait pas en sorte de libérer les autres personnes de leurs obligations en vertu des conventions ou des ententes relatives à la garantie applicables. Si vous, la caution ou toute autre personne demandez à être libéré de ces obligations, toutes les autres parties doivent présenter une nouvelle demande pour vérifier leur admissibilité au prêt ou au compte de crédit en vertu des critères de qualification en vigueur au moment de la demande. Dans tous les cas, y compris si une nouvelle demande est présentée, nous prendrons la décision d'accorder ou non la libération demandée à notre entière discrétion.

Contrats distincts

Chaque section remplie du Contrat de crédit à un particulier, y compris les conditions et l'entente relative à la garantie applicables contenues dans le présent guide, forme un contrat distinct.

Si une partie du contrat est invalidée totalement ou partiellement par un tribunal, la partie restante demeure en vigueur et continue de lier les contractants.

Évaluation des biens donnés en garantie

Les inspections ou expertises des biens donnés en garantie servent uniquement à étayer notre décision d'accorder un prêt ou non; il ne s'agit pas d'inspections ou d'expertises faites en votre nom.

En ce qui concerne les biens immobiliers donnés en garantie, les inspections ou expertises effectuées par nous, par la Société canadienne d'hypothèques et de logement, ou par les compagnies d'assurance hypothécaire Genworth et Canada Guaranty servent uniquement les besoins de chaque institution; il ne s'agit pas d'inspections ou d'expertises faites en votre nom.

Vous ne devez pas vous appuyer sur ces inspections ou expertises pour juger de l'état ou de la valeur des biens donnés en garantie. Vous devez vous-même vous en assurer avant d'acquérir ces biens.

Dans le cas d'un prêt hypothécaire accordé à l'égard d'une nouvelle construction, l'avancement des fonds et les inspections seront effectués conformément au contrat ou à tout autre document d'information connexe.

Si le prêt est accordé pour des rénovations, nous pouvons exiger une inspection des biens avant chaque avance.

Nous nous réservons le droit de procéder aux retenues de garantie jugées nécessaires pour maintenir la priorité de l'hypothèque.

Nous pouvons prélever sur votre compte de dépôt ou déduire du produit du prêt les sommes nécessaires pour payer les frais d'inspection.

Nous n'assumons aucune responsabilité pour la construction de bâtiments sur le bien ou l'exécution de toute amélioration au bien ni à l'égard des arrangements contractuels que vous pourriez prendre avec le constructeur ou un entrepreneur/sous-traitant. Le fait que nous ayons effectué une avance ne constitue pas une déclaration ou une garantie de notre part quant à l'état des bâtiments sur le bien ou à l'exécution d'une amélioration au bien, ni quant au respect des arrangements contractuels que vous pourriez prendre avec le constructeur ou un entrepreneur/sous-traitant.

Ajouts ou renouvellements

Nous pouvons faire des ajouts au contrat, le renouveler, le modifier ou le remplacer par un autre contrat sans porter atteinte à nos droits à l'égard du bien affecté en garantie, ou sans réduire nos autres droits et vos obligations aux termes du contrat. De plus, aucune renonciation ni aucun retard à exercer nos droits ne peut avoir pour effet de diminuer ou d'éteindre nos droits aux termes d'un contrat.

Vous vous engagez à payer tout montant dû aux termes de tout prêt hypothécaire ou autre prêt à terme faisant partie des Obligations garanties à la date ou aux dates d'échéance prévues dans l'Entente concernée ou, si nous vous avons offert de renouveler un tel prêt hypothécaire ou autre prêt à terme, à conclure avec nous un accord de renouvellement d'ici la ou les dates d'échéance prévues dans l'Entente concernée. Dans la négative, à moins que nous vous ayons avisé que nous ne renouvelons pas un tel prêt hypothécaire ou autre prêt à terme, vous convenez que : i) tout prêt hypothécaire sera renouvelé automatiquement en un prêt fermé à taux fixe de six (6) mois à notre taux affiché avec un forfait flexible de la Banque Scotia (de la manière décrite aux présentes), à moins d'indication contraire de notre part dans l'accord de renouvellement; et ii) tout prêt à terme sera renouvelé automatiquement conformément aux conditions que nous précisons dans l'accord de renouvellement pertinent, dans chaque cas

conformément notamment à toutes les autres dispositions de l'accord de renouvellement pertinent. Aux fins de l'article 10 de la Loi sur l'intérêt (Canada), la date de votre prêt hypothécaire ou de votre prêt à terme correspond à la date d'entrée en vigueur du renouvellement pertinent.

Nous pouvons, à notre seule appréciation, vendre, céder ou déposer la totalité ou une partie d'un contrat de prêt ou d'un contrat de garantie à un ou plusieurs tiers (notamment à un assureur hypothécaire, si un prêt hypothécaire est assuré, ou à un assureur de titre, si une assurance titre a été souscrite pour votre prêt hypothécaire) sans vous en aviser et sans votre consentement. Une fois vendus, cédés ou déposés, le contrat de garantie, le contrat et les sommes que vous avez empruntées peuvent être rachetés ou acquis à nouveau par nous, que vous soyez ou non en défaut, sans vous en aviser et sans votre consentement. Si un prêt personnel ou un compte de crédit est ainsi vendu, cédé ou déposé et que nous conservons tout autre prêt personnel ou compte de crédit, nous avons le droit de vous demander de constituer un nouveau contrat de garantie en notre faveur devant être enregistrée à l'égard du prêt personnel ou du compte de crédit que nous avons conservés.

Vous acceptez que nous puissions transmettre de l'information à votre sujet ou au sujet d'un prêt touché par les contrats, à toute personne à laquelle nous cédonos ou déposons la totalité ou une partie des contrats ou du contrat de garantie, notamment un fiduciaire ou un dépositaire, ou toute autre partie pouvant agir en tant qu'agent des contrats ou de l'hypothèque.

Vos droits et obligations à titre d'emprunteur

Lorsque vous nous empruntez de l'argent, utilisez un compte de crédit, ou autorisez d'autres personnes à utiliser ce compte de crédit, vous contractez une dette.

Votre obligation principale consiste à rembourser votre dette conformément aux conditions stipulées au contrat et dans le présent guide.

Vous convenez d'effectuer chaque versement en totalité et à la date prévue. Vous manquez à vos engagements lorsque vous omettez de respecter toute condition afférente au prêt ou au compte de crédit. Vous convenez que tous les paiements que vous nous faites ou que nous vous demandons de faire doivent être effectués en entier sans qu'il y ait compensation, abattement, déduction ou retenue, ni prélèvement au titre d'une demande reconventionnelle. En outre, il est entendu que vous ne pouvez annuler ou réduire vos paiements ou vos dettes en raison d'un montant que nous vous devons, ni opérer compensation avec ce montant.

Comment effectuer vos versements si le service postal est perturbé

Même si le service postal régulier est perturbé, vous devez continuer à effectuer vos versements. S'il y a lieu, nous vous indiquerons, par le biais des journaux ou de messages à la radio ou à la télévision, à quel endroit vous pourrez obtenir votre relevé et effectuer vos versements. Votre relevé sera réputé livré à la date à laquelle vous pouviez l'obtenir à l'endroit indiqué, que vous l'ayez obtenu ou non.

Prélèvement autorisé

Vous nous autorisez à débiter le compte désigné tenu par l'institution financière que vous avez désignée dans le formulaire applicable de prélèvement autorisé des paiements pour votre prêt ou compte de crédit, y compris tout paiement de l'impôt foncier, et des coûts, frais de service et autres frais prévus dans tout document en lien avec votre prêt ou compte de crédit (et toutes ses modifications ultérieures). L'autorisation donnée à la Banque Scotia vaut autorisation à l'institution financière que vous avez désignée. Les débits passés sur votre

compte sont considérés comme des prélèvements autorisés personnels. La périodicité des retraits sur votre compte correspondra à celle établie dans les documents en lien avec votre prêt ou compte de crédit et toutes leurs modifications ultérieures.

Si vous avez adhéré à la garantie de la Protection hypothécaire Scotia, votre prime d’assurance sera portée au débit du même compte et selon la même périodicité que votre paiement hypothécaire, sous réserve que l’on vous en ait avisé.

Il est entendu que le renouvellement, la modification ou le rajustement du prêt, du compte de crédit ou de la garantie de la Protection hypothécaire Scotia et tout rajustement du montant requis pour acquitter l’impôt foncier ou les frais de service ou autres frais applicables entraîneront le rajustement automatique du montant du paiement et, conséquemment, vous nous autorisez à débiter votre compte de ce ou ces montants rajustés.

Il vous incombe de nous informer de tout changement aux renseignements relatifs au compte sur lequel les prélèvements autorisés personnels sont effectués. Les changements doivent nous être communiqués par écrit. Vous nous fournirez au besoin une autre autorisation. La présente autorisation ne s’applique qu’au mode de paiement et n’a aucune incidence sur vos obligations aux termes de votre emprunt. La présente autorisation est valide jusqu’à ce que vous l’annuliez. Il est possible d’annuler ce mode de paiement moyennant un préavis écrit d’au moins 30 jours. La révocation de la présente autorisation ne vous dispense pas de votre obligation de nous faire tous les paiements pour votre emprunt. Pour obtenir un modèle de révocation ou de plus amples renseignements sur votre droit de révoquer la présente autorisation, veuillez contacter la Banque Scotia au 1-800-575-2424 ou visiter le site www.cdnpay.ca.

Nous ne sommes pas tenus de vous aviser si le prélèvement automatique est contrepasé pour cause de provision insuffisante ou de modification en ce qui a trait au compte désigné (même si nous choisissons de le faire). En pareil cas, vous devez acquitter les frais afférents et voir à effectuer le paiement requis par un autre moyen. Pour tout prêt hypothécaire ou toute garantie de la Protection hypothécaire Scotia, lorsque le compte de prélèvement automatique est tenu par une autre institution financière, vous devez communiquer avec nous pour le maintien de l’autorisation de prélèvement automatique si un prélèvement automatique a été contrepasé. Pour tout Prêt personnel Scotia, lorsque le compte de prélèvement automatique est tenu par une autre institution financière et qu’un prélèvement automatique est contrepasé, vous devez prendre des dispositions avec nous pour couvrir le montant du paiement contrepasé. Toutefois, nous continuerons d’effectuer des prélèvements automatiques pour les paiements subséquents. Si un prêt hypothécaire est en souffrance depuis plus de 60 jours, nous cesserons le prélèvement automatique de la ou des primes de la Protection hypothécaire Scotia relative à ce prêt; cependant, nous pouvons continuer à débiter le compte de prélèvement automatique du paiement de votre prêt, y compris tout paiement de l’impôt foncier, et des coûts, frais de service et autres frais.

Les débits imputés sur le compte tenu par l’institution financière que vous avez désignée aux termes de la présente autorisation seront remboursés si, dans un délai de 90 jours à compter de la date de débit, vous fournissez à la succursale de tenue de compte de l’institution financière désignée une déclaration dans laquelle vous attestez que :

- les débits n’ont pas été effectués conformément à la présente autorisation;
- vous avez annulé l’autorisation, avec préavis à la Banque Scotia, avant que le débit soit effectué; ou
- vous n’avez pas autorisé le débit.

Vous disposez de certains recours si un débit ne respecte pas les conditions de l'autorisation de prélèvement autorisé. Par exemple, vous avez le droit d'être remboursé de tout débit qui n'a pas été autorisé ou qui n'est pas conforme à l'autorisation de prélèvement autorisé. Pour de plus amples renseignements sur vos recours, veuillez contacter la Banque Scotia au 1-800-575-2424 ou visiter le site www.cdnpay.ca.

Vous garantissez que toutes les personnes tenues de signer pour le compte de prélèvement automatique ont signé une autorisation de prélèvement autorisé.

En signant une autorisation de prélèvement autorisé, vous renoncez à votre droit de recevoir un préavis du montant et de la date du paiement relativement au débit initial, de même qu'un préavis de tout rajustement du montant du paiement ou changement de la date du paiement, sous réserve de la législation applicable.

Assurance

Vous avez la possibilité de souscrire une assurance-créances pour chacun des prêts et des comptes de crédit, à l'exception de la protection contre les découverts. Une assurance-créances n'est applicable qu'au produit pour lequel elle a été conçue. La couverture offerte peut varier en fonction des produits.

Intérêts

Des intérêts sont imputés à votre compte au taux indiqué dans le contrat, avant et après la date du versement final, l'échéance, un cas de défaut ou un jugement, jusqu'à ce que le prêt ou le compte de crédit ait été entièrement remboursé. Si le taux d'intérêt de votre prêt ou de votre compte de crédit est variable, les taux d'intérêt imputés ne seront jamais inférieurs à 0,00 %, nonobstant toute disposition contraire dans le contrat ou dans tout autre document connexe lié à votre prêt ou à votre compte de crédit.

Sommes imputées au montant de votre dette

Nous ajoutons au montant de votre dette les intérêts, les frais de service et les frais annuels prévus au contrat.

Si nous devons entamer des procédures de recouvrement en vertu de ce contrat, vous acceptez de nous *rembourser* les frais juridiques afférents à toute mesure visant le recouvrement de montants échus ainsi que les autres frais raisonnablement engagés pour la protection ou la réalisation du bien affecté en garantie.

Si vous manquez à vos engagements et que nous devons recourir aux services d'un tiers pour faire respecter le contrat ou récupérer un bien affecté en garantie, votre carte de crédit ou vos chèques, nous pouvons ajouter au montant de votre dette les frais juridiques et tous les autres frais raisonnablement engagés à ces fins.

Modification des modalités

Des modifications peuvent être apportées aux modalités du contrat pourvu que vous n'ayez pas manqué à vos obligations à titre d'emprunteur et que nous y consentions par écrit.

Changement d'adresse

Nous vous demandons de nous informer d'un changement d'adresse, par écrit ou de toute autre façon que nous avons approuvée, et de nous fournir les renseignements qu'il nous faut périodiquement obtenir pour mettre nos dossiers à jour.

Lorsque vous communiquez avec nous par écrit

Il se peut que vous deviez ou désiriez nous donner un avis écrit relatif à certains types de

renseignements ou de demandes. Votre avis écrit sera réputé reçu à la date de sa réception par votre succursale de tenue de compte.

Déclarations, obligations et garanties de votre part si vous êtes une personne morale

Si vous êtes une personne morale, vous déclarez et convenez de manière continue que tant que vos prêts personnels ou vos comptes de crédit n’auront pas été acquittés :

- vous êtes dûment constitué, existez de façon légitime et êtes en règle en vertu des lois de votre territoire de constitution;
- vous détenez tous les droits et pouvoirs nécessaires pour être propriétaire des droits à l’égard du bien, vous êtes dûment qualifié pour exercer vos activités et êtes en règle dans chaque territoire où des compétences données sont requises pour exercer ces activités, et vous n’avez entamé aucune procédure de dissolution ou de restructuration;
- vous détenez tous les droits et pouvoirs nécessaires pour conclure le contrat et tout contrat de garantie ainsi que pour prendre toutes les mesures et signer et remettre tous les autres documents comme vous y êtes tenu aux termes du présent contrat et de tout contrat de garantie;
- vous avez pris toutes les mesures et respecté toutes les procédures nécessaires pour autoriser la signature, la remise et l’exécution de ce contrat et de tout contrat de garantie et pour respecter et exécuter les dispositions de chacun d’eux;
- ni la signature ni la remise de ce contrat et de tout contrat de garantie, ni le respect des conditions de l’un d’eux, n’ont entraîné ni n’entraîneront la violation des documents constitutifs qui vous régissent, notamment une convention unanime d’actionnaires ou une résolution adoptée par votre conseil d’administration ou par les actionnaires; n’ont entraîné ni n’entraîneront une violation ni ne constituent ni ne constitueront un défaut aux termes des lois applicables ou aux termes de toute convention ou tout acte auquel vous êtes partie ou par lequel vous, le bien ou toute partie du bien êtes lié; ou ne requièrent l’approbation ou le consentement d’une personne sauf dans la mesure où une telle approbation ou un tel consentement a déjà été obtenu.

Lorsque vous nous fournissez des renseignements

Vous convenez que tous les relevés, toutes les déclarations, tous les renseignements et tous les documents que vous nous avez remis ou que vous avez signés ou faits, ou que vous nous remettrez ou que vous signerez ou ferez, relativement à vos demandes de prêt personnel ou de compte de crédit, ou à tout contrat ou contrat de garantie, sont exacts. Si nous découvrons qu’un tel relevé, une telle déclaration, un tel renseignement ou un tel document est inexact, vous avez manqué à vos obligations aux termes du contrat ou des contrats de garantie et le solde intégral de vos prêts personnels et de vos comptes de crédit, à notre seule appréciation, peut être exigé sur-le-champ sans égard au fait que vous saviez ou non que le relevé, la déclaration, le renseignement ou le document était inexact au moment où il nous a été fourni, et ce, même si nous ne nous sommes pas fiés au relevé, à la déclaration, au renseignement ou au document.

Si vous êtes plusieurs et qu’un seul d’entre vous nous fournit ou signe un relevé, une déclaration, un renseignement ou un document inexact, vous tous êtes réputés avoir manqué aux obligations aux termes des contrats et des contrats de garantie, et nous avons le droit de demander le remboursement immédiat du solde intégral des prêts personnels et des comptes de crédit de l’un ou chacun d’entre vous, à notre seule appréciation.

Nos droits et obligations à titre de prêteur

Toutes nos filiales, comme la Société hypothécaire Scotia, peuvent agir pour nous à titre de mandataires dans le cadre de toute opération ou correspondance relative à votre prêt ou à votre compte de crédit. En conséquence, traiter avec nos filiales revient à traiter avec nous.

Si nous communiquons avec vous

Nous vous ferons parvenir un avis en cas de modifications apportées à votre prêt ou à votre compte de crédit, ou de leur renouvellement.

Nous estimons vous avoir informé par écrit de tout ce qui peut se rapporter au présent contrat lorsque nous vous envoyons par la poste, par télécopieur ou par service de messagerie un avis à la dernière adresse que l'un d'entre vous nous a fournie par écrit, sous réserve des lois applicables, par communication électronique, notamment un courrier électronique, un message texte ou un message envoyé sur notre plateforme de services bancaires en ligne, ou de toute autre façon ayant reçu notre agrément. Chaque avis ainsi transmis à votre adresse la plus récente que nous avons en dossier est réputé reçu dans les cinq jours qui suivent si nous l'avons expédié par la poste, ou la journée même où l'avis a été envoyé ou publié pour les autres méthodes énumérées ci-dessus.

Si vous êtes plus d'un emprunteur, vous pouvez demander que la déclaration de coût d'emprunt et les autres avis obligatoires soient envoyés à chacun d'entre vous, ou qu'ils soient envoyés uniquement à l'emprunteur principal à l'intention de tous les emprunteurs. Vous pouvez nous communiquer votre choix par l'un des moyens que nous mettons à votre disposition. Si nos dossiers indiquent que chacun d'entre vous souhaite recevoir les communications individuellement, nous vous enverrons les documents de déclaration de coût d'emprunt à l'adresse qui figure dans nos dossiers. Si nos dossiers indiquent que vous souhaitez recevoir les communications conjointement, nous enverrons les documents de déclaration de coût d'emprunt à l'adresse de l'emprunteur principal.

Imputation de vos versements

Nous imputons vos versements en premier lieu au remboursement ou à la réduction des intérêts différés, le cas échéant, et des intérêts, et en second lieu au remboursement du capital, sauf s'il y a une disposition contraire au contrat. Nous pouvons imputer vos versements à n'importe lequel de vos comptes de prêt ou de crédit, que ce soit avant ou après défaut de paiement.

Versements en retard

Si vos versements ne sont pas effectués à la date d'échéance, nous pouvons débiter n'importe lequel des comptes dont l'un ou l'autre d'entre vous est titulaire à notre institution pour effectuer vos versements.

Cas de défaut

Aux termes du contrat et sous réserve des lois de votre province ou territoire, si vous manquez à vos obligations à titre d'emprunteur, nous avons le droit d'exiger le remboursement total du solde impayé.

Pour ce faire, nous pouvons :

- intenter contre vous une action pour le remboursement de ce que vous nous devez;
- prendre possession du bien affecté en garantie;
- exercer les deux recours ci-dessus;

- faire nommer un séquestre pour l’administration du bien;
- exercer un autre de nos droits.

Un manquement à vos obligations à l’égard d’un prêt ou d’un compte de crédit ou d’une entente relative à la garantie est considéré comme un manquement à vos obligations à l’égard de tous les contrats. Dans un tel cas, tous les montants qui nous sont dus relativement à tous les prêts et comptes de crédit, y compris le capital, les intérêts et les autres dépenses et frais engagés, sont échus et exigibles immédiatement. Si nous autorisons la constitution en notre faveur d’une hypothèque de second rang sur un immeuble affecté en garantie, un manquement à une obligation aux termes d’un contrat garanti par une hypothèque en notre faveur sur cet immeuble sera réputé être un manquement aux termes de tous les contrats qui sont garantis par une hypothèque en notre faveur sur ce même immeuble. Sauf indication contraire dans ce contrat ou le contrat de garantie, il nous appartient d’établir aux obligations de quel contrat il faut satisfaire en premier en cas de manquement à une obligation aux termes d’un contrat qui est garanti par une hypothèque en notre faveur sur l’immeuble.

Délai de prescription

À défaut d’un délai de prescription plus long prévu par la loi, le délai applicable au contrat est de six ans (trois ans au Québec).

Remboursement du solde impayé

Sous réserve de nos droits à toute indemnité versée au titre d’une assurance et de tout droit additionnel conféré par un contrat de garantie, dans les limites que prescrivent les lois applicables, nous pouvons exiger le remboursement immédiat du solde de votre prêt et de tout autre montant que vous nous devez, et ce, sans avis ni demande formelle préalable, dans l’un ou l’autre des cas suivants :

- vous omettez d’effectuer un versement sur votre prêt à la date prévue;
- vous omettez de nous payer sur demande tout montant auquel nous avons droit en raison des sommes que nous avons engagées pour régler toute réclamation en regard du bien, effectuer des réparations ou maintenir une assurance sur celui-ci, ou prendre des dispositions semblables;
- ne respectez pas l’un de vos engagements aux termes de toute entente relative à la garantie, ou vous décédez, devenez insolvable ou failli;
- le bien est perdu, volé, détruit ou gravement endommagé, ou fait l’objet d’une saisie au cours d’une procédure judiciaire;
- la valeur du bien affecté en garantie est réduite d’une manière que nous jugeons inacceptable;
- un fait survient qui, selon nous, met en péril, d’une manière ou d’une autre, votre capacité de payer ou le bien lui-même; ou
- vous utilisez votre bien ou permettez qu’il soit utilisé à des fins illégales.
- vous ou toute autre partie utilisant votre bien avec votre consentement utilisez votre bien ou permettez qu’il soit utilisé à des fins illégales;
- vous ou toute autre partie utilisant votre bien avec votre consentement utilisez votre bien ou permettez qu’il soit utilisé pour cultiver ou conserver de la marijuana.

Si l'une des situations décrites à la rubrique "Remboursement du solde impayé" survient, nous ne serons plus dans l'obligation d'honorer aucun chèque ou d'avancer des fonds.

Modification de la limite

Un retard systématique dans vos versements et/ou l'omission d'effectuer vos versements peut nous amener à réduire la limite approuvée de votre programme Crédit intégré ScotiaMD et/ou la limite approuvée de tout autre compte de crédit. En outre, vos limites de crédit peuvent être assujetties à des exigences légales ou réglementaires. Nous pouvons, n'importe quand et sans vous en aviser au préalable, réduire la limite approuvée de vos comptes de crédit, et ce, que nous décidions ou non de résilier le contrat.

Nous pouvons nous entendre avec vous pour modifier le contrat. Il peut s'agir de vous consentir d'autres prêts ou de modifier le montant d'un prêt, moyennant notre accord écrit et le paiement des frais de remboursement anticipé applicables.

Nous établirons alors un nouveau contrat pour matérialiser ces modifications. À notre choix, nous pouvons vous faire parvenir un avis faisant état des modifications. Cet avis constituera un contrat ayant force obligatoire entre vous et nous sans qu'il soit nécessaire que vous y apposiez votre signature. Un nouveau contrat ou un avis faisant état des modifications fait partie intégrante du contrat.

Résiliation du contrat

La résiliation du contrat pour quelque raison que ce soit ne vous libère pas des obligations contractuelles dont vous ne vous étiez pas encore acquitté au moment de la résiliation de ce contrat.

Quittance

Pour les prêts garantis par un immeuble, lorsque nos droits à l'égard du bien affecté en garantie prennent fin et là où c'est autorisé, vous convenez de nous payer les frais de préparation et de signature d'une quittance ainsi que les droits d'inscription exigés par l'administration publique provinciale. Les frais de la Banque Scotia sont indiqués dans la Déclaration du coût d'emprunt et peuvent changer. Pour connaître les frais en vigueur, veuillez communiquer avec votre succursale. Pour les prêts garantis par une maison mobile ou une maison mobile préfabriquée, ces frais sont applicables seulement si vous êtes propriétaire ou locataire du terrain où la maison mobile/maison mobile préfabriquée est installée et si vous nous avez cédé vos droits dans le bien-fonds par la signature d'une hypothèque. Vous devez nous payer tout frais additionnel exigé par l'administration publique pour l'inscription d'une quittance aux termes de la législation applicable en matière de sûreté mobilière (PPSA) dans le cas d'une maison mobile ou d'une maison mobile préfabriquée.

Pour les prêts garantis par un bien personnel (y compris une maison mobile/maison mobile préfabriquée située sur un terrain loué), lorsque nos droits à l'égard du bien affecté en garantie prennent fin et là où c'est autorisé, vous convenez de nous payer les frais de quittance applicables (frais qui s'ajoutent à ceux exigés pour l'inscription d'une quittance aux termes de la législation applicable en matière de sûreté mobilière [PPSA] en vigueur à ce moment-là). Pour connaître les frais en vigueur, veuillez communiquer avec votre succursale. De plus, pour les prêts garantis par une hypothèque maritime, vous devez payer à l'administration publique les frais d'inscription de cette hypothèque, lesquels comprennent les frais de quittance.

Au Québec

Vous renoncez au bénéfice de division et au bénéfice de discussion.

Entente sur la confidentialité de la Banque Scotia

Le respect de la vie privée est important pour la Banque Scotia. La présente entente énonce les pratiques en matière de gestion des renseignements devant être appliquées par la Banque Scotia au Canada, notamment en ce qui a trait au type de renseignements recueillis, à la manière dont ils sont utilisés et à qui ils sont divulgués.

La présente entente peut faire l’objet de modifications de temps à autre. (Voir ci-dessous la rubrique « Complément d’information » pour savoir de quelle façon nous vous aviserons lorsque des modifications seront apportées.)

Dans la présente entente, « nous » et « Banque Scotia » désignent La Banque de Nouvelle-Écosse, l’une ou l’autre de ses sociétés affiliées ou filiales, l’un ou l’autre de ses programmes et toute coentreprise dans laquelle celles-ci participent en ce qui a trait à leurs opérations à l’échelle de la Banque¹. Font partie de la Banque Scotia des sociétés qui proposent au public les services suivants : dépôts, prêts et autres services financiers personnels; cartes de crédit, de débit et de paiement; courtage de plein exercice et réduit; prêts hypothécaires; services fiduciaires et de garde de titres; assurance; gestion des placements et planification financière; fonds communs de placement et services en lien avec ce qui précède, tels que des programmes de fidélité. « Vous » désigne une personne ayant fait ou signé une demande pour l’un de nos produits ou services bancaires, financiers, d’assurance ou de courtage destinés aux particuliers ou aux entreprises (« service »), ou qui est inscrite à un tel service ou produit, y compris un codemandeur, une caution, un représentant personnel ou une personne qui participe à un concours, à un sondage ou à un événement de la Banque Scotia ou qui nous a transmis des renseignements personnels.

Collecte, utilisation et divulgation de renseignements personnels

Si vous demandez, cautionnez ou utilisez un service, et aussi longtemps que vous êtes notre client, ou lorsque vous participez à un concours, à un sondage ou à un événement ou si vous nous transmettez vos renseignements personnels, vous acceptez que nous puissions recueillir auprès de vous ou de tiers des renseignements personnels vous concernant. Voici quelques exemples de renseignements que nous pouvons recueillir :

- votre nom, votre adresse, votre numéro de téléphone, la nature de votre principale activité ou profession et votre date de naissance, conformément aux exigences de la loi;
- une pièce d’identité, comme un permis de conduire ou un passeport valide; nous pouvons aussi vous demander de fournir une facture de service public récente pour vérifier vos nom et adresse;
- votre niveau d’études, votre revenu annuel, un bilan de vos avoirs et de vos dettes ainsi que des renseignements sur vos antécédents en matière de crédit;
- vos opérations, y compris vos habitudes de paiement, les mouvements sur vos comptes et la façon dont vous prévoyez utiliser le compte ou le service ainsi que la provenance des fonds ou des actifs reçus;
- des renseignements dont nous pourrions avoir besoin pour être en mesure de vous offrir un service, comme des renseignements sur votre état de santé si vous souscrivez certains produits d’assurance; dans certains cas, ces renseignements sont facultatifs;
- des renseignements sur des tiers, comme votre conjoint, si vous demandez certains services pour lesquels la divulgation de ces renseignements est requise par la loi; et
- des renseignements sur les propriétaires bénéficiaires, les intermédiaires et d’autres parties, lesquels sont requis par la loi.

Dans le cas des personnes morales, telles que les entreprises, les sociétés de personnes, les fiducies, les successions, les clubs ou d'autres organisations, nous pouvons recueillir les renseignements susmentionnés, selon le cas, auprès de chacun des représentants autorisés, signataires, associés, fiduciaires, liquidateurs et membres.

De plus, lorsque vous demandez, souscrivez ou utilisez un service ou que vous participez à un concours, à un sondage ou à un événement par l'entremise d'un canal numérique (comme les services bancaires en ligne ou mobiles), nous pouvons recueillir des renseignements sur votre ordinateur ou appareil, votre système d'exploitation, votre connexion Internet ou compte téléphonique, vos paramètres, votre adresse IP et vos données de localisation d'appareil, votre navigateur, vos données d'opérations, ainsi que des renseignements personnels tel que décrit précédemment. Nous pouvons recueillir, utiliser, divulguer et conserver ces renseignements aux fins décrites précédemment, ainsi que pour déterminer les paramètres appropriés pour votre système informatique, pour fournir ou améliorer des fonctions numériques et des options bancaires, ainsi que pour des motifs de sécurité, d'analyse interne et de déclaration. Vous pouvez retenir votre consentement relativement à la cueillette, l'utilisation et la divulgation de ces renseignements, bien que dans certains cas cela puisse vous empêcher d'utiliser le canal numérique pour demander ou utiliser un service, vous empêcher de communiquer avec nous, ou réduire la fonctionnalité de ce canal. La Banque Scotia ou ses fournisseurs de services peuvent également utiliser divers outils Web, y compris des témoins (veuillez consulter notre Politique sur les témoins), des balises Web et des mots-clics, dans les sites Web et les publicités de la Banque afin d'évaluer et d'améliorer ces sites et d'autres offres électroniques, d'adapter les services, de rehausser l'expérience des clients et de communiquer avec vous au sujet de produits et de services qui pourraient vous intéresser.

- **Les mots-clics** sont des codes personnalisés insérés dans les sites Web de la Banque Scotia qui permettent de suivre l'activité des utilisateurs dans ces sites. Cet outil logiciel peut être utilisé pour saisir les données relatives à l'activité des utilisateurs à des fins d'analyse par nous ou par des tiers pour que nous puissions comprendre et rehausser l'expérience des clients ainsi que fournir des contrôles de sécurité supplémentaires.
- **Les balises Web** sont des petites images insérées dans nos sites Web qui, lorsqu'elles sont utilisées de pair avec les témoins, nous fournissent des renseignements sur l'utilisation et l'efficacité de nos sites.

Nous pouvons recueillir vos renseignements personnels, les utiliser et les communiquer à toute personne ou à tout organisme pour :

- confirmer votre identité;
- comprendre vos besoins;
- déterminer si nos services vous conviennent;
- déterminer si votre demande de service est recevable;
- proposer, établir et gérer des services qui répondent à vos besoins;
- vous fournir des services sans interruption;
- vous fournir diverses options pour demander et utiliser des services;
- nous conformer aux lois et aux règlements que nous considérons applicables à nos activités, y compris le respect des exigences des organismes d'autoréglementation dont nous pourrions faire partie;
- nous aider à recouvrer une créance dont vous êtes redevable ou à faire respecter une obligation que vous avez à notre égard;
- répondre à l'ordonnance d'un tribunal, à un mandat de perquisition ou à toute autre

demande que nous considérons valide, ou nous conformer aux règles de pratique d’une cour;

- évaluer et gérer les risques pour nous;
- faire enquête et rendre une décision relativement aux demandes d’indemnité d’assurance et aux autres réclamations et plaintes; et
- prévenir ou détecter les fraudes ou les activités criminelles et gérer et régler toute perte réelle ou potentielle découlant d’une fraude ou d’une activité criminelle.

1. Lorsque nous recueillons des renseignements concernant votre état de santé dans le but de vous fournir un service d’assurance, nous utiliserons ces renseignements uniquement à de telles fins. (Voir ci-dessous pour plus de détails.)

Nous ne fournissons pas directement tous les services liés à la relation bancaire que vous entretenez avec nous. Nous pouvons avoir recours aux services de tiers fournisseurs de services pour traiter ou gérer en notre nom des renseignements personnels et pour qu’ils nous aident à effectuer diverses tâches comme l’impression, la distribution par la poste et électronique de courrier et de publicité (y compris par téléphone et par des moyens électroniques). Pour ce faire, vous nous autorisez à leur communiquer des renseignements sur vous. Certains de nos fournisseurs de services sont à l’étranger. De plus, nous pouvons utiliser des renseignements personnels dans des établissements de la Banque Scotia situés à l’extérieur du Canada. Par conséquent, il se peut que des organismes de réglementation aient accès à vos renseignements personnels conformément aux lois en vigueur dans ces pays. Lorsque des renseignements personnels sont communiqués à nos fournisseurs de services, nous exigeons qu’ils appliquent des normes de sécurité conformes aux politiques et aux pratiques de la Banque Scotia en matière de protection de la vie privée.

2. Nous pouvons recueillir, utiliser et divulguer votre numéro d’assurance sociale (NAS), ainsi que d’autres renseignements, à des fins fiscales et pour nous conformer à d’autres exigences réglementaires, conformément aux exigences de la loi. En outre, il se peut que nous vous demandions votre NAS à des fins de vérification et de transmission de renseignements à des agences d’évaluation du crédit et de confirmation de votre identité. Cela nous permet de recueillir des renseignements sur vous sans risque qu’il y ait de confusion avec d’autres clients, notamment ceux dont le nom est similaire, et d’assurer l’intégrité et l’exactitude de vos renseignements personnels. Vous pouvez refuser que votre NAS soit utilisé ou divulgué à des fins autres que celles prescrites par la loi.
3. Nous pouvons vérifier les renseignements pertinents que vous nous avez fournis auprès de votre employeur ou des personnes que vous nous avez indiquées comme références et vous autorisez toute personne avec qui nous pourrions communiquer à cet égard à nous fournir les renseignements demandés. Lorsque vous demandez un service ou que vous vous y inscrivez, et durant la période où vous recevez le service, nous pouvons consulter diverses bases de données du secteur des services financiers ou communiquer avec des tiers (tels que le Bureau de prévention et d’enquête du crime bancaire de l’Association des banquiers canadiens et les Services d’enquête du Bureau d’assurance du Canada) ou avec des organismes d’enquête privés liés au type de service en question. Vous nous autorisez à communiquer des renseignements vous concernant à ces bases de données et organismes d’enquête.
4. Vous convenez que nous pouvons surveiller, enregistrer et conserver les conversations téléphoniques ou les communications électroniques que nous avons avec vous. Cette mesure vise à constituer un dossier avec les renseignements que vous fournissez pour s’assurer que vos directives seront suivies à la lettre et à faire en sorte que les normes en matière de service à la clientèle soient respectées. Les dossiers des appels téléphoniques et

des communications électroniques sont détruits lorsqu'ils ne sont plus nécessaires pour les besoins des affaires ou à d'autres fins, et tout renseignement personnel est protégé en vertu de la présente entente.

5. La Banque Scotia peut avoir recours à un système de vidéosurveillance à l'intérieur et dans les environs de ses succursales, guichets automatiques et autres lieux dans le but de protéger ses clients et ses employés et de prévenir le vol, la fraude et le vandalisme. Toute image vidéo enregistrée est détruite lorsqu'elle n'est plus nécessaire pour les besoins des affaires ou pour d'autres fins, et tout renseignement personnel est protégé en vertu de la présente entente.
6. Si vous utilisez l'un de nos services, nous pouvons utiliser des renseignements de crédit et d'autres renseignements personnels, obtenir de tels renseignements auprès d'agences d'évaluation du crédit ou d'autres sources du secteur des services financiers ou les leur divulguer, dans le but de vous offrir des produits ou des lignes de crédit préautorisés, et ce, même si l'entente touchant ce service a été résiliée. Vous pouvez retirer votre consentement à cet égard en tout temps, moyennant un préavis raisonnable (voir ci-après).
7. Nous pouvons transmettre des renseignements sur vous (à l'exception de renseignements sur votre état de santé) à d'autres sociétés membres de la Banque Scotia (lorsque les lois le permettent) afin que celles-ci puissent vous informer de leurs produits et services. Votre consentement à cet égard vaut également pour toute entité qui pourrait un jour faire partie de la Banque Scotia. Par ailleurs, nous pouvons vous transmettre de l'information à propos ou provenant de tiers que nous aurons choisis. La relation d'affaires que nous entretenons avec vous n'est pas conditionnelle à votre consentement à cet égard, et vous pouvez retirer votre consentement en tout temps (voir ci-après).
8. Nous pouvons vous demander des renseignements nous permettant de vous contacter, tels que votre numéro de téléphone, de téléphone mobile ou de télécopieur ainsi que votre adresse de courriel, les conserver, les utiliser et même les divulguer à d'autres membres de la Banque Scotia de manière à ce que nous ou l'un de ces membres puissions entrer directement en communication avec vous à des fins de marketing, y compris de télémarketing. Votre consentement à cet égard vaut également pour toute entité qui pourrait un jour faire partie de la Banque Scotia. La relation d'affaires que nous entretenons avec vous n'est pas conditionnelle à votre consentement à cet égard, et vous pouvez retirer votre consentement en tout temps (voir ci-après).
9. Si nous vendons une société membre de la Banque Scotia ou cédonns une partie de ses activités ou de ses actifs, nous pourrions transmettre les renseignements que nous possédons sur vous à l'acheteur potentiel. Nous exigerons de tout acheteur potentiel qu'il protège et utilise les renseignements fournis d'une manière conforme aux politiques et aux pratiques de la Banque Scotia en matière de protection de la vie privée.
10. Nous pouvons conserver dans nos dossiers et utiliser les renseignements que nous détenons sur vous aussi longtemps qu'il le faudra pour les besoins de la présente entente, et ce, même si vous cessez d'être notre client.
11. Vous gardez que tous les renseignements que vous nous fournissez sont complets et exacts. Si vos renseignements personnels changent, sont périmés ou deviennent inexacts, vous êtes tenu de nous en informer pour que nous puissions mettre à jour nos dossiers.

Refus de consentir ou retrait du consentement

Sous réserve des exigences légales, réglementaires et contractuelles, vous pouvez refuser de consentir à ce que nous recueillions, utilisions ou divulguions des renseignements sur vous, ou retirer en tout temps votre consentement à ce que nous poursuivions la cueillette, l'utilisation ou la divulgation de vos renseignements, moyennant un préavis raisonnable.

Dans certains cas, cependant, il se peut qu’en raison du retrait de votre consentement nous ne puissions pas vous fournir ou continuer à vous fournir certains services, moyens d’accéder à ces services, ou renseignements qui pourraient vous être profitables.

Nous donnerons suite à vos instructions dans les plus brefs délais. Cependant, il est possible que certaines utilisations de vos renseignements personnels ne puissent être interrompues immédiatement.

Vous ne pouvez refuser de consentir à ce que nous recueillions, utilisions et divulguions des renseignements requis par des tiers fournisseurs de services dont la contribution est essentielle à la prestation des services ou par des organismes de réglementation, y compris les organismes d’autoréglementation. Certains de nos fournisseurs de services étant à l’étranger, il se peut que des organismes de réglementation aient accès à vos renseignements personnels conformément aux lois en vigueur dans les pays où se trouvent ces fournisseurs. Vous pouvez demander en tout temps que nous cessions d’utiliser vos renseignements personnels pour promouvoir nos services ou les produits et services de tiers que nous avons choisis ou de divulguer ces renseignements à d’autres membres de la Banque Scotia. Si vous désirez refuser ou retirer votre consentement, comme il est prévu dans la présente entente, il suffit de communiquer avec votre succursale ou le bureau avec lequel vous faites affaire. Vous pouvez également composer sans frais les numéros suivants :

Banque Scotia	1-800-575-2424
Gestion de patrimoine Scotia (ScotiaMcLeod, Trust Scotia et Gestion privée de placements)	1-866-437-4990
Financière ScotiaVie	1-800-387-9844
Scotia iTRADE	1-888-872-3388

Si vous demandez, acceptez ou cautionnez une ligne de crédit, un prêt à terme, un prêt hypothécaire ou tout autre produit de crédit

Lorsque vous demandez, acceptez ou cautionnez un prêt ou une facilité de crédit ou si vous contractez une dette envers nous, nous pouvons, au besoin pendant la durée du prêt ou de la facilité de crédit, utiliser, transmettre, obtenir, vérifier, communiquer ou échanger des renseignements de crédit ou d’autres renseignements sur vous (à l’exception des renseignements sur votre état de santé). Les destinataires ou fournisseurs de ces renseignements peuvent être des agences d’évaluation du crédit, des assureurs hypothécaires, des assureurs garantissant les créances, des réassureurs, des bureaux d’enregistrement, d’autres sociétés de la Banque Scotia, d’autres personnes avec qui vous pouvez entretenir des relations financières et toute autre personne, lorsque la loi le permet ou l’exige. Nous pouvons procéder ainsi tant que durera la relation bancaire que nous entretenons avec vous. Vous autorisez toute personne avec qui nous pourrions communiquer à cet égard à nous fournir les renseignements demandés.

Si vous avez adhéré à l’un de nos services, tels qu’une carte bancaire, une carte de crédit ou un produit de ligne de crédit avec carte d’accès, nous pouvons transmettre des renseignements sur vous (à l’exception de renseignements sur votre état de santé) à des fournisseurs de services de paiement électronique, à des réseaux de cartes de crédit ou de paiement, à des partenaires de programmes de fidélisation ainsi qu’à leurs employés et mandataires respectifs aux fins du traitement, de l’autorisation et de l’authentification de vos opérations par carte de débit, de la prestation du service d’assistance à la clientèle ou de toute autre prestation liée aux services dont vous bénéficiez. Nous pouvons également communiquer des renseignements vous concernant relativement à votre participation à des concours ou à des promotions administrés en notre nom par des fournisseurs de services de paiement électronique, des réseaux de cartes de crédit ou de paiement et des partenaires de programmes de fidélisation.

Si nous vous octroyons un prêt hypothécaire, nous pouvons communiquer des renseignements sur

vous, y compris des renseignements sur votre solvabilité, aux assureurs hypothécaires relativement à toute question touchant l'assurance de votre prêt hypothécaire. Les renseignements consignés par la Société canadienne d'hypothèque et de logement sont assujettis à la législation fédérale relative à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée.

Pendant la durée du prêt ou de la facilité de crédit, vous ne pouvez pas retirer votre consentement nous autorisant à recueillir, à utiliser ou à divulguer vos renseignements personnels en rapport avec ce prêt ou tout autre produit de crédit dont vous bénéficiez ou que vous cautionnez.

De plus, si vous acceptez un service d'assurance offert par nous

Lorsque vous soumettez ou signez une demande de souscription pour un service d'assurance que nous proposons, ou que vous acceptez ou souscrivez un tel produit, nous pouvons obtenir, vérifier, utiliser et divulguer des renseignements vous concernant. Les destinataires ou fournisseurs de ces renseignements peuvent être des personnes que vous nous avez indiquées comme références, des hôpitaux et des praticiens de la santé, des régimes d'assurance-maladie publics, d'autres assureurs, des services d'information médicale et des bureaux de services d'assurance, des autorités policières, des enquêteurs privés et d'autres groupes ou entreprises auprès desquels de l'information doit être obtenue pour évaluer votre demande d'assurance, administrer le service ou rendre une décision relativement à une demande de règlement. Vous autorisez toute personne avec qui nous pourrions communiquer à cet égard à nous fournir les renseignements demandés.

Si vous acceptez un service d'assurance que nous proposons ou si une police d'assurance-vie est émise à ce titre sur votre tête, vous ne pouvez retirer votre consentement, tel qu'il est mentionné plus haut, que si le consentement ne s'applique pas à l'évaluation des risques ou à des demandes d'indemnité pour lesquelles la Banque Scotia doit recueillir et fournir de l'information aux bureaux de services d'assurance après que la demande a été acceptée ou qu'une décision a été rendue relativement à une indemnité. Cette condition est nécessaire pour maintenir l'intégrité du système d'évaluation des risques et des demandes d'indemnité.

Accès à vos renseignements

Sous réserve des exigences légales, réglementaires et contractuelles, vous pouvez demander un accès aux renseignements personnels que nous détenons à votre sujet. Vous avez déjà accès à une grande partie de ces renseignements, par exemple en consultant vos relevés de compte ou les mises à jour de vos livrets bancaires; en visitant la succursale ou le bureau où vous faites affaire régulièrement; en accédant à votre compte en ligne; ou en communiquant avec le Centre de contact clientèle. Toutefois, si vous avez besoin d'accéder à d'autres renseignements, vous devez adresser votre demande par écrit au Bureau du président (voir les coordonnées indiquées ci-dessous à la section «Complément d'information»).

Afin de traiter votre demande, nous pouvons vous demander de fournir certains détails, tels que la succursale et le numéro de compte, ainsi que des précisions sur les renseignements ou la période auxquels vous souhaitez accéder. Une fois votre identité vérifiée et l'étendue de votre demande confirmée, nous vous donnerons accès à vos renseignements dans les 30 jours, sauf si la loi l'interdit. Si nous devons prolonger le délai de traitement au-delà de la période de 30 jours, nous vous aviserons.

La Banque Scotia peut vous facturer des frais d'accès en fonction de la nature de votre demande. Nous vous informerons des frais, le cas échéant, avant de procéder au traitement de votre demande.

Si vous avez une déficience sensorielle, vous pouvez demander que vos renseignements soient mis à votre disposition dans un autre format.

Complément d’information

Il est entendu que nous pouvons modifier la présente entente en tout temps pour tenir compte des modifications législatives ou technologiques et de toute autre question pertinente. L’entente modifiée sera versée dans notre site Web. Vous pourrez aussi vous en procurer un exemplaire en succursale ou par la poste. Nous pouvons également vous aviser de toute modification apportée à la présente entente de l’une ou l’autre des manières suivantes :

- un avis bien en vue à tous les GAB de la Banque Scotia;
- une annonce dans le système interactif de réponse vocale (SIRV) ou par un canal numérique tel qu’une application mobile;
- un avis dans le site Web de la Banque Scotia ou sur votre portail Scotia en direct;
- un avis dans nos succursales;
- un avis sur votre relevé mensuel.

Si vous continuez à utiliser votre compte ou un service après une telle modification, cela signifie que vous consentez aux nouvelles conditions de l’entente, telles qu’elles sont modifiées, et que vous les acceptez. Si vous n’êtes pas d’accord avec aucune des modifications effectuées ni avec les nouvelles conditions de l’entente, vous devez cesser immédiatement d’utiliser le compte ou les services et nous aviser que vous allez fermer votre compte ou mettre fin à votre adhésion à notre service.

Pour toute question sur la politique de confidentialité de la Banque Scotia, veuillez communiquer avec votre succursale ou bureau ou sans frais au 1-800-575-2424. Si votre succursale ou bureau ne peut régler votre requête à votre satisfaction, veuillez communiquer avec le Bureau du président :

Téléphone : 1-877-700-0043
Télocopieur : 1-877-700-0045
Courriel : mail.president@scotiabank.com
Lettre : Le président, Banque Scotia
44, rue King Ouest Toronto (Ontario) M5H 1H1

Notre Code de confidentialité et notre Politique sur les témoins peuvent être consultés à l’adresse www.banquescotia.com. Ces deux documents font partie intégrante de l’Entente sur la confidentialité de la Banque Scotia.

’Pour obtenir la liste des principales sociétés affiliées et filiales de la Banque Scotia à l’échelle de l’entreprise, veuillez consulter le plus récent Rapport annuel à l’adresse www.banquescotia.com.

Règlement des plaintes

Étape 1 :

S’adresser à la succursale ou au Centre contact clientèle (1-800-575-2424)

Si la personne avec laquelle vous faites affaire à la succursale ou au Centre contact clientèle n’est pas en mesure de vous donner entière satisfaction, n’hésitez pas à vous adresser à un cadre supérieur, lequel est habilité à régler la plupart des cas.

Étape 2 :

Communiquer avec le Bureau du président

Si le cadre supérieur n’a pu régler le tout à votre convenance, veuillez communiquer avec un représentant du Bureau du président et chef de la direction, qui se fera un plaisir de vous aider :

-
- Courriel mail.president@scotiabank.com
 - Courrier Le président, Banque Scotia
44, rue King Ouest Toronto (Ontario) M5H 1H1
 - Télécopieur 1-877-700-0045 (de Toronto : 416-933-1777)
 - Téléphone Français : 1-877-700-0044 (de Toronto : 416-933-1780)
Anglais : 1-877-700-0043 (de Toronto : 416-933-1700)

Étape 3 :

Communiquer avec le Bureau de l'ombudsman de la Banque Scotia

L'ombudsman de la Banque Scotia a pour mandat d'examiner de façon impartiale toutes les plaintes non résolues de clients. Si vous êtes toujours insatisfait après les deux premières étapes, veuillez adresser votre plainte par écrit à l'ombudsman :

- Courriel ombudsman@scotiabank.com
- Courrier Ombudsman de la Banque Scotia
44, rue King Ouest Toronto (Ontario) M5H 1H1
- Télécopieur 1-866-787-7061

Vous n'avez toujours pas obtenu satisfaction ?

Vous pouvez vous adresser à un organisme externe chargé des plaintes :

ADR Chambers – Bureau de l'Ombudsman des services bancaires (ADRBO).

ADRBO a pour mandat d'examiner de façon impartiale les plaintes relatives aux services bancaires qui n'ont pas été résolues. Si la réponse de notre ombudsman ne vous a pas donné satisfaction, vous pouvez soumettre votre plainte à ADRBO. Bien que nous devrions régler votre plainte dans un délai de 90 jours, si nos efforts n'ont pu donner de résultat satisfaisant, vous pouvez vous adresser à ADRBO.

- Courriel contact@bankingombuds.ca
- Courrier ADR Chambers – Bureau de l'Ombudsman des services bancaires
Case postale 1006
31, rue Adelaide Est
Toronto (Ontario) M5C 2K4
- Téléphone 1-800-941-3655
- Télécopieur 1-877-803-5127

Communiquer avec l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC)

L'ACFC supervise les institutions financières sous réglementation fédérale pour s'assurer qu'elles se conforment aux dispositions des lois fédérales visant la protection des consommateurs. Par exemple, les institutions financières doivent fournir aux consommateurs tous renseignements sur les frais, les taux d'intérêt et les procédures de règlement des plaintes. Elles doivent également donner un avis suffisant en cas de fermeture de succursale et, sous réserve de certaines conditions, encaisser les chèques du gouvernement fédéral jusqu'à 1 500 \$ et ouvrir des comptes de dépôt sur présentation de pièces d'identité adéquates. Si vous avez une plainte à formuler à l'égard de ces questions de réglementation, adressez-vous à l'ACFC par écrit, à l'adresse suivante :

- Courrier Agence de la consommation en matière financière du Canada
Édifice Enterprise
427, avenue Laurier Ouest, 6^e étage
Ottawa (Ontario) K1R 1B9
- Téléphone Français : 1-866-461-2232
Anglais : 1-866-461-3222
- Site Web www.fcac-acfc.gc.ca

Accord de transmission d’instructions par téléphone/ télécopieur/courrier électronique

Vous nous autorisez à donner suite aux instructions reçues de vous relativement à vos comptes bancaires, placements dans des régimes enregistrés, certificats de placement garanti (CPG), comptes auprès de Placements Scotia Inc. (fonds communs de placement) et autres portefeuilles de placements auprès de la Banque Scotia ou aux questions concernant un prêt dont vous avez fait la demande ou que vous avez contracté auprès de nous, y compris un prêt aux termes du programme Crédit intégré Scotia ou d’un compte de crédit, instructions nous ayant été fournies par téléphone, télécopieur, courrier électronique ou d’autres moyens que nous pouvons autoriser à l’occasion («les moyens autorisés»). Nous ne donnerons pas suite aux instructions téléphoniques transmises uniquement par messagerie vocale en vue de transactions. Par instructions, on entend l’ordre que vous nous transmettez, en utilisant les moyens autorisés, d’exécuter certaines opérations prévues dans le présent accord. Cette autorisation n’inclut pas les placements détenus par Scotia iTRADE et par ScotiaMcLeod à l’égard desquels un accord distinct pourrait être exigé. Vous acceptez de fournir votre numéro d’assurance sociale pour acheter n’importe quel produit de placement enregistré, selon ce qu’exige l’Agence du revenu du Canada aux fins de l’imposition sur le revenu.

Ces instructions peuvent être fournies uniquement en ce qui concerne des comptes bancaires, des CPG, des fonds communs de placement, des placements enregistrés et non enregistrés, des prêts ou des comptes de crédit détenus auprès de nous en votre nom ou à l’égard desquels vous êtes signataire à seule fin de donner des instructions. Vous reconnaissez et convenez que vos instructions peuvent être vues par des personnes employées par La Banque de Nouvelle-Écosse et par Placements Scotia Inc.

Les instructions que vous pouvez nous fournir en utilisant les moyens autorisés incluent les placements dans des CPG et les renouvellements, les achats de parts de fonds communs, les transferts de vos comptes de dépôt pour l’achat de parts de fonds communs ou de CPG, les transferts entre des placements à l’intérieur de la Banque Scotia et la modification des instructions pour le versement du capital, des intérêts ou du revenu provenant de CPG en cours ou venant à échéance ou de parts de fonds communs. Nous pouvons également apporter des changements aux renseignements personnels se rapportant à vos comptes ou placements, dans la mesure où le changement n’exige pas une attestation. Vous pouvez également faire une demande de prêt personnel ou de carte de crédit, signifier le fait que vous acceptez d’être lié par les conditions du prêt ou de la carte de crédit ou encore nous fournir des instructions relativement à un prêt ou à une carte de crédit.

Nous accepterons vos instructions relatives au virement de fonds à des comptes bancaires ou entre des comptes bancaires. De plus, nous rembourserons les CPG, parts de fonds communs ou autres placements à la condition que le produit du remboursement soit payable à tous les porteurs inscrits du CPG, des parts de fonds communs ou de tout autre placement. Vous pouvez donner des instructions visant à faire opposition à un paiement. Nous pouvons modifier le type d’instructions que nous acceptons et exécutons en votre nom conformément à cet accord, à notre choix et sans vous en aviser à l’avance. De plus, nos succursales ou bureaux n’accepteront pas tous l’ensemble des instructions qui peuvent être données en vertu du présent accord. Il est possible qu’on vous dirige vers un autre bureau ou une autre succursale.

Vous acceptez d’être lié par les accords qui régissent, en matière de services bancaires, de placements ou de crédit, les relations qui s’établissent conformément aux instructions données

en vertu du présent accord. Vous pourriez être tenu de signer les accords exigés relativement à l'opération que vous nous demandez d'exécuter. Nous pouvons vous faire parvenir, à notre choix, une confirmation que les instructions ont été reçues et que nous y avons donné suite, ainsi que toute autre entente connexe. Vous acceptez de ratifier toute instruction fournie conformément au présent accord.

Consentement relatif à la divulgation par voie électronique : Lorsque vous nous donnez des instructions au titre du présent contrat, vous convenez que vous demandez et que vous acceptez également que toute information, tout document et tout avis que nous vous fournissons concernant ces instructions soient transmis uniquement au numéro de télécopieur ou à l'adresse électronique que vous avez utilisés pour donner des instructions, ou, selon le cas, au numéro de télécopieur ou à l'adresse électronique que vous avez indiqués dans vos instructions. Nous vous recommandons de conserver dans vos dossiers une copie de l'information, des documents et des avis reçus.

Nous acceptons d'exécuter les instructions conformément à nos procédures habituelles, bien que nous puissions refuser de donner suite à des instructions si nous le jugeons approprié pour quelque motif que ce soit, et nous déclinons toute responsabilité envers vous à la suite d'un tel refus. Nous prendrons les mesures nécessaires pour vous en informer si nous décidons de ne pas suivre vos instructions. Nous pouvons vous demander de nous fournir certains renseignements pouvant nous permettre d'établir que vous êtes bien la personne dont émanent les instructions. Nous ne serons pas tenus responsables envers vous si nous sommes dans l'impossibilité d'exécuter vos instructions pour des raisons indépendantes de notre volonté.

Vous reconnaissez que nous pouvons déduire de vos comptes ou placements les montants qui, selon ce que nous vous avons communiqué, constituent les frais de gestion liés à l'exécution des instructions données en vertu du présent accord. Ces frais s'ajoutent aux frais liés au compte ou aux autres frais d'opération qui peuvent être imputés à votre compte.

En signant le présent accord, vous nous autorisez à obtenir un rapport d'une agence d'évaluation du crédit à des fins d'identification. Vous êtes l'unique responsable de notre exécution, en toute bonne foi, des instructions qui semblent émaner de vous et transmises par des moyens autorisés. Nous ne sommes pas responsables envers vous si une opération est exécutée conformément aux instructions transmises par des personnes autres que vous lorsque nous avons cru en toute bonne foi qu'elles émanaient de vous. Vous acceptez de nous garantir, de même que nos filiales, nos dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires et ceux de nos filiales, contre les pertes, frais, responsabilités ou dommages de toute nature pouvant résulter de notre exécution d'instructions conformément au présent accord.

Le présent accord vous lie, de même que vos héritiers, représentants légaux ou personnels et cessionnaires autorisés. Il doit être interprété conformément aux lois applicables dans la province ou le territoire où votre succursale est située. Nous pouvons nous prévaloir des dispositions du présent accord jusqu'à ce que vous nous fassiez parvenir un avis par écrit nous informant que l'accord en question ne s'appliquera plus à vos futures instructions bancaires ou de placement. Nous pouvons suivre les instructions fournies par l'un des cotitulaires dans le cas de comptes ou de placements joints pour toutes les questions prévues dans le présent accord. Nous pouvons mettre fin au présent accord n'importe quand en vous en avisant par écrit. Le présent accord ne modifie en rien les autres accords déjà conclus avec nous ou ceux qui le seront à une date ultérieure. En cas de divergence entre les stipulations de ces accords, le présent accord fera foi.

Prêts

Prêts hypothécaires (voir formule E 0137F, Contrat de crédit à un particulier)

Calendrier des versements

Lorsque nous vous prêtons de l’argent, vous devez rembourser votre prêt conformément au calendrier des versements qui figure au Contrat de crédit à un particulier.

En signant le contrat de prêts hypothécaires, vous vous engagez à rembourser les sommes qui vous ont été prêtées et à payer les intérêts, selon le taux annuel indiqué pour chaque prêt.

Tous les versements hypothécaires doivent être effectués au moyen d’un programme de prélèvements automatiques. Un versement, qui peut comprendre un montant au titre de l’impôt foncier, est exigible un mois après la date de début du prêt indiquée au contrat et, par la suite, chaque mois jusqu’à la date du dernier versement inclusivement, laquelle correspond à votre date d’échéance. À cette date, le solde en capital, les intérêts, les frais et les dépenses engagées sont échus et exigibles.

Vous pouvez aussi choisir d’effectuer vos versements une fois par semaine, une fois toutes les deux semaines ou deux fois par mois. Cette dernière option ne permet pas d’accélérer le remboursement du prêt ni de réduire les frais d’intérêt. Quelle que soit la périodicité retenue pour vos versements, chacun d’eux sera affecté en premier lieu au paiement ou à la réduction des intérêts différés, le cas échéant, puis au paiement des intérêts, et en second lieu au remboursement du capital, sauf disposition contraire dans le contrat. Pour toutes les périodicités, si plus d’un cycle de paiement sépare votre premier versement hypothécaire ordinaire de la date de début du prêt, nous débitons votre compte de dépôt des intérêts exigibles pour le nombre de jours en plus. Tous les intérêts sont perçus non d’avance. Le montant de ce rajustement d’intérêts est exigible à la date indiquée sur la Déclaration du coût d’emprunt. Si vous manquez à vos engagements aux termes du prêt hypothécaire, nous pouvons vous obliger à le rembourser par versements mensuels.

Maintien de vos obligations

À moins que vous n’ayez remboursé par anticipation le solde en capital de votre prêt, vous devez effectuer régulièrement vos versements mensuels.

Date de début du prêt (DDP)

Également appelée date du décaissement des fonds ou date d’ajustement de l’intérêt, la DDP est la date à laquelle au moins 75 % des fonds accordés en vertu du prêt ont été décaissés et à laquelle le prêt commence, sauf indication contraire dans la Déclaration du coût d’emprunt ou les conditions d’approbation du Contrat de crédit à un particulier.

Dans le cas d’un prêt hypothécaire à la construction à avances échelonnées (durant la période de construction), la DDP est la date du décaissement de la première avance. Vous devez payer uniquement les intérêts sur les fonds qui vous sont avancés durant la période de construction, un mois après la date du décaissement de la première avance. Vous pouvez aussi décider d’effectuer des versements au titre des intérêts une fois par semaine, une fois toutes les deux semaines ou deux fois par mois. Cette option ne permet pas d’accélérer le remboursement du prêt ni de réduire les frais d’intérêt.

Assurance hypothécaire

Lorsqu’elle est requise, l’assurance hypothécaire contre le défaut de paiement s’applique uniquement au prêt hypothécaire assuré.

Frais de service

Vous convenez de payer les frais de service décrits aux présentes, dans votre déclaration du coût d'emprunt et dans votre entente relative à la garantie, lesquels documents peuvent par ailleurs être modifiés périodiquement. Nous pouvons modifier ces frais périodiquement. Pour de plus amples renseignements sur les frais de service de la Banque Scotia, nous vous invitons à communiquer avec nous. Il vous incombe de régler ces frais immédiatement. Si vous omettez de le faire, nous pouvons déclarer que vous êtes en défaut aux termes de votre prêt ou de votre compte de crédit, ajouter ces montants à votre dette, ou prendre ces deux mesures. Nous pouvons aussi exiger que vous remboursiez tous les frais en souffrance avant de consentir au renouvellement de votre prêt hypothécaire. En outre, vous devez régler tous les frais impayés lorsque vous remboursez intégralement votre prêt hypothécaire. Si nous ajoutons ces montants à votre dette, de l'intérêt court au taux s'appliquant à votre prêt ou compte de crédit.

Prêt hypothécaire à la construction à avances échelonnées

Le prêt hypothécaire à la construction à avances échelonnées est un prêt hypothécaire servant à financer la construction de nouvelles propriétés résidentielles. Il s'agit d'un prêt à taux variable comportant une durée où seuls les intérêts sont exigibles. Exprimé en tant que taux annuel et appliqué semestriellement, mais non d'avance, le taux d'intérêt pratiqué sur votre prêt est variable et correspond à notre taux de référence pour les prêts hypothécaires à taux variable (PHTV), majoré ou diminué du différentiel d'intérêt PHTV qui est indiqué sur votre Contrat de crédit à un particulier. Le taux de référence PHTV correspond au taux de base de la Banque Scotia et est ajusté périodiquement en fonction des variations de ce dernier.

Après la publication du prêt hypothécaire, nous décaisserons des avances en fonction de la progression des travaux de construction. Nous nous réservons le droit, à notre seule appréciation, d'avancer ou non des fonds, de déterminer le montant des avances ainsi que le moment pour les effectuer. Nous retiendrons les fonds suffisants pour assurer l'achèvement des travaux et nous conformer aux exigences provinciales relativement aux retenues au titre de privilèges. Nous remettrons ces fonds et l'avance finale du prêt à votre avocat/notaire, qui pourra verser les fonds à l'achèvement de la construction, lorsqu'un certificat de prise de possession sera délivré et, le cas échéant, quand le délai prescrit sera écoulé.

Avant de verser chaque avance, nous évaluerons la valeur des travaux terminés au moyen d'un rapport d'inspection. Vous trouverez dans votre déclaration du coût d'emprunt une description de l'échelonnement des avances; cette description est fournie à titre indicatif seulement et pourrait changer.

Les travaux de construction de votre maison doivent être terminés et tous les fonds du prêt hypothécaire doivent être décaissés dans un délai de 15 mois suivant la date de début du prêt. La durée où seuls les intérêts sont exigibles viendra à échéance 18 mois après la date de début du prêt. Vous devez effectuer les versements au titre des intérêts seulement jusqu'à la fin de la durée de 18 mois, sauf si vous décidez de renouveler par anticipation votre prêt hypothécaire de la façon indiquée dans le présent contrat.

Si les travaux de construction ne sont pas terminés ou que tous les fonds de votre prêt hypothécaire ne sont pas décaissés avant la fin de la période de 15 mois, nous procéderons à une réévaluation. Dans le cadre de cette réévaluation, nous organiserons une inspection. Le montant du prêt hypothécaire sera réduit au montant avancé jusqu'à cette date, auquel s'ajouteront les sommes que nous avons retenues conformément aux exigences provinciales en matière de période de retenue applicable au titre de privilège. Selon les résultats de

l’inspection, nous pouvons, à notre entière discrétion, vous offrir un renouvellement du prêt hypothécaire avec conversion en un prêt à terme à taux fixe pour le remboursement du capital et des intérêts. Pour toute avance supplémentaire, vous devrez présenter une demande pour un nouveau volet hypothécaire dans le cadre du programme Crédit intégré Scotia.

Si votre prêt hypothécaire est assuré contre le défaut de paiement et que le montant du prêt est réduit, ou si vous n’avez pas eu besoin de tous les fonds autorisés au départ, vous pourriez recevoir un remboursement de la part de l’assureur contre le défaut de paiement, si ses politiques le prévoient. Si tel est le cas, nous déduirons le montant du remboursement du solde du principal de votre prêt hypothécaire.

Taux d’intérêt

Prêts hypothécaires à taux fixe

Le taux d’intérêt que vous devez assumer sur le montant de votre prêt est un taux annuel fixe. Les intérêts sont calculés semestriellement et non d’avance, et sont payables mensuellement.

Prêts hypothécaires à taux variable (PHTV)

Votre taux d’intérêt varie automatiquement le jour où le taux de base de La Banque de Nouvelle-Écosse varie. Nous vous envoyons chaque fois par la poste un avis indiquant votre nouveau taux d’intérêt et sa date d’effet. L’avis sera envoyé par la poste à votre dernière adresse connue, selon nos dossiers. Même si nous omettons de vous envoyer un avis ou si vous ne le recevez pas, le taux d’intérêt peut varier.

Dans le cas d’un PHTV prévoyant un versement fixe, le taux d’intérêt que vous devez assumer sur le montant de votre prêt est un taux annuel variable, les intérêts étant calculés mensuellement et non d’avance, qui correspond au taux de référence de nos PHTV, majoré/diminué de l’écart PHTV prévu au contrat. Le taux de référence de nos PHTV correspond au taux de base de La Banque de Nouvelle-Écosse et varie en fonction de ce dernier.

Dans le cas d’un PHTV prévoyant un versement fixe et un taux plafond, le taux d’intérêt maximum pouvant être pratiqué au cours de toute la durée du prêt correspondra au taux plafond qui figure dans le contrat. Votre versement sera établi d’après le taux plafond. Si le taux d’intérêt s’appliquant à votre prêt hypothécaire grimpe et devient égal ou supérieur au taux plafond, nous ne vous enverrons plus d’avis suite aux modifications du taux d’intérêt, à moins qu’il ne redescende sous le taux plafond.

Dans le cas d’un PHTV prévoyant un versement fixe mais pas de taux plafond, votre paiement pourrait être insuffisant pour couvrir les intérêts exigibles sur le montant du prêt si le taux augmente. Les intérêts non payés s’ajoutent alors au montant dû et deviennent à leur tour porteurs d’intérêt au même taux que celui qui est appliqué au montant du prêt. Nous pouvons exiger le paiement immédiat de toutes les sommes que vous nous devez en vertu du prêt hypothécaire dès lors que le total du capital et des intérêts non payés dépasse 105 % du montant avancé à l’origine.

Dans le cas d’un PHTV prévoyant un versement variable mais pas de taux plafond, les intérêts sont calculés sur une base semestrielle et non d’avance. Le taux d’intérêt applicable à votre prêt variera de la façon décrite précédemment. Le montant du versement initial, calculé d’après le taux d’intérêt initial, figure à la page 1 du contrat. Votre versement varie automatiquement dès lors que le taux de référence de nos PHTV varie. Chaque ajustement du versement tient compte du nouveau taux d’intérêt et de la période d’amortissement restante à la date du changement. Nous vous envoyons chaque fois par la poste un avis indiquant votre

nouveau taux d'intérêt et votre nouveau versement, comme il est expliqué ci dessus. Si le taux de référence des PHTV ne varie pas, votre versement ne varie pas et vous ne recevez aucun avis de notre part.

Taux d'intérêt équivalents

Dans le cas d'un PHTV pour lequel les intérêts sont calculés mensuellement et non d'avance, le tableau ci-dessous indique les taux variables équivalents comme si les intérêts étaient calculés semestriellement et non d'avance.

PHTV Intérêt calculé mensuellement et non d'avance	TAUX ÉQUIVALENT Intérêt calculé semestriellement et non d'avance	PHTV Intérêt calculé mensuellement et non d'avance	TAUX ÉQUIVALENT Intérêt calculé semestriellement et non d'avance	PHTV Intérêt calculé mensuellement et non d'avance	TAUX ÉQUIVALENT Intérêt calculé semestriellement et non d'avance
2,00000	2,00835	4,35000	4,38961	6,90000	6,99995
2,05000	2,05878	4,37500	4,41507	6,95000	7,05141
2,10000	2,10921	4,39000	4,43034	7,00000	7,10288
2,12500	2,13443	4,40000	4,44053	7,05000	7,15436
2,15000	2,15965	4,45000	4,49146	7,10000	7,20585
2,20000	2,21011	4,49000	4,53221	7,12500	7,23160
2,25000	2,26057	4,50000	4,54240	7,15000	7,25736
2,30000	2,31105	4,55000	4,59335	7,20000	7,30887
2,35000	2,36154	4,59000	4,63411	7,25000	7,36039
2,37500	2,38678	4,60000	4,64431	7,30000	7,41193
2,40000	2,41203	4,62500	4,66979	7,35000	7,46347
2,45000	2,46254	4,65000	4,69528	7,37500	7,48925
2,50000	2,51306	4,70000	4,74626	7,40000	7,51503
2,55000	2,56359	4,75000	4,79725	7,45000	7,56659
2,60000	2,61412	4,80000	4,84826	7,50000	7,61817
2,62500	2,63940	4,85000	4,89927	7,55000	7,66976
2,65000	2,66467	4,87500	4,92478	7,60000	7,72135
2,70000	2,71523	4,90000	4,95029	7,62500	7,74716
2,75000	2,76580	4,95000	5,00133	7,65000	7,77296
2,80000	2,81638	5,00000	5,05237	7,70000	7,82458
2,85000	2,86698	5,05000	5,10343	7,75000	7,87621
2,87500	2,89228	5,10000	5,15450	7,80000	7,92785
2,90000	2,91758	5,12500	5,18003	7,85000	7,97951
2,95000	2,96819	5,15000	5,20557	7,87500	8,00534
3,00000	3,01881	5,20000	5,25666	7,90000	8,03117
3,05000	3,06945	5,25000	5,30776	7,95000	8,08284
3,10000	3,12009	5,30000	5,35887	8,00000	8,13452
3,12500	3,14542	5,35000	5,40999	8,05000	8,18622
3,15000	3,17074	5,37500	5,43555	8,10000	8,23792
3,20000	3,22141	5,40000	5,46112	8,12500	8,26378
3,25000	3,27208	5,45000	5,51226	8,15000	8,28964
3,30000	3,32277	5,50000	5,56341	8,20000	8,34137
3,35000	3,37347	5,55000	5,61457	8,25000	8,39310
3,37500	3,39882	5,60000	5,66574	8,30000	8,44485
3,40000	3,42417	5,62500	5,69133	8,35000	8,49661
3,45000	3,47489	5,65000	5,71692	8,37500	8,52249
3,49000	3,51547	5,70000	5,76812	8,40000	8,54838
3,50000	3,52562	5,75000	5,81932	8,45000	8,60016
3,55000	3,57636	5,80000	5,87054	8,50000	8,65195
3,59000	3,61695	5,85000	5,92176	8,55000	8,70375
3,60000	3,62711	5,87500	5,94738	8,60000	8,75556
3,62500	3,65249	5,90000	5,97300	8,62500	8,78147
3,65000	3,67787	5,95000	6,02424	8,65000	8,80739
3,69000	3,71848	6,00000	6,07550	8,70000	8,85922
3,70000	3,72864	6,05000	6,12677	8,75000	8,91106
3,75000	3,77942	6,10000	6,17805	8,80000	8,96292
3,79000	3,82005	6,12500	6,20369	8,85000	9,01479
3,80000	3,83021	6,15000	6,22934	8,87500	9,04072
3,85000	3,88101	6,20000	6,28064	8,90000	9,06666
3,87500	3,90642	6,25000	6,33195	8,95000	9,11855
3,89000	3,92166	6,30000	6,38327	9,00000	9,17045
3,90000	3,93183	6,35000	6,43460	9,05000	9,22236
3,95000	3,98265	6,37500	6,46027	9,10000	9,27428
3,99000	4,02331	6,40000	6,48594	9,12500	9,30024
4,00000	4,03348	6,45000	6,53730	9,15000	9,32621
4,05000	4,08433	6,50000	6,58866	9,20000	9,37815
4,09000	4,12500	6,55000	6,64003	9,25000	9,43010
4,10000	4,13518	6,60000	6,69142	9,30000	9,48206
4,12500	4,16061	6,62500	6,71711	9,35000	9,53403
4,15000	4,18605	6,65000	6,74281	9,37500	9,56002
4,19000	4,22674	6,70000	6,79422	9,40000	9,58602
4,20000	4,23692	6,75000	6,84564	9,45000	9,63801
4,25000	4,28781	6,80000	6,89706	9,50000	9,69002
4,29000	4,32852	6,85000	6,94850	9,55000	9,74203
4,30000	4,33871	6,87500	6,97423	9,60000	9,79406

Contrat de crédit à un particulier – Guide d’accompagnement

PHTV Intérêt calculé mensuellement et non d'avance	TAUX ÉQUIVALENT Intérêt calculé semestriellement et non d'avance	PHTV Intérêt calculé mensuellement et non d'avance	TAUX ÉQUIVALENT Intérêt calculé semestriellement et non d'avance	PHTV Intérêt calculé mensuellement et non d'avance	TAUX ÉQUIVALENT Intérêt calculé semestriellement et non d'avance
9,62500	9,82008	12,95000	13,30445	16,30000	16,86365
9,65000	9,84610	13,00000	13,35721	16,35000	16,91714
9,70000	9,89815	13,05000	13,40998	16,37500	16,94389
9,75000	9,95021	13,10000	13,46277	16,40000	16,97065
9,80000	10,00228	13,12500	13,48916	16,45000	17,02417
9,85000	10,05436	13,15000	13,51556	16,50000	17,07769
9,87500	10,08040	13,20000	13,56837	16,55000	17,13123
9,90000	10,10645	13,25000	13,62118	16,60000	17,18478
9,95000	10,15855	13,30000	13,67401	16,62500	17,21156
10,00000	10,21066	13,35000	13,72685	16,65000	17,23834
10,05000	10,26279	13,37500	13,75327	16,70000	17,29192
10,10000	10,31492	13,40000	13,77970	16,75000	17,34550
10,12500	10,34099	13,45000	13,83256	16,80000	17,39909
10,15000	10,36707	13,50000	13,88543	16,85000	17,45270
10,20000	10,41922	13,55000	13,93831	16,87500	17,47950
10,25000	10,47139	13,60000	13,99121	16,90000	17,50631
10,30000	10,52357	13,62500	14,01766	16,95000	17,55994
10,35000	10,57576	13,65000	14,04411	17,00000	17,61358
10,37500	10,60185	13,70000	14,09702	17,05000	17,66723
10,40000	10,62795	13,75000	14,14995	17,10000	17,72089
10,45000	10,68016	13,80000	14,20289	17,12500	17,74772
10,50000	10,73238	13,85000	14,25583	17,15000	17,77456
10,55000	10,78462	13,87500	14,28231	17,20000	17,82824
10,60000	10,83686	13,90000	14,30879	17,25000	17,88193
10,62500	10,86298	13,95000	14,36176	17,30000	17,93564
10,65000	10,88911	14,00000	14,41474	17,35000	17,98935
10,70000	10,94138	14,05000	14,46773	17,37500	18,01621
10,75000	10,99365	14,10000	14,52073	17,40000	18,04308
10,80000	11,04594	14,12500	14,54724	17,45000	18,09682
10,85000	11,09823	14,15000	14,57375	17,50000	18,15056
10,87500	11,12438	14,20000	14,62677	17,55000	18,20432
10,90000	11,15054	14,25000	14,67981	17,60000	18,25809
10,95000	11,20286	14,30000	14,73285	17,62500	18,28498
11,00000	11,25519	14,35000	14,78591	17,65000	18,31187
11,05000	11,30753	14,37500	14,81244	17,70000	18,36567
11,10000	11,35988	14,40000	14,83897	17,75000	18,41947
11,12500	11,38605	14,45000	14,89205	17,80000	18,47328
11,15000	11,41224	14,50000	14,94514	17,85000	18,52711
11,20000	11,46461	14,55000	14,99824	17,87500	18,55403
11,25000	11,51699	14,60000	15,05135	17,90000	18,58095
11,30000	11,56938	14,62500	15,07791	17,95000	18,63479
11,35000	11,62179	14,65000	15,10448	18,00000	18,68865
11,37500	11,64800	14,70000	15,15761	18,05000	18,74252
11,40000	11,67420	14,75000	15,21075	18,10000	18,79640
11,45000	11,72663	14,80000	15,26391	18,12500	18,82335
11,50000	11,77907	14,85000	15,31707	18,15000	18,85030
11,55000	11,83151	14,87500	15,34366	18,20000	18,90420
11,60000	11,88397	14,90000	15,37025	18,25000	18,95811
11,62500	11,91021	14,95000	15,42344	18,30000	19,01204
11,65000	11,93644	15,00000	15,47664	18,35000	19,06597
11,70000	11,98892	15,05000	15,52985	18,37500	19,09295
11,75000	12,04141	15,10000	15,58307	18,40000	19,11992
11,80000	12,09391	15,12500	15,60968	18,45000	19,17388
11,85000	12,14643	15,15000	15,63630	18,50000	19,22785
11,87500	12,17269	15,20000	15,68954	18,55000	19,28183
11,90000	12,19895	15,25000	15,74279	18,60000	19,33582
11,95000	12,25149	15,30000	15,79606	18,62500	19,36282
12,00000	12,30403	15,35000	15,84933	18,65000	19,38982
12,05000	12,35659	15,37500	15,87597	18,70000	19,44384
12,10000	12,40915	15,40000	15,90262	18,75000	19,49786
12,12500	12,43544	15,45000	15,95592	18,80000	19,55190
12,15000	12,46173	15,50000	16,00922	18,85000	19,60594
12,20000	12,51432	15,55000	16,06254	18,87500	19,63297
12,25000	12,56692	15,60000	16,11587	18,90000	19,66000
12,30000	12,61953	15,62500	16,14254	18,95000	19,71407
12,35000	12,67215	15,65000	16,16922	19,00000	19,76815
12,37500	12,69846	15,70000	16,22257	19,05000	19,82224
12,40000	12,72478	15,75000	16,27593	19,10000	19,87634
12,45000	12,77742	15,80000	16,32930	19,12500	19,90340
12,50000	12,83008	15,85000	16,38269	19,15000	19,93046
12,55000	12,88274	15,87500	16,40939	19,20000	19,98458
12,60000	12,93542	15,90000	16,43609	19,25000	20,03872
12,62500	12,96176	15,95000	16,48949	19,30000	20,09286
12,65000	12,98810	16,00000	16,54291	19,35000	20,14702
12,70000	13,04080	16,05000	16,59634	19,37500	20,17411
12,75000	13,09351	16,10000	16,64978	19,40000	20,20119
12,80000	13,14623	16,12500	16,67650	19,45000	20,25537
12,85000	13,19896	16,15000	16,70323	19,50000	20,30956
12,87500	13,22533	16,20000	16,75669		
12,90000	13,25170	16,25000	16,81016		

Intérêts composés

Si, à la date d'un versement hypothécaire régulier, vous n'effectuez pas le versement exigible ce jour-là, nous ajoutons les intérêts en souffrance au solde en capital, puis nous utilisons ce nouveau montant en capital pour établir le montant des intérêts exigibles à la date de votre prochain versement hypothécaire régulier. C'est ce qu'on entend par «intérêts composés». Le taux d'intérêt appliqué aux intérêts composés est le même que l'intérêt exigible sur votre prêt hypothécaire, que ce soit avant ou après la date du dernier versement, la date d'échéance, un cas de défaut ou un jugement, jusqu'à ce que le prêt ait été entièrement remboursé.

Remboursement anticipé

Remboursement anticipé du prêt hypothécaire

Vous pouvez rembourser à l'avance une partie ou la totalité de votre prêt, compte tenu du type de prêt hypothécaire que vous avez contracté. Les conditions relatives au remboursement anticipé s'appliquent indépendamment à chacun des prêts. Si nous convenons plus tard de modifier ou de proroger la durée du prêt, ces conditions ne s'appliqueront pas à la durée modifiée ou prorogée.

Prêt hypothécaire ouvert

Si votre prêt hypothécaire est ouvert et que vous remboursez entièrement votre prêt hypothécaire au cours de la première année suivant la DDP, vous devez payer des frais d'administration de 200 \$. Passé un délai d'un an suivant la DDP, si vos versements hypothécaires sont en règle, vous pouvez rembourser par anticipation une partie ou la totalité du solde en capital du prêt, et ce, en tout temps et sans frais d'administration ni frais de remboursement anticipé. Si vous avez obtenu une remise en espèces au moment de l'octroi de votre prêt hypothécaire, le montant de cette remise doit nous être remboursé de la façon indiquée à la rubrique «Remise en espèces».

Prêt hypothécaire fermé

Si votre prêt hypothécaire est fermé, vous pouvez augmenter le montant de vos versements ou rembourser partiellement par anticipation votre prêt en fonction de la solution hypothécaire que vous avez choisie (s'il y a lieu) et selon les options décrites dans les tableaux ci-après. Ces options ne s'appliquent qu'à des remboursements partiels. Vous pouvez les exercer chaque année, mais sans possibilité de report à une année ultérieure. Le terme «année» désigne une période de 12 mois commençant à la DDP ou à la date anniversaire de celle-ci. Si la durée de votre prêt hypothécaire est inférieure à 12 mois, ces options peuvent être exercées au cours de cette période.

OPTIONS DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ

Prêt hypothécaire Valeur Banque Scotia

Comment	Quand	Résultat
1. En versant un montant supplémentaire, jusqu'à concurrence de 10 % du montant en capital initial ^a du prêt hypothécaire	Une fois par année (sauf le jour du remboursement intégral)	Le solde en capital de votre prêt hypothécaire est réduit de ce montant
2. En augmentant votre versement hypothécaire ordinaire d'un montant pouvant atteindre 10 % du versement en capital et en intérêt établi initialement pour la durée du prêt hypothécaire	Une fois par année pour la durée de votre prêt	

a. Montant du capital établi initialement au moment où nous avons octroyé votre prêt hypothécaire. Si le prêt hypothécaire nous a été cédé par un autre prêteur : solde en capital à rembourser au moment de la cession.

OPTIONS DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ
Prêt hypothécaire Flexibilité Banque Scotia⁺⁺

Comment	Quand	Résultat
1. En effectuant un versement hypothécaire ordinaire additionnel (capital, intérêt et impôt foncier) ⁺⁺	À la date de n’importe quel versement ordinaire durant l’année	Le solde en capital de votre prêt hypothécaire est réduit de ce montant
2. En versant un ou plusieurs montants supplémentaires, jusqu’à concurrence de 15 % du montant en capital initial ^b du prêt hypothécaire ^a	N’importe quand au cours de chaque année (sauf le jour du remboursement intégral)	
3. En augmentant votre versement hypothécaire ordinaire de un ou plusieurs montants, jusqu’à concurrence de 15 % du versement en capital et en intérêt établi initialement pour la durée du prêt hypothécaire ⁺	N’importe quand au cours de chaque année	

a. Seules les options 1 et 2 peuvent être utilisées dans le cadre de l’option Temps d’arrêt^{MP}.

b. Montant du capital établi initialement au moment où nous avons octroyé votre prêt hypothécaire. Si le prêt hypothécaire nous a été cédé par un autre prêteur : solde en capital à rembourser au moment de la cession.

+ Ces options ne sont pas disponibles durant la période où seul de l’intérêt est exigible sur un prêt hypothécaire à la construction à avances échelonnées.

++ Si votre prêt hypothécaire de la Banque Scotia est assorti de l’option Flexibilité et est ouvert, reportez-vous à la section sur les prêts hypothécaires ouverts, à la page 28 pour connaître vos droits en matière de remboursement anticipé.

OPTIONS DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ
Prêt hypothécaire Récompenses Banque Scotia

Comment	Quand	Résultat
1. En effectuant un versement hypothécaire ordinaire additionnel (capital, intérêt et impôt foncier) ⁺⁺	À la date de n’importe quel versement ordinaire durant l’année	Le solde en capital de votre prêt hypothécaire est réduit de ce montant
2. En versant un ou plusieurs montants supplémentaires, jusqu’à concurrence de 20 % du montant en capital initial ^b du prêt hypothécaire ^a	N’importe quand au cours de chaque année (sauf le jour du remboursement intégral)	
3. En augmentant votre versement hypothécaire ordinaire de un ou plusieurs montants, jusqu’à concurrence de 20 % du versement en capital et en intérêt établi initialement pour la durée du prêt hypothécaire ⁺	N’importe quand au cours de chaque année	

a. Seules les options 1 et 2 peuvent être utilisées dans le cadre de l’option Temps d’arrêt.

b. Montant du capital établi initialement au moment où nous avons octroyé votre prêt hypothécaire. Si le prêt hypothécaire nous a été cédé par un autre prêteur : solde en capital à rembourser au moment de la cession.

+ Ces options ne sont pas disponibles durant la période où seul de l’intérêt est exigible sur un prêt hypothécaire à la construction à avances échelonnées.

OPTIONS DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ
Prêt hypothécaire standard de la Banque Scotia

Comment	Quand	Résultat
1. En effectuant un versement hypothécaire ordinaire additionnel (capital, intérêt et impôt foncier) ^{a+}	À la date de n'importe quel versement ordinaire durant l'année	Le solde en capital de votre prêt hypothécaire est réduit de ce montant
2. En versant un ou plusieurs montants supplémentaires, jusqu'à concurrence de 15 % du montant en capital initial ^b du prêt hypothécaire ^a	N'importe quand au cours de chaque année (sauf le jour du remboursement intégral)	
3. En augmentant votre versement hypothécaire ordinaire d'un montant pouvant atteindre 15 % du versement en capital et en intérêt établi initialement pour la durée du prêt hypothécaire ^a	N'importe quand au cours de chaque année	

- a. Seules les options 1 et 2 peuvent être utilisées dans le cadre de l'option Temps d'arrêt.
- b. Montant du capital établi initialement au moment où nous avons octroyé votre prêt hypothécaire. Si le prêt hypothécaire nous a été cédé par un autre prêteur : solde en capital à rembourser au moment de la cession.
- + Ces options ne sont pas disponibles durant la période où seul de l'intérêt est exigible sur un prêt hypothécaire à la construction à avances échelonnées.

Transport d'un prêt hypothécaire en cas de déménagement

Si vous déménagez et transportez votre prêt hypothécaire

- 1) Si vous vendez votre maison et que vous en achetez une nouvelle dans les 90 jours suivants, vous pouvez transporter votre prêt hypothécaire existant et l'appliquer à cette nouvelle maison, pour autant que nous y consentions par écrit et que vous ne soyez pas en défaut. Autrement dit, vous pouvez transférer sur votre nouvelle maison le solde en capital de votre prêt hypothécaire en cours au moment de la vente, ainsi que les modalités de taux d'intérêt pour la durée restant à couvrir.
- 2) Ce privilège ne vaut que pour un nouveau prêt hypothécaire; il ne peut s'appliquer aux prêts hypothécaires Valeur Banque Scotia, aux prêts hypothécaires à la construction, ni aux prêts hypothécaires résidentiels pour entreprise. Pour que votre prêt hypothécaire puisse être transporté, vous devez :
 - a) répondre à nos critères d'approbation et de transport de prêt hypothécaire, ainsi qu'aux critères de l'assureur hypothécaire contre le défaut de paiement, le cas échéant; et
 - b) payer, le cas échéant, les frais de traitement et d'administration, les primes d'assurance contre le défaut de paiement, les frais juridiques et d'évaluation immobilière, et toute autre dépense que nous engageons dans le cadre du transport de votre prêt.
- 3) Au moment de vendre votre maison, vous devrez payer les frais de remboursement anticipé et les frais de quittance applicables, et nous rembourser la remise en espèces, le cas échéant. Si nous autorisons le transport de votre prêt hypothécaire, nous vous rembourserons ces

montants, à l’exception des frais de quittance, dès que votre nouveau prêt hypothécaire nous aura été confié. Si le montant en capital du nouveau prêt hypothécaire est inférieur à l’encours du capital au moment où vous avez vendu votre ancienne maison, vous devrez, sur la différence des deux montants, payer les frais de remboursement anticipé et rembourser la remise en espèces, le cas échéant.

4) Si votre prêt hypothécaire est assorti d’une assurance contre le défaut de paiement, demandez-nous si elle pourrait être transportée.

Frais de remboursement anticipé d’un prêt hypothécaire fermé

Prêt hypothécaire fermé à taux fixe

Lorsque vous remboursez par anticipation la totalité ou une partie de votre prêt hypothécaire, vous devez payer des frais, à moins que le remboursement partiel ne soit effectué conformément aux tableaux des options de remboursement anticipé. Voici le calcul que nous faisons pour établir le montant des frais :

Étape 1 : Nous calculons les montants correspondant à A) et B) :

- A) Trois mois d’intérêt au taux du prêt hypothécaire sur le montant que vous voulez rembourser.
- B) Le différentiel d’intérêt. Ce montant correspond à la différence entre les montants calculés en 1) et 2) :
 - (1) La valeur actuelle de tout l’intérêt que vous auriez payé, depuis la date du remboursement anticipé jusqu’à la date d’échéance, sur le montant que vous souhaitez rembourser par anticipation au taux du prêt hypothécaire.
 - (2) La valeur actuelle de tout l’intérêt que vous paieriez, depuis la date du remboursement anticipé jusqu’à la date d’échéance, sur le montant que vous souhaitez rembourser par anticipation au taux d’intérêt courant, moins toute réduction de taux d’intérêt qui vous a été consentie sur votre prêt hypothécaire actuel.

Où :

La valeur actuelle est établie en fonction de la durée en mois restant à courir jusqu’à l’échéance (arrondie au mois près) et du nombre de paiements mensuels restants pour la durée. Au moment de calculer la valeur actuelle en 2), nous rajustons le montant des paiements en capital et en intérêt, car ceux-ci sont calculés en tenant compte d’un taux d’intérêt différent, soit le taux d’intérêt courant.

Le taux d’intérêt courant est le taux affiché actuellement en vigueur que nous appliquons à un nouveau prêt hypothécaire à taux fixe et à durée fermée dont la durée s’approche le plus de la durée restant à courir pour votre prêt hypothécaire actuel (laquelle est arrondie à la durée supérieure si elle tombe exactement entre deux durées). Ce taux est affiché à www.banquescotia.com. Tel qu’il est mentionné ci-dessus, le taux d’intérêt courant sera diminué de toute réduction de taux qui vous a été consentie pour votre prêt hypothécaire actuel.

Étape 2 : Nous déterminons quel montant est le plus élevé. Les frais exigés pour le remboursement anticipé d’une partie ou de la totalité du capital de votre prêt hypothécaire actuel sont le montant le plus élevé entre A) et B).

Si la durée de votre prêt est supérieure à cinq ans et que vous remboursez par anticipation une partie ou la totalité du solde en capital de votre prêt après la cinquième année, les frais maximaux correspondent au montant A) ci-dessus.

Si vous avez obtenu une remise en espèces au moment de l'octroi de votre prêt hypothécaire, le montant de cette remise doit nous être remboursé de la façon indiquée à la rubrique «Remise en espèces».

Prêt hypothécaire à taux variable assorti d'un taux plafond

Lorsque vous remboursez par anticipation la totalité ou une partie de votre prêt hypothécaire, vous devez payer des frais, à moins que le remboursement partiel ne soit effectué conformément au tableau des options de remboursement anticipé. Les frais relatifs à un remboursement anticipé partiel ou intégral de votre prêt hypothécaire correspondent à trois mois d'intérêts, calculés sur le montant du remboursement anticipé. Le taux d'intérêt utilisé pour calculer les trois mois d'intérêt est le taux plafond.

Vous pouvez renouveler par anticipation ce prêt hypothécaire, sans frais, sous forme d'un prêt hypothécaire fermé à taux fixe d'une durée de trois ans ou plus.

Si vous avez obtenu une remise en espèces au moment de l'octroi de votre prêt hypothécaire, le montant de cette remise doit nous être remboursé de la façon indiquée à la rubrique «Remise en espèces».

Prêt hypothécaire à taux variable prévoyant un versement variable mais pas de taux plafond (prêt hypothécaire FlexValeur Scotia^{MD})

Lorsque vous remboursez par anticipation la totalité ou une partie de votre prêt hypothécaire, vous devez payer des frais, à moins que le remboursement partiel ne soit effectué conformément au tableau des options de remboursement anticipé. Les frais relatifs à un remboursement anticipé partiel ou intégral de votre prêt hypothécaire correspondent à trois mois d'intérêts, calculés sur le montant du remboursement anticipé. Le taux d'intérêt utilisé pour calculer les trois mois d'intérêts est le taux appliqué au prêt hypothécaire au moment du remboursement anticipé.

Vous pouvez renouveler par anticipation ce prêt hypothécaire, sans frais, sous forme d'un prêt hypothécaire fermé à taux fixe d'une durée plus longue que celle restant à courir sur le prêt initial.

Si vous avez obtenu une remise en espèces au moment de l'octroi de votre prêt hypothécaire, le montant de cette remise doit nous être remboursé de la façon indiquée à la rubrique «Remise en espèces».

Remboursement anticipé d'un prêt hypothécaire flexible

Les options et frais qui s'appliquent au *remboursement anticipé d'un prêt hypothécaire flexible* sont les mêmes que ceux qui s'appliquent au remboursement anticipé d'un prêt hypothécaire fermé à taux fixe. De plus, vous pouvez renouveler par anticipation votre prêt hypothécaire, sans frais, sous forme d'un prêt fermé à taux fixe d'une durée d'un an et plus. Si vous avez obtenu une remise en espèces au moment de l'octroi de votre prêt hypothécaire, le montant de cette remise doit nous être remboursé de la façon indiquée à la rubrique «Remise en espèces».

Prêt hypothécaire à la construction à avances échelonnées – Versement en intérêts seulement

Lorsque vous remboursez par anticipation la totalité ou une partie de votre prêt hypothécaire, vous devez payer des frais, à moins que le remboursement partiel ne soit effectué conformément au tableau des options de remboursement anticipé. Les frais relatifs à un remboursement anticipé partiel ou intégral de votre prêt hypothécaire correspondent à trois mois d’intérêts, calculés sur le montant du remboursement anticipé. Le taux d’intérêt utilisé pour calculer les trois mois d’intérêts est le taux appliqué au prêt hypothécaire au moment du remboursement anticipé.

Si la construction de la maison est terminée et que les fonds de votre prêt hypothécaire vous ont été avancés en totalité, vous pouvez renouveler par anticipation ce prêt hypothécaire, sans frais, sous forme de prêt hypothécaire fermé à taux fixe ou variable d’une durée plus longue que celle restant à courir sur le prêt initial.

Option Temps d’arrêt

Vous pouvez omettre d’effectuer un versement à la date d’échéance prévue pourvu que vous ayez fait un versement anticipé d’un montant équivalent au versement omis et que vous ne soyez pas en défaut aux termes de votre prêt hypothécaire. Toutefois, vous ne pouvez omettre de payer les primes de vos protections en cas de décès, de maladies graves ou d’invalidité, s’il y a lieu. Cette option ne s’applique pas dans le cadre d’un prêt hypothécaire Valeur Banque Scotia, d’un prêt hypothécaire à la construction à avances échelonnées ni si l’option d’augmentation automatique de la limite du Crédit intégré Scotia a été choisie.

Remboursement des remises en espèces

Remise en espèces

Si vous obtenez une remise en espèces au moment de l’octroi de votre prêt hypothécaire, le montant de cette remise devra nous être remboursé si le prêt hypothécaire n’est pas maintenu à la Banque Scotia jusqu’à l’échéance. Si le prêt est remboursé partiellement ou intégralement, transféré, pris en charge ou renouvelé avant l’échéance, la remise en espèces s’ajoutera à la somme exigible qui sera inscrite sur la formule de prise en charge, de quittance ou de renouvellement anticipé. La partie remboursable de la remise sera établie au prorata, selon la formule ci-dessous :

Remboursement de la remise en espèces = $\frac{\text{nombre (arrondi) de mois restant à courir}}{\text{durée initiale en mois}} \times \text{montant de la remise obtenue}$

Prêt hypothécaire Récompenses Banque Scotia

Si vous obtenez un prêt hypothécaire Récompenses Banque Scotia, les primes additionnelles ci-dessous s’appliquent.

Évaluation gratuite de votre propriété :

Si nous exigeons qu’une évaluation de votre propriété soit faite dans le cadre de l’approbation de votre demande de prêt hypothécaire, vous serez dispensé d’acquitter la totalité des frais d’évaluation. Cette dispense ne s’applique qu’à une seule évaluation pour le prêt hypothécaire initial et ne s’appliquerait pas à une évaluation requise dans le cadre d’un refinancement de votre prêt hypothécaire, d’une augmentation de la limite de crédit d’un programme Crédit intégré Scotia ou d’une demande semblable.

Points-bonis Scotia^{MD} :

Dans les 90 jours de la date de clôture de votre prêt hypothécaire, vous recevrez en prime 1 000 Points-bonis Scotia par tranche de 10 000 \$ de prêt hypothécaire avancée à la date de clôture. Ces points seront appliqués au compte de votre carte de crédit de la Banque Scotia admissible. Si vous n'êtes pas titulaire d'une des cartes énumérées ci après, vous aurez droit aux Points-bonis Scotia si vous obtenez une de ces cartes admissibles dans les 6 mois suivant la date de clôture de votre prêt hypothécaire. Le cas échéant, les Points-bonis Scotia seront transférés sur la nouvelle carte dans les 90 jours suivant son activation. Les cartes suivantes donnent droit aux Points-bonis Scotia :

Carte American Express Platine de la Banque Scotia

Carte American Express Or de la Banque Scotia

Carte Visa Or Scotia Passeport^{MD}

Carte American Express de la Banque Scotia

Carte Visa Récompenses de la Banque Scotia

Si vous êtes titulaire de plusieurs de ces cartes, les Points-bonis Scotia s'appliqueront à celle qui figure le plus haut dans cette liste. Dans le cas d'un compte de prêt hypothécaire joint pour lequel une ou plusieurs cartes de crédit ont été émises au nom d'un ou des coemprunteurs, les Points-bonis Scotia s'appliqueront à la carte de l'emprunteur principal qui figure le plus haut dans la liste.

Les Points-bonis Scotia ne seront pas accordés si le compte de carte de crédit n'est pas en règle au moment où ils doivent être octroyés ou si le compte n'est plus ouvert. Pour que le compte soit considéré comme en règle, il ne doit pas être en souffrance, sa limite ne doit pas avoir été dépassée et le ou les titulaires de la carte ne doivent pas avoir manqué à leurs obligations aux termes du Contrat relatif au crédit renouvelable.

Remise en espèces annuelle :

Vous recevrez une remise en espèces de 3 % sur le total de l'intérêt payé annuellement sur le prêt hypothécaire pour la durée de ce prêt hypothécaire ou jusqu'à ce que le prêt hypothécaire soit remboursé en entier ou transféré à un programme hypothécaire différent, selon la première éventualité. Au plus tard le 31 mars de l'année suivante, les remises en espèces de chaque année civile seront déposées directement sur votre compte bancaire le plus récemment utilisé pour vos versements hypothécaires. Si votre compte bancaire est fermé, une traite bancaire vous sera postée à l'adresse que nous avons en dossier. Pour les comptes de prêt hypothécaire joints, la traite sera à l'ordre de l'emprunteur principal et des coemprunteurs. Si le prêt hypothécaire est en cours de forclusion ou qu'il fait l'objet d'une procédure d'exécution forcée en cas de défaut au moment de l'émission de la remise en espèces, celle-ci ne sera pas versée. Si le prêt hypothécaire a été remboursé en entier, la remise en espèces sera versée au prorata de la période durant laquelle le prêt hypothécaire était ouvert pendant l'année civile précédente.

Transfert d'un prêt hypothécaire

Si vous transférez un prêt hypothécaire d'une autre institution à la Banque Scotia, les conditions suivantes s'appliquent :

Le présent contrat s’applique au prêt hypothécaire à la «date de transfert» indiquée. Toutes les modalités du prêt, sauf celles qui sont modifiées par le présent contrat et la déclaration du coût d’emprunt, demeurent en vigueur. Vous convenez de respecter toutes les dispositions du prêt hypothécaire, compte tenu de ces modifications. Vous convenez d’effectuer les versements prévus dans votre contrat de prêt hypothécaire actuel jusqu’à la date de transfert inclusivement. Le solde transféré sera le solde indiqué à la page 1 du présent contrat, en supposant que vous ayez respecté toutes vos obligations envers votre prêteur existant et que le taux d’intérêt n’ait pas varié.

Vous vous engagez à ne pas vendre, hypothéquer ou grever autrement le bien tant que nous n’avons pas enregistré le transfert ou la cession du prêt hypothécaire (au Québec, l’acte de quittance subrogative). Tout montant que nous payons à votre prêteur existant ne constitue pas une quittance hypothécaire ni ne réduit le solde en capital que vous devez rembourser.

Le versement en capital et intérêts exigé en vertu du présent contrat est établi d’après le montant du capital impayé que nous a fourni le prêteur existant, la période d’amortissement restante du prêt hypothécaire, le taux d’intérêt applicable et la périodicité de remboursement que vous avez choisie.

Si, à la date de transfert, le montant du capital impayé diffère du montant indiqué dans le présent contrat, nous vous enverrons par la poste un avis confirmant le montant du prêt, le versement en capital et intérêts, et le montant du versement total. Nous vous enverrons cet avis à l’adresse la plus récente paraissant dans nos dossiers, dans les 10 jours ouvrables suivant notre paiement au prêteur existant.

Nous pouvons résilier le présent contrat si votre prêteur existant ne peut assurer le transfert ou la cession susceptible d’inscription du prêt hypothécaire (au Québec, nous fournir un acte de quittance subrogative) dans les 15 jours suivant notre paiement au prêteur.

Si vous transférez votre solde à un prêt hypothécaire à taux fixe, à un prêt hypothécaire à taux ajustable ou à un prêt hypothécaire à taux variable prévoyant un versement variable mais pas de taux plafond, les intérêts sont payables mensuellement et calculés semestriellement et non d’avance. Si vous transférez votre solde à un prêt hypothécaire à taux variable prévoyant un versement fixe, les intérêts sont calculés mensuellement et non d’avance. Des intérêts sont exigibles sur le montant du prêt, que ce soit avant ou après la date du dernier versement, la date d’échéance, un cas de défaut ou un jugement, jusqu’à ce que le prêt ait été entièrement remboursé.

Remboursement anticipé si le bien est vendu ou hypothéqué

Si vous transférez votre prêt hypothécaire et que par la suite vous vendez, cédez, hypothéquez, louez, grevez d’une charge ou nantissez votre bien sans avoir obtenu notre consentement écrit au préalable, nous pouvons exiger le paiement immédiat de toutes les sommes que vous devez en vertu de ce prêt hypothécaire. Cette disposition ne s’applique pas aux ventes, transferts, hypothèques ou charges auxquels nous avons préalablement consenti par écrit.

Nos droits

Le présent contrat n’annule ni ne réduit nos droits à l’encontre d’une personne qui a garanti l’hypothèque, ou d’une autre personne qui est responsable du remboursement des sommes exigibles ou qui assume quelque autre obligation en vertu du contrat de prêt hypothécaire. Le

présent contrat n'annule ni ne réduit nos droits et priorités à l'encontre d'une personne qui pourrait avoir acquis un intérêt dans votre immeuble après l'établissement du prêt hypothécaire.

Outre les dispositions afférentes au prêt hypothécaire, si vous omettez d'effectuer un versement à la date d'exigibilité ou de vous conformer à l'une ou l'autre de vos obligations en vertu du contrat de prêt hypothécaire, ou à vos obligations en vertu du présent contrat ou de contrats ultérieurs, le solde du prêt et tous les autres frais engagés deviendront exigibles immédiatement. Nous pouvons exercer tous les recours prévus par le contrat de prêt hypothécaire ou par la loi. Nous pouvons appliquer le solde créditeur de votre compte de provision pour impôt foncier à la réduction du solde en capital impayé de tout prêt personnel ou compte de crédit garanti par votre hypothèque.

Vous convenez de payer les frais afférents à la préparation ou à la signature de tout document exigé pour donner quittance du prêt hypothécaire.

Prêts personnels Scotia

Calendrier des versements

Lorsque nous vous prêtons de l'argent, nous nous attendons à ce que vous remboursiez votre prêt conformément au calendrier des versements qui paraît au contrat. En signant le contrat, vous vous engagez à rembourser les sommes prêtées, plus les intérêts.

Calcul des intérêts

Les intérêts sont calculés quotidiennement en multipliant le solde quotidien par le taux d'intérêt quotidien. La somme des intérêts quotidiens courus depuis la date du dernier versement correspond à la somme des intérêts exigibles durant la période. Ce montant est soustrait du versement suivant et le reste est affecté au remboursement du capital. Ainsi, les intérêts sont payés sur un solde dégressif.

Le taux d'intérêt quotidien est calculé en divisant le taux annuel par le nombre de jours que compte l'année (365 ou 366 s'il s'agit d'une année bissextile). Durant une année bissextile, des intérêts sont imputés le jour bissextile. Chaque paiement régulier que vous effectuez couvre les intérêts sur le prêt et une partie du capital emprunté, à condition que le montant du paiement soit suffisant pour couvrir les intérêts. Chaque paiement est appliqué d'abord aux intérêts, puis au capital. Si votre prêt devient en souffrance et entre dans la catégorie des prêts à intérêts non comptabilisés (paiement en retard de 90 jours ou plus), votre paiement sera d'abord appliqué au capital, puis aux intérêts.

Si vous omettez de renouveler votre prêt ou de rembourser à l'échéance du prêt le solde du montant emprunté, vous devez payer de l'intérêt sur le montant dû jusqu'au renouvellement ou remboursement du prêt. La prorogation du prêt ou le report des versements entraînera une augmentation du coût d'emprunt.

Si vous avez un prêt personnel Scotia à taux fixe

Les intérêts sur le prêt sont fondés sur un taux fixe annuel. Ils sont comptabilisés quotidiennement et imputés selon la périodicité des paiements.

Si vous avez un prêt personnel Scotia à taux variable

Le taux d'intérêt variable est le taux de base de la Banque Scotia, plus ou moins un différentiel d'intérêt. Votre taux d'intérêt changera automatiquement en même temps que le taux de base de la Banque Scotia. Le taux de base de la Banque Scotia s'entend du taux de base débiteur publié de

temps à autre par La Banque de Nouvelle-Écosse. Les intérêts sont comptabilisés quotidiennement et imputés selon la périodicité des paiements.

TAUX SEUIL ET RAJUSTEMENT DU MONTANT DU PAIEMENT (pour les prêts à taux d'intérêt variable)

Comme l'indique votre déclaration du coût d'emprunt, votre paiement ne sera pas rajusté automatiquement à chaque changement au taux de base de la Banque Scotia; toutefois, il sera examiné et rajusté conformément aux dispositions de la section «Taux seuil et rajustement du montant du paiement» de la déclaration du coût d'emprunt, qui sont expliquées ci-dessous.

Taux seuil

Si le taux d'intérêt augmente entre deux rajustements, votre paiement pourrait être insuffisant pour couvrir les intérêts accumulés entre deux dates de paiement. Avant le premier rajustement, selon le capital initial, le taux d'intérêt annuel le plus bas auquel les paiements deviendraient insuffisants pour couvrir les intérêts accumulés entre deux paiements est le «taux seuil». Si, en raison d'une augmentation du taux de base de la Banque Scotia, votre taux d'intérêt devient égal ou supérieur au taux seuil, le montant du paiement sera rajusté immédiatement et entrera en vigueur à la prochaine date de paiement prévue. Si votre paiement est exigible le jour où a lieu un changement du taux de base de la Banque Scotia, tout intérêt impayé couru avant le rajustement sera déduit de votre prochain paiement régulier.

Rajustement du montant du paiement

- a) Même si le taux d'intérêt varie automatiquement le jour où la Banque Scotia modifie son taux de base, le montant de votre paiement, lui, est maintenu jusqu'à ce qu'il soit rajusté, comme indiqué ci-dessous.
- b) Trente et un jours avant chaque anniversaire du début de la durée de votre prêt, nous examinons le montant de votre paiement; si nous déterminons, sur la base des critères énoncés à l'article c) ci-dessous, qu'un rajustement est nécessaire, le montant de votre paiement est recalculé. Tout changement au montant de votre paiement entre en vigueur à la date de paiement prévue suivant la date d'anniversaire. Le jour où, en raison d'une augmentation du taux de base de la Banque Scotia, votre taux d'intérêt devient égal ou supérieur au taux seuil, le montant de votre paiement est rajusté, et le changement entre en vigueur à la prochaine date de paiement prévue. Chaque réexamen subséquent durant la durée du prêt a lieu 31 jours avant chacune des dates d'anniversaire suivantes à compter de la date du rajustement. Tout changement au montant de votre paiement entre en vigueur à la date de paiement prévue suivant la date d'anniversaire.
- c) Le montant du paiement est rajusté en fonction de la période d'amortissement restante par rapport à la période initiale (qui peut être modifiée de temps à autre en cas de remboursements anticipés ou de prolongation des délais de paiement), du taux d'intérêt courant et des fluctuations du taux d'intérêt survenues depuis le dernier rajustement du montant du paiement. Les rajustements du montant du paiement se fondent sur l'hypothèse que tous les paiements exigibles entre la date de l'examen et la date d'anniversaire seront effectués à temps. Le montant du paiement peut être majoré si nécessaire, mais ne peut être réduit. Après avoir examiné le montant de votre paiement, nous pourrions déterminer qu'il n'est pas nécessaire de le rajuster. Si la variation nette est inférieure ou égale à la marge de tolérance, qui correspond à la valeur la plus élevée entre 10 \$ et 1 % du montant du paiement au moment du calcul, le montant du paiement demeure inchangé.

-
- d) Le montant du paiement ne sera pas rajusté si, le jour de l'examen, la période d'amortissement restante est inférieure à quatre mois, le prêt est en souffrance depuis 90 jours ou un avis de renouvellement a été envoyé. Dans le cas d'un prêt en souffrance, nous examinerons et rajusterons le montant du paiement à la fin de la journée où tous les paiements en souffrance auront été réglés. Toute modification du montant entrera en vigueur à la date prévue d'un paiement régulier postérieure d'au moins 28 jours plus un cycle de paiement après la date prévue du prochain paiement.

Chaque fois que le montant de votre paiement est modifié ou demeure inchangé à la suite d'un examen, nous envoyons un avis par courrier. Notre omission de poster un avis ou sa non-réception n'empêchent pas la variation du taux ou du montant du paiement.

Remboursement anticipé

Vous pouvez rembourser votre prêt avant la date d'échéance indiquée au contrat. Dans le cas des prêts garantis par un bien immobilier, en plus du montant de tout remboursement anticipé, vous devez payer des frais de remboursement anticipé équivalant à 90 jours d'intérêt. L'intérêt est calculé sur le montant total du remboursement anticipé, au taux d'intérêt indiqué au contrat.

Dans le cas d'un prêt à terme ouvert, vous pouvez effectuer des paiements additionnels ou rembourser la totalité du prêt avant la fin de sa durée, et ce, sans frais. Si le prêt est garanti par un bien mobilier, il se peut que l'on vous facture des frais de mainlevée lorsque nos droits dans celui-ci prendront fin (ces frais s'ajoutent à ceux exigés par le gouvernement pour la mainlevée d'une sûreté mobilière). Pour de plus amples renseignements sur les frais de service de la Banque Scotia, nous vous invitons à communiquer avec votre succursale.

Annulation de l'assurance

Vous pouvez annuler votre assurance n'importe quand au cours de la durée du prêt assuré. Le remboursement de la prime sera automatiquement calculé jusqu'à la fin du prêt.

Prêts personnels Scotia pour RER

Lorsque nous vous octroyons un tel prêt, les fonds sont déposés dans votre régime enregistré d'épargne-retraite (RER). Chaque fois que vous nous demandez de liquider un placement dans votre RER et de vous verser le montant de cette liquidation, vous acceptez que nous puissions choisir d'appliquer d'abord ce montant au remboursement du solde impayé du prêt. Vous autorisez le fiduciaire ou l'émetteur de votre RER à obtenir le solde impayé de votre prêt RER auprès de votre succursale Scotia, puis à transmettre à la succursale de tenue de compte les fonds nécessaires au remboursement intégral du prêt. Vous acceptez également que si vous demandez le transfert de votre RER de la Banque Scotia à un autre émetteur, nous puissions exiger le remboursement immédiat de toute somme dont vous nous êtes redevable aux termes du prêt RER. Vous autorisez le fiduciaire et tout gestionnaire de votre RER à transmettre à la Banque les renseignements relatifs à votre RER.

Ces stipulations s'appliquent également à tout Fonds enregistré de revenu de retraite (FRR) Scotia auquel le solde du RER est transféré.

Comptes de crédit

Cartes de crédit, Ligne de crédit Scotia, Ligne de crédit d’appoint RER de la Banque Scotia, Ligne de crédit Scotia pour étudiants, programme Professions libérales Scotia pour étudiants et Protection contre les découverts

Convention de crédit renouvelable

Le terme «vous» désigne l’emprunteur ou un coemprunteur, un cosignataire et/ou une caution aux termes du contrat; «nous» et «Banque» désignent La Banque de Nouvelle-Écosse; «compte de crédit» désigne à la fois la carte de crédit et la ligne de crédit (incluant la carte d’accès *Ligne de crédit Scotia*); et «emprunteur principal» désigne la personne dont le nom figure en premier sur un relevé ou un contrat.

Le présent contrat régit toutes nos cartes de crédit (y compris la carte Visa Ligne de crédit Scotia *pour entreprise*), ainsi que nos lignes de crédit personnelles (y compris les cartes d’accès *Ligne de crédit Scotia*). Si nous émettons une carte de crédit de la Banque Scotia ou une carte d’accès *Ligne de crédit Scotia* (une «carte») en votre nom, renouvelons ou remplaçons votre carte ou vous fournissons des chèques de carte de crédit ou de ligne de crédit (des «chèques») et que vous conservez ou utilisez la carte de crédit, la carte d’accès *Ligne de crédit Scotia* ou les chèques, vous acceptez par le fait même d’être lié par les conditions du présent contrat et par leurs modifications subséquentes, y compris les autres conditions stipulées sous l’intitulé «Autres documents/conditions». Vous acceptez également les conditions de *l’Entente sur la confidentialité de la Banque Scotia* qui vous a été remise. Votre demande de crédit fait partie intégrante du contrat.

Vos droits et obligations

Utilisation de la carte/de la ligne de crédit

Vous comprenez et convenez que vous êtes responsable de tous les frais imputés à votre compte au moyen de toute carte de crédit supplémentaire (aussi appelée «carte autorisée») ou carte d’accès *Ligne de crédit Scotia* émise pour le compte. Lorsque l’emprunteur principal ou un coemprunteur demande à la Banque Scotia d’émettre une carte supplémentaire (aussi appelée «carte autorisée») ou une carte d’accès *Ligne de crédit Scotia*, nous émettons également des cartes renouvelées et des cartes de remplacement pour ladite carte, à moins que l’un d’entre eux ou la Banque Scotia n’annule la carte. Vous comprenez et convenez que la signature du titulaire de la carte supplémentaire sur ladite carte de même que l’utilisation ou la conservation de ladite carte ou d’une carte d’accès *Ligne de crédit Scotia* émise à son nom prouvent que vous avez reçu les contrats afférents au compte et que vous avez accepté les conditions qui y sont stipulées.

Pour les cartes Visa Or Scotia Passeport^{MD} *pour entreprise*, Visa Momentum Scotia *pour entreprise*, Visa Affaires GM^{MD} *Banque Scotia*, Visa Infinite Affaires[®] Passeport^{MC} *Banque Scotia* et Visa Ligne de crédit Scotia *pour entreprise*: Vous convenez que la carte ne sera utilisée qu’à des fins commerciales.

Pour toutes les autres lignes de crédit : Vous acceptez de n’utiliser votre ligne de crédit qu’à des fins personnelles ou familiales, à moins que cette ligne de crédit ne soit émise à une entreprise; elle peut alors servir également à des fins commerciales.

Vous ne pouvez utiliser votre carte ou votre ligne de crédit (y compris toute carte d’accès *Ligne de crédit Scotia*) pour effectuer des opérations illégales, y compris l’achat de biens ou de services interdits par la loi en vigueur dans le ressort où vous résidez.

Vous pouvez utiliser la carte de crédit, la carte d'accès *Ligne de crédit Scotia* et les chèques partout où ils sont acceptés. Nous ne pouvons être tenus responsables du refus d'un commerçant ou d'une entreprise d'accepter votre carte de crédit, votre carte d'accès *Ligne de crédit Scotia* ou vos chèques.

L'utilisation de la carte de crédit ou carte d'accès *Ligne de crédit Scotia* avec votre NIP (numéro d'identification personnel) pour régler un achat au terminal d'un point de vente ou pour obtenir une avance de fonds à un guichet automatique bancaire (GAB), y compris l'utilisation de votre carte bancaire *Carte Scotia* avec un NIP à un GAB désigné ou de votre mot de passe Vérifié par Visa[®] pour faire un achat en ligne, est assimilée à votre consentement que l'opération soit effectuée.

Vous pouvez prélever des fonds sur votre compte de crédit en tirant un chèque ou en procédant de toute autre manière que nous autorisons, y compris en utilisant une carte sans contact ou un appareil mobile chez les commerçants participants, en vous servant de votre carte bancaire *Carte Scotia* et de votre NIP à un GAB désigné, ou en utilisant votre mot de passe du service Vérifié par Visa pour faire des achats en ligne.

Si nous établissons une ligne de crédit, autre qu'une *Ligne de crédit Scotia* avec carte d'accès, dans le seul but de vous octroyer des fonds à des fins de placement, nous pouvons limiter votre accès au compte. Il se peut que nous ne vous fournissions ni chèques ni carte d'accès et vous ne prélèverez aucuns fonds sur la ligne de crédit à des fins autres que le placement.

Autres documents/conditions

Vous acceptez d'être lié par les conditions afférentes à tous les programmes de récompenses, de points, d'adhérents ou de remise en espèces et à tout autre avantage, rabais ou programme liés à votre compte de carte de crédit. Ces conditions vous sont fournies séparément du présent contrat. En tout temps, la Banque Scotia se réserve le droit de lancer, modifier ou prolonger de tels programmes, avantages ou rabais ainsi que les conditions afférentes à l'exploitation de ceux-ci, ou d'y mettre fin.

Vous convenez également de respecter les conditions régissant l'accès aux comptes de carte de crédit au moyen d'appareils mobiles, lesquelles vous seront fournies séparément lors du téléchargement de l'application pour votre appareil. Ces conditions peuvent être modifiées de temps à autre.

Offres promotionnelles

Vous pourriez recevoir des offres de faibles taux promotionnels (ou de lancement); par exemple, vous pourriez bénéficier d'un faible taux d'intérêt promotionnel (inférieur au taux d'intérêt privilégié) sur les avances de fonds, les transferts de solde ou les Chèques de Carte de crédit Scotia. Le cas échéant, les conditions applicables vous seront présentées au moment de l'offre. Si vous acceptez l'offre promotionnelle, vous acceptez également les conditions relatives à l'offre ainsi qu'au présent contrat. Les conditions relatives à l'offre prendront fin en même temps que cette dernière; le présent contrat, toutefois, demeurera valide. Si vous n'effectuez pas le paiement minimal avant l'échéance, l'offre promotionnelle prendra fin immédiatement, et le taux d'intérêt standard (et non pas le taux privilégié) sera appliqué (conformément aux conditions énoncées à la section «Taux d'intérêt annuel(s)» de la Déclaration afférente à la demande ainsi qu'à la section «Taux d'intérêt» ci-après).

Remboursement des sommes que vous devez

Vous contractez une dette lorsque vous ou une personne autorisée par vous utilisez le compte de crédit de la manière permise par nous. L'intérêt, les commissions et les frais annuels que nous pouvons exiger en vertu du présent contrat s'ajoutent à la dette et en font partie intégrante. Vous vous engagez à régler la dette dont nous sommes créanciers.

Sommes imputées au montant de votre dette

Si nous devons entamer des procédures de recouvrement en vertu de ce contrat, vous acceptez de nous rembourser les frais juridiques afférents à toute mesure visant le recouvrement de montants échus ainsi que les sommes raisonnables engagées pour la protection ou la réalisation du bien affecté en garantie. Si vous manquez à vos engagements et que nous devons recourir aux services d’un tiers pour faire respecter le contrat ou récupérer un bien affecté en garantie, votre carte de crédit ou vos chèques, nous pouvons ajouter au montant de votre dette les frais juridiques ou autres frais raisonnables que nous engageons à cette fin. Frais juridiques désigne la totalité des honoraires de l’avocat ou du notaire et des frais que le client a dû verser lui-même pour les services de nos avocats ou notaires, de même que la totalité des décaissements et de l’impôt foncier.

Paiement mensuel minimum

Si vous ne remboursez pas votre dette en totalité à la date d’échéance indiquée au relevé, vous acceptez d’effectuer le paiement mensuel minimum exigé. Nous vous ferons part du paiement mensuel minimum exigé par le biais d’un avis séparé et de votre relevé mensuel. Il se peut que nous exigions un paiement mensuel différent; dans un tel cas, nous vous en aviserons au préalable. Tout paiement en souffrance ou tout dépassement de limite doit être réglé aussitôt que vous recevez votre relevé de compte.

Si vous avez adhéré au programme *Professions libérales Scotia* pour étudiants, nous percevrons, aussi longtemps que vous serez aux études ou durant le délai de grâce de 12 mois pour le remboursement du capital, les intérêts que prévoit votre contrat. Ces intérêts seront inscrits chaque mois à votre compte. Cependant, vous avez toujours la possibilité de rembourser une partie du capital. En cas de dépassement de votre limite de crédit disponible, vous êtes dans l’obligation d’effectuer un paiement afin de régulariser la situation de votre compte avant la date d’échéance indiquée sur votre prochain relevé.

Utilisation des services

Vous demandez les avantages, les caractéristiques et les services habituellement fournis avec le compte de crédit. Vous convenez que vous pouvez adhérer à des services optionnels moyennant des frais supplémentaires et que ces services peuvent faire l’objet de contrats ou d’autorisations distincts que vous vous engagez à respecter. Il est entendu que certains de ces services sont fournis par des entreprises indépendantes et que nous nous dégageons de toute responsabilité à leur égard.

Avis de perte, de vol ou d’utilisation non autorisée

Vous devez nous informer immédiatement, par téléphone ou par écrit, de toute perte, de tout vol ou de toute utilisation non autorisée de votre carte, de votre carte d’accès *Ligne de crédit Scotia*, de votre mot de passe, de votre NIP ou de vos chèques, que le vol, la perte ou l’utilisation non autorisée ait eu lieu ou ne fasse que l’objet de soupçons. Vous convenez que nous pouvons présumer que toutes les opérations ont reçu votre autorisation jusqu’à ce que vous nous informiez du contraire.

En cas de perte ou de vol de votre carte de crédit ou carte d’accès *Ligne de crédit Scotia*, vous n’êtes pas responsable d’une utilisation non autorisée de celle-ci lorsqu’une telle utilisation ne comporte pas aussi l’utilisation de votre mot de passe ou de votre NIP. Si votre mot de passe ou votre NIP est utilisé, vous serez tenu responsable de l’intégralité de la dette, y compris de l’intérêt découlant de cette utilisation. Si vous avez déjà autorisé une autre personne à utiliser votre carte de crédit, votre carte d’accès *Ligne de crédit Scotia* ou vos chèques et que vous lui avez subséquemment retiré votre autorisation, vous êtes responsable de toutes les dettes découlant de cette utilisation jusqu’à ce que la carte ou les chèques aient été remis à la Banque.

En cas de perte ou de vol de chèques, vous êtes responsable de toute utilisation non autorisée de ceux-ci, jusqu'à ce que vous nous informiez de la perte de vos chèques ou de l'utilisation non autorisée.

Confidentialité de votre numéro d'identification personnel (NIP) et de votre mot de passe

Vous vous engagez à toujours conserver votre NIP et votre mot de passe séparément de votre carte de crédit ou de votre carte d'accès *Ligne de crédit Scotia*. Si vous divulguez votre NIP ou votre mot de passe, si vous choisissez un NIP ou un mot de passe qui correspond exactement ou ressemble à une combinaison de chiffres facile à deviner, telle qu'une séquence numérique comme «1234», votre date de naissance, votre numéro de compte bancaire ou votre numéro de téléphone, ou si vous conservez votre carte de crédit ou votre carte d'accès et votre NIP ou votre mot de passe d'une manière susceptible de permettre à une autre personne de les utiliser ensemble, vous êtes responsable de toutes les dettes, y compris les intérêts, qui pourraient découler d'une utilisation non autorisée.

Erreurs sur les relevés de compte

Si vous notez une erreur sur votre relevé de compte, vous devez nous en informer par écrit, ou de toute autre manière que nous approuvons, dans les 15 jours de la date du relevé. Après l'écoulement de ce délai, le relevé est réputé exact à moins que vous ne puissiez établir par écrit son inexactitude.

Règlement des différends

Tout différend concernant une opération que vous avez autorisée doit être réglé directement entre vous et le commerçant ou l'entreprise en cause. De plus, vous pouvez nous contacter par l'un ou l'autre des moyens que nous offrons afin de discuter de l'opération contestée.

Prélèvements automatiques

Il vous incombe de fournir des renseignements actuels et exacts à tout commerçant pour lequel vous avez autorisé des paiements par prélèvements automatiques. Vous devez notamment l'aviser d'un changement de numéro de compte ou de la nouvelle date d'expiration de votre carte. En cas de non-inscription à votre compte d'un tel prélèvement automatique, nous déclinons toute responsabilité et vous demeurez dans l'obligation de payer le commerçant en cause. Il vous incombe également de communiquer avec le commerçant lorsque vous voulez annuler tout prélèvement automatique. Nous vous recommandons de consulter votre relevé mensuel pour vérifier si l'annulation a bel et bien été effectuée.

Résiliation du contrat

Vous pouvez résilier le présent contrat en nous faisant parvenir un avis écrit à cet effet. Nous pouvons mettre fin à ce contrat sans motif en vous donnant un préavis écrit de 30 jours. Nous pouvons également mettre fin à ce contrat sans vous aviser par écrit ni autrement si vous ne satisfaites pas à nos exigences ni aux conditions du présent contrat en ce qui a trait à votre compte de crédit. De plus, nous pouvons annuler votre carte de crédit, votre ligne de crédit (y compris la carte d'accès *Ligne de crédit Scotia*) et vos chèques, puis exiger que vous les remettiez sur demande à la Banque ou à un tiers agissant en notre nom. La carte de crédit, la carte d'accès *Ligne de crédit Scotia* et les chèques demeurent la propriété de la Banque. La résiliation du contrat par vous ou par nous ne vous relève pas de l'obligation de régler immédiatement et intégralement votre dette et toute autre somme que vous nous devez.

Respect de la date d'expiration de votre carte de crédit et de votre carte d'accès Ligne de crédit Scotia

Vous acceptez de ne pas utiliser la carte ou les chèques de carte de crédit après la date d'expiration de la carte. Vous acceptez aussi de ne pas utiliser la carte d'accès ou les chèques *Ligne de crédit Scotia* après la date d'expiration de la carte d'accès. Si vous les utilisez, vous vous engagez à rembourser toute dette qui en résulte.

Limite de crédit

Nous établissons une limite de crédit pour votre compte de crédit. Cette limite est indiquée au contrat et sur votre relevé mensuel. Nous pouvons réduire votre limite de crédit, ou encore permettre un dépassement de cette limite, sans préavis. Dans le cas des lignes de crédit personnelles non garanties, nous pouvons augmenter votre limite de crédit, et ce, sans que vous en soyez informé d’avance. Nous pouvons refuser toute utilisation de vos comptes de crédit susceptible de causer un dépassement de la limite de crédit. Cependant, rien ne nous y oblige.

Solidarité

Chaque personne qui est liée par le présent contrat est tenue solidairement d’exécuter toutes les obligations qui en découlent et peut nous communiquer des directives concernant le présent contrat sans l’autorisation d’une autre personne. De plus, vos ayants droit doivent respecter les dispositions du présent contrat.

Le délai de prescription applicable au présent contrat est de six ans (trois ans au Québec) ou tout autre délai plus long prévu par la législation provinciale ou territoriale.

Nos droits et obligations

Intérêts sur les achats avec votre carte de crédit

Pour les cartes de crédit, y compris les cartes Visa Ligne de crédit Scotia *pour entreprise*, nous ne percevons pas d’intérêts sur les achats ou sur les frais de service portant intérêt (frais annuels, frais de paiement retourné, frais pour Chèque de Carte de crédit Scotia retourné et frais de dépassement de limite), si vous payez, avant la date d’échéance du paiement indiquée sur le relevé mensuel, le solde entier du relevé mensuel sur lequel ils figurent. Si votre solde entier n’est pas réglé complètement, nous percevons des intérêts sur tous les achats et sur les frais de service portant intérêt depuis la date de l’opération jusqu’à la date de règlement intégral. Veuillez noter que les achats réglés avec la carte d’accès *Ligne de crédit Scotia* sont traités comme des avances de fonds sur ligne de crédit.

Intérêts sur les avances de fonds et les avances de ligne de crédit (y compris les avances sur la carte d’accès Ligne de crédit Scotia)

Dans le cas d’avances de fonds d’une carte de crédit, y compris les transferts de soldes et les Chèques de Carte de crédit Scotia, ainsi que de toutes les avances aux termes d’une ligne de crédit, y compris les avances prises par chèques, ou les achats réglés à l’aide de la carte d’accès *Ligne de crédit Scotia*, les intérêts sont payables sur chaque avance de fonds ou avance depuis la date de l’opération indiquée sur le relevé mensuel jusqu’à la date de remboursement intégral. Il n’y a pas de période de grâce libre d’intérêts pour les avances de fonds ou avances. Les avances de fonds incluent les «opérations en quasi-liquidités», qui sont des opérations monétaires portées à votre compte qui ne sont pas des opérations «d’achat» et qui comprennent, sans s’y limiter, les téléversements, les opérations de change, les chèques de voyage, les mandats, la valeur stockée à distance et l’achat de jetons de jeu. Les cartes American Express ne peuvent être utilisées pour régler les achats de billets de loterie et de jetons de casino.

Les transferts de solde sont considérés comme des avances de fonds. Lors d’un transfert de solde, des fonds provenant de votre compte de carte de crédit sont utilisés, à votre demande, pour rembourser le solde d’un autre compte que nous autorisons, notamment un compte bancaire, un autre compte de carte de crédit ou une ligne de crédit, ou pour payer une facture (à l’exception des paiements périodiques effectués sous forme de prélèvements pré-autorisés, lesquels sont généralement considérés comme des achats). Vous ne pouvez pas transférer le solde de votre compte Scotia vers un autre compte Scotia.

Taux d'intérêt

En ce qui concerne les cartes de crédit et les lignes de crédit, nous vous informerons des taux d'intérêt applicables. En nous conformant aux lois applicables et à notre seule discrétion, nous pouvons modifier à l'occasion les taux d'intérêt, et ce, même si vous remboursez le solde de votre compte selon les conditions établies. Si des taux standard et privilégié sont pratiqués sur votre compte de crédit, vous devez rembourser le solde de votre compte de crédit conformément aux conditions établies pour avoir droit au taux privilégié; autrement, le taux standard s'applique. Le taux standard reste en vigueur jusqu'à ce que vous ayez respecté l'échéance de tous vos paiements mensuels minimums sans interruption pendant la période établie dans votre Déclaration afférente à la demande.

Le taux d'intérêt applicable aux lignes de crédit dépend de deux facteurs : le taux de base que nous publions régulièrement et le facteur de rajustement. Nous modifions à l'occasion notre taux de base et affichons des avis à cet égard dans nos succursales. Nous nous réservons le droit de modifier votre facteur de rajustement et, en cas d'augmentation de ce facteur, nous vous en avisons par écrit au préalable, en précisant la date d'effet. Si votre compte est garanti par un immeuble : si vous augmentez votre limite de crédit, nous pouvons réduire votre facteur de rajustement; si vous diminuez votre limite de crédit, nous pouvons augmenter votre facteur de rajustement, mais nous vous en aviserons par écrit au préalable.

Intérêts sur votre dette

Nous calculons chaque jour des intérêts sur votre dette, mais ne les ajoutons à celle-ci qu'une fois par mois, à la date du relevé. Le montant des intérêts quotidiens est obtenu en ajoutant toute nouvelle avance et en soustrayant tout paiement, puis en multipliant le solde impayé de la dette sur lequel des intérêts sont exigibles par le taux d'intérêt annuel et en divisant ensuite le résultat par 365, ou 366 les années bissextiles. Durant une année bissextile, des intérêts sont imputés le jour bissextile. Des intérêts sont imputés à votre compte au taux indiqué dans le contrat, avant et après la date du versement final, l'échéance, un cas de défaut ou un jugement, jusqu'à ce que le compte de crédit ait été entièrement remboursé.

Si vous avez adhéré au programme *Professions libérales Scotia* pour étudiants, les intérêts s'ajouteront une fois par mois à votre solde en capital, si la limite de crédit n'a pas été dépassée, aussi longtemps que vous serez aux études et durant le délai de grâce de 12 mois pour le remboursement du capital. En cas de dépassement de votre limite de crédit disponible, vous êtes dans l'obligation d'effectuer un paiement afin de régulariser la situation de votre compte avant la date d'échéance indiquée sur votre prochain relevé.

Notification des taux d'intérêt, des frais de service et des frais annuels

Vous recevrez un avis vous informant des taux d'intérêt, des commissions et, le cas échéant, des frais annuels. Tous les frais de service seront portés à votre compte. Les frais annuels, inscrits sur votre premier relevé de compte et par la suite tous les ans, ne sont pas remboursables. Toute modification apportée à ces montants ou à ces taux ou toute introduction de nouveaux frais fera l'objet d'un avis préalable selon les exigences de la loi.

Imputation des paiements

Pour les comptes de carte de crédit, nous imputons votre paiement minimal, le cas échéant, tout d'abord aux intérêts qui ont été facturés, puis dans l'ordre aux frais de service facturés ne constituant pas des achats (comprennent les frais annuels facturés avant le 1^{er} septembre 2013 qui demeurent en souffrance), aux avances de fonds et aux achats auxquels s'applique un faible taux intérêt (dans l'ordre dans lequel les faibles taux ont été offerts), aux avances de fonds facturées normalement, aux achats facturés normalement sur lesquels des intérêts sont dus, aux achats facturés normalement sur lesquels des intérêts ne sont pas encore dus, aux avances de fonds et aux achats non facturés auxquels s'applique un faible taux d'intérêt (dans l'ordre dans

lequel les faibles taux ont été offerts), aux avances de fonds normales non facturées, et pour finir, aux achats normaux non facturés. Les frais annuels facturés après le 1er septembre 2013, les frais de paiement retourné, les frais pour Chèque de Carte de crédit Scotia retourné et les frais de dépassement de limite sont traités comme des achats. Notez qu’il se peut que certains frais entrant dans le calcul du montant du paiement minimal ne soient pas couverts après imputation du paiement minimal.

Pour les comptes de ligne de crédit, nous imputons votre paiement minimal, le cas échéant, tout d’abord aux intérêts qui ont été facturés, puis dans l’ordre aux frais de service facturés, aux avances de fonds auxquelles s’applique un faible taux d’intérêt (dans l’ordre dans lequel les faibles taux ont été offerts), aux avances de fonds facturées normalement, aux avances de fonds non facturées auxquelles s’applique un faible taux d’intérêt (dans l’ordre dans lequel les faibles taux ont été offerts), et pour finir, aux avances normales non facturées. Les avances incluent tout achat réglé à l’aide d’une carte d’accès *Ligne de crédit Scotia*.

Pour les comptes de carte de crédit et de ligne de crédit, la différence entre le paiement effectué et le paiement minimal, le cas échéant, est imputée au prorata aux différents groupes de frais facturés sur votre compte, puis au prorata aux différents groupes de frais non facturés sur votre compte. Les frais sont regroupés en fonction du taux d’intérêt applicable aux différents groupes de frais (certains frais ne génèrent pas d’intérêts). Pour les comptes de carte de crédit, les frais annuels facturés après le 1^{er} septembre 2013, les frais de paiement retourné, les frais pour Chèque de Carte de crédit Scotia retourné et les frais de dépassement de limite sont soumis au taux d’intérêt en vigueur applicable aux achats, et groupés avec les opérations soumises au même taux en ce qui concerne l’imputation des paiements supérieurs au paiement minimal.

Compte de carte de crédit – exemple** : Opérations facturées sur votre compte : intérêts courus : 20 \$; frais annuels : 39 \$ (facturés après le 1er septembre 2013); frais d’avance de fonds : 30 \$; frais de réimpression de relevés : 15 \$; avances de fonds : 120 \$; achats : 1 000 \$. Le total des opérations facturées s’élève à 1 224 \$. Aucun taux d’intérêt ne s’applique aux intérêts courus, aux frais d’avance de fonds ou aux frais de réimpression (groupe 1). Un taux d’intérêt de 21,99 % s’applique aux avances de fonds (groupe 2). Un taux d’intérêt de 19,99 % s’applique aux achats d’un montant de 600 \$ et aux frais annuels de 39 \$ (groupe 3). Un taux d’intérêt promotionnel de 7,99 % s’applique aux achats d’un montant de 400 \$ (groupe 4).

Le paiement minimal est de 60 \$ et l’emprunteur rembourse 500 \$. Le paiement minimal est imputé en premier aux intérêts courus de 20 \$, puis aux frais d’avance de fonds de 30 \$ et les 10 \$ restants sont imputés à l’intérêt de 7,99 % s’accumulant sur le solde (groupe 4). Le reste du paiement, soit 440 \$, est imputé au solde de 1 164 \$, comme suit :

Groupe 1 – 15 \$ / 1 164 \$ x 440 \$ = 5,67 \$

Groupe 2 – 120 \$ / 1 164 \$ x 440 \$ = 45,36 \$

Groupe 3 – 639 \$ / 1 164 \$ x 440 \$ = 241,55 \$

Groupe 4 – 390 \$ / 1 164 \$ x 440 \$ = 147,42 \$

** Nota : les montants sont en dollars canadiens sauf si vous êtes titulaire d’une carte Visa Banque Scotia en dollars US, auquel cas les montants sont en dollars américains.

Compte de ligne de crédit – exemple : Opérations facturées sur votre compte : intérêts courus : 20 \$; frais de service pour chèque sans provision : 42,50 \$; avances : 1 000 \$. Le total des opérations facturées se monte à 1 062,50 \$. Aucun taux d’intérêt ne s’applique aux intérêts courus (groupe 1). Un taux d’intérêt de 7,00 % s’applique aux frais de service et aux avances d’un montant de 600 \$ (groupe 2). Un taux d’intérêt promotionnel de 5,00 % s’applique aux avances d’un montant de 400 \$ (groupe 8).

Le paiement minimal est de 31,87 \$ (3 % du solde) et l'emprunteur rembourse 500 \$. Le paiement minimal est imputé en premier aux intérêts courus de 20 \$. Les 11,87 \$ restants sont imputés aux frais de service. Le reste du paiement, soit 468,18 \$, est imputé au solde de 1 030,63 \$, comme suit :

Groupe 2 – $630,68 \$ / 1\ 030,63 \$ \times 468,18 \$ = 286,44 \$$

Groupe 3 – $400,00 \$ / 1\ 030,63 \$ \times 468,18 \$ = 181,69 \$$

Notes de crédit

En ce qui concerne les cartes de crédit et les cartes d'accès *Ligne de crédit Scotia*, si une note de crédit est établie par une entreprise en votre faveur, son montant est appliqué en réduction de votre dette, dès sa réception.

Opérations en monnaie étrangère

Dans le cas des cartes Visa Banque Scotia en dollars US, les dettes contractées en une monnaie autre que le dollar américain sont facturées en dollars américains, et les notes de débit et de crédit ou les paiements en une monnaie autre que le dollar américain sont convertis et portés à votre compte en dollars américains. **Dans le cas des autres cartes de crédit Visa et des cartes d'accès Ligne de crédit Scotia**, les dettes contractées en monnaie étrangère sont facturées en monnaie canadienne, et les notes de débit et de crédit ou les paiements en monnaie étrangère sont convertis et portés à votre compte en monnaie canadienne.

Dans le cas des cartes Visa Banque Scotia en dollars US, les opérations en une monnaie autre que le dollar américain sont portées au débit ou au crédit de votre compte en dollars américains. **En ce qui concerne les autres cartes de crédit Visa et les cartes d'accès Ligne de crédit Scotia**, les opérations libellées en monnaie étrangère sont portées au débit ou au crédit de votre compte en dollars canadiens. Le taux de change est établi pour nous par Visa Inc. à la date où l'opération est réglée par Visa Inc. Le taux de change applicable peut différer de celui qui était en vigueur le jour de l'opération. Ce taux comprend un montant qui correspond à un pourcentage du montant converti, en dollars américains dans le cas d'une carte Visa Banque Scotia en dollars US ou en dollars canadiens dans le cas des autres cartes Visa et des cartes d'accès *Ligne de crédit Scotia*, lequel pourcentage est périodiquement indiqué sur votre relevé mensuel et utilisé autant pour les opérations de débit que de crédit.

En ce qui concerne les paiements de compte de carte de crédit et les Chèques de Carte de crédit *Scotia*, le taux de change applicable sera le taux en vigueur applicable aux clients dans toutes les succursales de La Banque de Nouvelle-Écosse à la date de ces opérations. Pour la contrepassation de ces opérations, le taux de change est établi de la même manière à la date de contrepassation.

En ce qui concerne les comptes de ligne de crédit avec carte d'accès Ligne de crédit Scotia, le taux de change applicable aux paiements de compte et aux chèques tirés sur le compte sera le taux en vigueur applicable aux clients dans toutes les succursales de La Banque de Nouvelle-Écosse à la date de ces opérations. Pour la contrepassation de ces opérations, le taux de change est établi de la même manière à la date de contrepassation.

Pour tous les autres comptes de ligne de crédit, les opérations en monnaie étrangère ne sont pas permises.

Pour en savoir plus sur les taux de change, consultez votre Déclaration afférente à la demande.

Pour les opérations par carte American Express de la Banque Scotia faites dans une devise autre que le dollar américain, le montant est converti en dollars américains, puis en dollars canadiens.

Dans le cas d'une opération effectuée avec votre carte American Express de la Banque Scotia, le taux de change est établi par American Express à la date où l'opération est traitée par American Express. Ce taux de change peut différer de celui qui était en vigueur le jour de l'opération. Lors de l'inscription de l'opération à votre compte, en plus du taux de change, des frais de conversion

des devises équivalant à 2,50 % du montant vous seront facturés, desquels American Express retiendra 1,0 %. Ces frais de conversion s’appliquent aux opérations de débit et de crédit de votre carte American Express de la Banque Scotia.

En ce qui concerne les paiements au compte American Express de la Banque Scotia et les Chèques de Carte de crédit Scotia, le taux de change sera le taux en vigueur applicable aux clients dans les succursales de La Banque de Nouvelle-Écosse, à la date de ces opérations. Pour la contrepassation de ces opérations, le taux de change est établi de la même manière à la date de contrepassation.

Dans le cas d’un retrait d’espèces effectué dans un GAB à l’extérieur du Canada au moyen d’une Carte Scotia à titre d’avance de fonds sur le compte d’une carte American Express de la Banque Scotia, le taux de change est établi en notre nom par un autre réseau à la date de règlement de l’opération par ledit réseau. Ce taux de change peut différer de celui qui était en vigueur le jour de l’opération. Lors de l’inscription de l’opération à votre compte, en plus du taux de change, des frais de conversion des devises équivalant à 2,50 % du montant vous seront facturés.

Dans le cas d’une opération en dollars canadiens effectuée avec une carte American Express de la Banque Scotia auprès d’un commerçant de l’extérieur du Canada, des frais d’opérations transfrontalières équivalant à 2,50 % du montant en dollars canadiens seront facturés, desquels American Express retiendra 1,0 %.

Guichets automatiques bancaires (GAB)

La limite quotidienne fixée pour les avances ou les avances de fonds à un GAB et les services accessibles par le GAB peuvent être modifiés s’il y a lieu sans préavis. Nous dégageons toute responsabilité à l’égard des pertes ou des dommages pouvant résulter de l’utilisation d’un GAB ou de l’absence de services accessibles par le GAB.

Les limites cumulatives^{**} actuellement en vigueur sont les suivantes :

- 250 \$ par jour et 1 000 \$ par semaine pour les avances de fonds par GAB pour les cartes Visa *Savoir Scotia*^{MD} et Visa *SCÈNE*‡ pour étudiants;
- 1 000 \$ par jour et 3 000 \$ par semaine pour les avances de fonds par GAB pour les cartes Visa *Momentum Scotia*, Visa *Momentum Scotia* sans frais annuels, Visa *minima Scotia*^{MD}, Visa *minima Scotia* sans frais annuels, Visa *SCÈNE*, Visa Récompenses de la Banque Scotia, Visa *Banque Scotia* en dollars US, Visa *GM*^{MD}⁺ *Banque Scotia* et Visa *More Rewards*^{MD} *Banque Scotia*;
- 2 000 \$ par jour et 5 000 \$ par semaine pour les avances de fonds par GAB pour les cartes Visa *Infinite*® *Passeport*^{MC} *Banque Scotia*, Visa *Infinite*® *Momentum Scotia*, Visa *Or Scotia Passeport*, Visa *Or Scotia Passeport pour entreprise*, Visa *Momentum Scotia pour entreprise*, Visa *Affaires GM Banque Scotia*, Visa *Infinite Affaires Passeport Banque Scotia*, Visa *Or Scotia sans frais annuels*^{MD}, Visa *Ligne de crédit Scotia pour entreprise*, American Express *Platine* de la Banque Scotia, American Express *Or* de la Banque Scotia, American Express de la Banque Scotia et Visa *Infinite GM Banque Scotia*;
- 2 000 \$ par jour et 5 000 \$ par semaine pour les avances par GAB pour la carte d’accès *Ligne de crédit Scotia*.

^{**} Nota : les montants sont en dollars canadiens sauf si vous êtes titulaire d’une carte Visa Banque Scotia en dollars US, auquel cas les montants sont en dollars américains.

Établissement et envoi des relevés mensuels

Les relevés mensuels ne sont produits que les jours ouvrables et, de ce fait, sont envoyés à des intervalles qui varient selon le nombre de jours ouvrables dans chaque mois. Nous enverrons un relevé périodiquement, au moins une fois par mois. Si votre compte est en souffrance et que nous en exigeons le remboursement intégral, nous cesserons l’envoi de relevés mensuels, mais les intérêts continueront de courir sur le solde de votre compte.

Exigibilité immédiate de la dette

Sans préavis et sans avoir à présenter de demande, nous pouvons mettre fin au compte de crédit et exiger le remboursement immédiat et intégral de votre dette si vous ne respectez pas vos obligations aux termes du présent contrat, notamment dans les cas suivants : a) vous omettez d'effectuer un paiement à la date prévue; b) vous omettez de nous payer sur demande tout montant auquel nous avons droit en raison des sommes que nous avons engagées pour effectuer des réparations, maintenir en vigueur une police d'assurance ou acquitter les créances relatives aux biens mobiliers et immobiliers que vous avez octroyés en garantie; c) vous ne respectez pas l'un de vos engagements aux termes d'une entente relative à la garantie du compte de crédit, vous décédez ou vous devenez insolvable ou failli; d) un bien mobilier ou immobilier que vous avez octroyé en garantie est perdu, volé, détruit ou considérablement endommagé, ou fait l'objet d'une saisie au cours d'une procédure judiciaire; e) la valeur d'un bien mobilier ou immobilier que vous avez octroyé en garantie est réduite d'une manière que nous jugeons inacceptable; f) un fait survient qui, selon nous, met en péril, d'une manière ou d'une autre, votre capacité de payer ou un bien mobilier ou immobilier que vous avez octroyé en garantie. Si l'un des cas décrits dans le présent paragraphe survient, nous ne sommes plus dans l'obligation d'honorer les chèques.

Modification du présent contrat et des services offerts

Nous nous réservons le droit de modifier les conditions du présent contrat ou les services offerts avec le compte de crédit en vous faisant parvenir au préalable un avis écrit à cet effet. Nous ne sommes pas tenus de vous aviser d'une modification des services offerts aux GAB. Tout avis écrit au titre du présent contrat est considéré comme donné dès qu'il vous est transmis par la poste ou remis en main propre ou donné par tout autre moyen que nous permettons. Si l'avis vous est envoyé par la poste, nous considérons que vous le recevrez dans un délai de 5 jours ouvrables.

Nous pouvons apporter des changements aux éléments suivants de notre contrat avec vous : les taux d'intérêt annuel, les frais annuels, les autres frais attribuables à votre compte et toute autre condition établie dans votre Déclaration afférente à la demande ou dans le présent contrat. Avant de faire de tels changements, nous vous enverrons un avis les décrivant et indiquant leur date d'entrée en vigueur. Ce préavis vous sera envoyé au minimum dans le délai prescrit par la loi. À l'exception des changements au taux d'intérêt, vous pouvez refuser les changements et résilier le présent contrat. Pour ce faire, vous devez nous aviser par écrit au plus tard 30 jours après la date d'entrée en vigueur des changements.

Options de communication au coemprunteur

Si vous êtes plus d'un emprunteur, vous pouvez demander que le relevé mensuel, la déclaration de coût d'emprunt et les autres avis obligatoires soient envoyés à chacun d'entre vous, ou qu'ils soient envoyés uniquement à l'emprunteur principal à l'intention de tous les emprunteurs. Vous pouvez nous communiquer votre choix par l'un des moyens que nous mettons à votre disposition. Si nos dossiers indiquent que chacun d'entre vous souhaite recevoir les communications individuellement, nous vous enverrons le relevé mensuel et les documents de déclaration de coût d'emprunt à l'adresse qui figure dans nos dossiers. Si nos dossiers indiquent que vous souhaitez recevoir les communications conjointement, nous enverrons le relevé mensuel et les documents de déclaration de coût d'emprunt à l'adresse de l'emprunteur principal.

Compensation

Nous pouvons débiter n'importe lequel de vos comptes tenus par nous du montant d'un paiement que vous avez l'obligation de nous faire aux termes du présent contrat, puis affecter ce montant à la réduction de la dette aux termes du contrat.

Garantie

Si votre compte de crédit est garanti par une convention hypothécaire ou une entente relative à la garantie, vous ne greverez pas davantage la propriété d'une sûreté sans notre permission. Si vous vendez la propriété faisant l'objet d'une convention hypothécaire ou d'une entente relative à la garantie, vous convenez de nous rembourser immédiatement toutes les sommes exigibles en vertu de ce contrat.

Restrictions afférentes à la Ligne d’appoint RER de la Banque Scotia

Nous ne pouvons vous fournir de chèques et vous ne pouvez effectuer aucun retrait sur la ligne de crédit sauf pour cotiser à un RER.

Lorsque nous vous octroyons une ligne de crédit destinée uniquement aux cotisations à un RER, les fonds sont déposés sur votre RER. Chaque fois que vous demandez qu’un montant soit retiré sur votre RER et qu’il vous soit versé, il est entendu que nous pouvons déclarer, à notre seule discrétion, qu’un montant équivalent au titre de la ligne de crédit est exigible et payable immédiatement et imputer ce montant au solde impayé de la ligne de crédit. Vous autorisez le fiduciaire ou le détenteur de votre RER à obtenir le montant du solde impayé de votre ligne de crédit RER auprès de votre succursale Scotia, puis à transmettre à la succursale de tenue de compte les fonds nécessaires au remboursement intégral de la ligne de crédit.

Si vous demandez le transfert de votre RER du groupe de sociétés de la Banque Scotia à une autre institution financière, nous pouvons déclarer que tous les montants impayés au titre de la ligne de crédit sont exigibles et payables immédiatement. Vous autorisez le fiduciaire et tout gestionnaire de votre RER à nous communiquer les renseignements relatifs à votre RER. La présente clause s’applique à tout RER auquel les fonds du RER sont transférés.

Si nous déclarons qu’un montant est exigible et payable immédiatement au titre de la ligne de crédit en raison d’un retrait ou du transfert d’un RER et que vous omettez de rembourser ce montant, le taux d’intérêt peut être assujéti à un facteur de rajustement.

Frais de service applicables à votre ligne de crédit

Vous acceptez de payer les frais indiqués dans la Déclaration afférente à la demande de votre ligne de crédit et ses versions successives. Les frais sont inscrits au compte en tant qu’avances de fonds et sont assujéttis aux taux d’intérêt applicables.

Entente relative à la protection contre les découverts

Limite de découvert

Vous pouvez mettre à découvert le compte désigné dans le présent contrat à concurrence de la limite établie dans le contrat, le cas échéant, ou de la limite que nous avons approuvée par écrit.

Nous pouvons refuser le débit dans le cas où le montant excéderait la limite de découvert.

Date d’entrée en vigueur

La Protection contre les découverts peut être utilisée dès la date de son approbation. Si la Protection contre les découverts est approuvée dans le cadre d’un programme Crédit intégré ScotiaMD, elle peut être utilisée à compter du financement du programme.

Frais de service applicables à votre ligne de crédit

- Aucuns frais mensuels si le compte n’est pas à découvert.
- Frais de protection contre les découverts de 5,00 \$ perçus chaque mois où le compte est à découvert pendant une journée ou plus. Ces frais ne s’appliquent pas si la Protection contre les découverts est approuvée dans le cadre d’un programme de Crédit intégré Scotia.
- Intérêt calculé quotidiennement sur le solde de clôture quotidien du découvert au taux de 21 % par année et imputé mensuellement sur votre compte.
- Frais de traitement de 5,00 \$ perçus pour tout effet payé sur le compte dont le découvert est supérieur à la limite autorisée.

Remboursement du découvert

Vous devez ramener le solde du compte à découvert à un solde positif au moins une fois tous les 30 jours.

La Protection contre les découverts est un compte de crédit temporaire.

Vous pouvez utiliser la protection contre les découverts à compter de la date où nous approuvons le contrat.

Limite de découvert

Vous pouvez mettre à découvert le(s) compte(s) désigné(s) dans le contrat à concurrence de la limite que nous avons approuvée par écrit.

Vous pouvez mettre le compte à découvert par chèque, prélèvement autorisé ou tout autre débit autorisé par nous (par exemple, retrait, virement, achat par paiement direct ou paiement électronique de factures). Nous pouvons refuser le débit dans le cas où le montant excéderait la limite du découvert.

Prise d'effet

La Protection contre les découverts peut être utilisée dès la date de son approbation. Si la Protection contre les découverts est approuvée dans le cadre du programme Crédit intégré Scotia, elle peut être utilisée à compter du financement du programme.

Paiement

Dans les 30 jours qui suivent le jour de la création du découvert, vous :

- ramènerez votre compte à un solde positif;
- paierez les frais de traitement relatifs à chaque effet porté au débit du compte pendant que le découvert est supérieur à la limite autorisée; les frais de traitement sont assimilés au montant du découvert;
- paierez tous les autres frais de service applicables, y compris le frais de protection contre les découverts;
- paierez l'intérêt sur découvert indiqué ci-dessus ou dont vous recevrez notification écrite. Cet intérêt court et est calculé quotidiennement sur le montant porté au débit du compte, à partir de la date de son inscription jusqu'à la date du relevé. L'intérêt sur découvert est assimilé au montant du découvert.

Défaut

Vous vous trouvez en défaut de paiement si vous manquez à une des conditions stipulées dans toute entente que vous avez conclue avec nous, y compris la promesse de payer, et lorsque vous négligez d'utiliser votre compte de manière appropriée, par exemple, en émettant plusieurs chèques sans provision. Si le solde de votre découvert entraîne un défaut, nous pouvons fermer votre compte et convertir le solde du découvert en un prêt à demande en souffrance. L'intérêt exigible sera calculé quotidiennement sur le prêt à demande au taux annuel de 21 %. Veuillez noter que les cas de défaut sont signalés aux agences de crédit, ce qui peut avoir un effet négatif sur votre historique de crédit et votre capacité d'emprunt future.

Résiliation du contrat

Le contrat est perpétuel, à moins qu'il ne soit résilié conformément aux conditions qui y sont énoncées. Le contrat peut être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Si vous êtes en défaut, nous pouvons mettre fin au contrat sans avoir à vous donner de préavis. Moyennant un avis écrit de 30 jours, nous pouvons résilier le contrat sans autre motif. Vous pouvez résilier le contrat sur préavis écrit d'au moins 5 jours ouvrables.

La résiliation ne vous décharge pas de vos obligations aux termes du contrat avant que le montant du découvert ne nous ait été remboursé en totalité. Malgré la résiliation, vous continuez d'être responsable du paiement de tous les débits et autres frais portés à votre compte après la résiliation.

Programme *Crédit intégré Scotia*

Si vous avez opté pour le programme *Crédit intégré Scotia*, les règles relatives aux autres prêts et comptes de crédit s'ajoutent aux conditions suivantes. Le régime de Crédit intégré Scotia n'est pas offert dans le cadre d'un prêt hypothécaire Valeur de la Banque Scotia.

Imputation des paiements

Nous nous réservons le droit d'imputer vos paiements à n'importe quel prêt consenti aux termes du contrat, que ce soit avant ou après défaut.

Sous réserve des droits d'un tiers, toute somme obtenue à la suite de l'exécution de nos droits après le paiement de nos coûts est imputée selon l'ordre qui suit :

- premièrement, aux prêts hypothécaires assurés au moyen d'une assurance hypothécaire contre le défaut de paiement (notamment une assurance hypothécaire contre le défaut de paiement que nous obtenons après que les fonds d'un prêt hypothécaire sont avancés);
- deuxièmement, aux prêts hypothécaires non assurés;
- troisièmement, aux lignes de crédit;
- quatrièmement, aux prêts à terme autres que les prêts hypothécaires;
- cinquièmement, aux cartes de crédit;
- sixièmement, aux découverts;
- septièmement, aux autres prêts et comptes de crédit non énumérés ci-dessus.

Si l'une des catégories énumérées au paragraphe précédent comprend plus d'un prêt, toute somme obtenue est imputée à ces différents prêts à notre seule appréciation.

Restrictions relatives aux comptes de crédit

Des restrictions peuvent s'appliquer au montant de la limite de votre programme *Crédit intégré Scotia* pouvant être réparti sur des comptes de crédit renouvelable non amortissable, tels que des lignes de crédit et des cartes de crédit. Veuillez vous reporter au site www.banquescotia.com/cis pour connaître les restrictions en vigueur prévues par la loi. Actuellement, le crédit renouvelable ne peut représenter plus de 65 % de la valeur d'emprunt de la propriété. Si un compte de crédit renouvelable fait en sorte que la limite légale est dépassée, nous pouvons, n'importe quand et sans vous en aviser au préalable, réduire la limite approuvée, et ce, que nous décidions ou non de résilier le contrat. Nous pouvons, à tout moment, à notre discrétion et sans préavis, limiter, restreindre ou éliminer la disponibilité du programme *Crédit intégré Scotia* ou des produits de crédit pouvant être inclus dans un programme *Crédit intégré Scotia*.

Modification de la répartition de votre limite

Vous pouvez répartir votre limite approuvée sur une combinaison de prêts et de comptes de crédit, pour autant que nous y consentions par écrit. En ce qui concerne le paiement, un ensemble de règles s'appliquent à chaque type de prêt ou de compte de crédit. La seule manière de modifier la répartition de votre limite consiste à passer un nouveau contrat régi par les dispositions du contrat original, et à verser des frais de remboursement anticipé. Vous aurez peut-être à présenter une nouvelle demande de crédit. Vous pourriez également avoir à acquitter des frais découlant de la modification de la composition de votre portefeuille d'emprunts, tels que des frais pour la recherche de titres. Votre conseiller en finances personnelles vous indiquera les frais qui s'appliquent, le cas échéant. Nous pouvons exiger la réinscription de votre hypothèque accessoire avant de consentir à modifier les prêts et les comptes de crédit inclus ou à inclure dans votre programme *Crédit intégré Scotia*.

Option d'augmentation automatique de la limite du Crédit intégré Scotia

Si vous avez sélectionné l'option d'augmentation automatique de la limite du *Crédit intégré Scotia*, l'augmentation de la limite de crédit s'appliquera au seul compte de crédit renouvelable sélectionné tant et aussi longtemps que ce compte n'aura pas atteint la limite de crédit maximale du *Crédit intégré Scotia*, et que le total de tous les comptes de crédit renouvelable du programme *Crédit intégré Scotia*, n'a pas atteint le maximum permis par la loi (actuellement 65 % de la valeur d'emprunt de la propriété)†. Au fur et à mesure que du crédit devient disponible en raison du remboursement en capital de la tranche correspondant à votre emprunt hypothécaire et/ou à un Prêt personnel Scotia ou d'un changement apporté au programme *Crédit intégré Scotia*, nous rajusterons sur une base

mensuelle la limite de crédit applicable au produit de crédit renouvelable que vous avez sélectionné, dans les soixante (60) jours du remboursement en capital, pour traduire le crédit disponible dans la limite du programme *Crédit intégré Scotia*. L'augmentation de la limite de crédit doit être minimalement de 100 \$ et s'effectue par multiples de 100 \$. Vous serez avisé du relèvement de la limite de crédit pour le produit sélectionné par les relevés de compte de ce produit. L'augmentation de la limite de crédit est assujettie à une évaluation régulière de vos antécédents en matière de crédit. L'option Temps d'arrêt pour emprunt hypothécaire ne peut être utilisée si vous avez choisi l'augmentation automatique de la limite du *Crédit intégré Scotia*.

L'augmentation automatique de la limite du *Crédit intégré Scotia* nécessite que l'hypothèque accessoire que vous constituez soit assortie d'une assurance titres émise par la Compagnie d'assurances FCT Ltée ou la compagnie d'assurance titres Stewart et que vous acquittiez des frais destinés au traitement et à l'obtention d'une assurance titres. Si l'option d'augmentation automatique de la limite de crédit est sélectionnée après l'établissement initial du programme, vous devez acquitter des frais de 75 \$ destinés au traitement et à l'obtention d'une assurance titres, à moins que l'hypothèque accessoire ne soit déjà assortie d'une assurance titres suffisante, d'un montant au moins équivalent à la limite totale de crédit et émise par la Compagnie d'assurances FCT Ltée ou la compagnie d'assurance titres Stewart.

†Si la limite de votre programme *Crédit intégré Scotia*, a été approuvée avant le 15 septembre 2012 (nouveaux programmes ou programmes refinancés avec limite de *Crédit intégré Scotia*, accrue), l'augmentation de la limite de crédit s'applique au seul compte de crédit renouvelable sélectionné, jusqu'à concurrence de la limite maximale du programme *Crédit intégré Scotia*.

Hypothèque accessoire

Votre prêt hypothécaire s'inscrit dans le programme *Crédit intégré Scotia*; la charge enregistrée contre votre immeuble est donc une hypothèque accessoire. L'hypothèque accessoire qui garantit un programme *Crédit intégré Scotia* doit être de premier rang et constituer la seule hypothèque ou charge grevant l'immeuble. Si nous autorisons la constitution en notre faveur d'une hypothèque de second rang sur un immeuble affecté en garantie, un manquement à une obligation aux termes d'un contrat garanti par une hypothèque en notre faveur sur cet immeuble sera réputé être un manquement aux termes de tous les contrats qui sont garantis par une hypothèque en notre faveur sur ce même immeuble. Sous réserve des dispositions de la section « Imputation des paiements » ci-dessus, il nous appartient d'établir aux obligations de quel contrat il faut satisfaire en premier en cas de manquement à une obligation aux termes d'un contrat qui est garanti par une hypothèque en notre faveur sur l'immeuble.

Transférabilité

Le transfert de l'hypothèque accessoire (et de tout solde impayé y relié) est assujetti à la décision de l'autre prêteur. Notez qu'advenant le cas où vous souhaiteriez transférer votre prêt hypothécaire, il se peut que l'autre prêteur ne dispose pas d'un produit semblable au prêt hypothécaire offert dans le cadre du programme *Crédit intégré Scotia* et il pourrait payer ou non les frais juridiques associés à la conversion de votre prêt hypothécaire contracté dans le cadre du programme *Crédit intégré Scotia* à son produit hypothécaire.

Prise en charge

Les prêts hypothécaires contractés dans le cadre du programme *Crédit intégré Scotia* ne peuvent pas être pris en charge par des acheteurs subséquents. Si vous voulez qu'un futur acheteur prenne en charge votre prêt hypothécaire aux mêmes conditions, l'admissibilité de l'acheteur doit être déterminée en fonction de notre politique d'octroi de crédit habituelle et de nouveaux documents de garantie doivent être établis.

Défaut de paiement

Dans le cas d'un défaut de paiement, nous pouvons transférer les soldes en souffrance à d'autres produits de crédit afin de restructurer votre crédit et, de plus, nous pouvons abaisser ou annuler la limite de crédit (le cas échéant) sur tout produit inscrit au programme *Crédit intégré Scotia*.

Ententes relatives à la garantie

Ententes relatives à la garantie

Ententes relatives à la garantie

Ententes relatives à la garantie

Si vous avez consenti une garantie sur un Contrat de crédit à un particulier, les conditions de l’entente relative à la garantie entrent en vigueur au moment de la signature du contrat.

Il existe six ententes relatives à la garantie, compte tenu du type de garantie consentie. La présente section contient chacune de ces ententes, à l’exception de l’hypothèque accessoire grevant un bien immobilier. Dans ce dernier cas, un document séparé vous sera remis par nous ou par votre avocat ou notaire. Nous avons toutefois fourni, à titre d’information, une courte explication à ce sujet.

Biens immobiliers

Prêts hypothécaires

Un acte d'hypothèque est utilisé pour inscrire les droits du prêteur à l'égard du bien affecté en garantie auprès du Bureau de la publicité des droits. Lorsque nous vous prêtons de l'argent pour l'achat d'un bien immobilier ou à d'autres fins, nous inscrivons une hypothèque sur le bien immobilier. Quand le prêt est remboursé en totalité, nous établissons une quittance (ou une preuve de quittance) à votre demande ou selon les exigences de la loi.

En cas de défaut de paiement, nous pouvons devenir propriétaires du bien immobilier et le vendre conformément aux lois en vigueur dans votre province ou dans votre territoire.

Contracter un prêt hypothécaire en recourant à un avocat ou notaire

L'acte de prêt hypothécaire et tous les documents juridiques sont dressés par notre avocat ou notaire. Divers rajustements en espèces s'ajoutent au solde de l'acompte et à tout supplément contractuel. Les rajustements habituels comprennent les impôts fonciers, les primes d'assurance, les rajustements au titre des services publics, les frais communs payés d'avance, etc. Tous les impôts exigibles doivent être acquittés avant la signature.

Veillez vérifier auprès de l'avocat ou du notaire les frais particuliers que vous devrez payer.

Vous nous autorisez à payer le produit net du prêt à l'avocat ou au notaire, en fiducie.

Contracter un prêt hypothécaire sans recourir à un avocat ou notaire – Programme de financement immédiat

Si vous avez demandé un refinancement de votre prêt hypothécaire aux termes de notre Programme de financement immédiat, nous vous accorderons le prêt supplémentaire sans demander à un avocat ou notaire d'agir en votre nom. Il est entendu que nous ne vous offrons pas de services ou de conseils juridiques. Si le prêt supplémentaire entraîne des difficultés imprévues, d'ordre juridique ou autre, qui dépassent le cadre habituel d'une opération de refinancement, les services d'un avocat ou notaire pourraient être requis; les frais juridiques seront alors à votre charge. En cas de difficulté, nous ne serons pas tenus de vous accorder le prêt. Si des sommes sont exigibles pour acquitter des impôts, privilèges ou grèvements ayant préséance sur notre nouvelle hypothèque enregistrée, nous les déduisons du produit du prêt.

Si vous avez des préoccupations au sujet de la nature juridique de l'entente, nous vous recommandons de consulter un avocat ou un notaire, à vos propres frais.

Stipulations afférentes à la copropriété

L'avocat doit lire et approuver la déclaration de copropriété, les plans de copropriété enregistrés, le règlement (avec ses modifications), les contrats de gestion et de fiducie d'assurance (s'il en est) et, au Québec, la note d'information. L'avocat doit également recevoir un certificat de préclusion ou un certificat semblable qu'il juge satisfaisant, prendre les dispositions nécessaires pour que nous puissions exercer les droits de vote rattachés à l'immeuble en copropriété, et obtenir un avenant à l'assurance-incendie visant l'immeuble en copropriété connexe.

Impôt

Vous devez payer votre impôt foncier au moment prescrit par la municipalité. Nous pouvons

exiger qu’un montant au titre de l’impôt foncier soit inclus dans votre versement ordinaire. Si vous avez fait défaut de payer votre impôt à la municipalité, nous pouvons exiger le paiement des sommes dues. Veuillez consulter l’acte de prêt hypothécaire, qui expose vos obligations en matière d’impôt foncier.

Assurance des biens

Une assurance contre les incendies et autres risques, contractée auprès d’une compagnie d’assurance que nous jugeons acceptable et nous désignant comme bénéficiaire des indemnités, est exigée. Le capital assuré doit correspondre à la valeur à neuf des immeubles. L’acte de prêt hypothécaire expose en détail vos obligations en matière d’assurance de biens.

Obligations garanties par une hypothèque accessoire

Si vous détenez une hypothèque accessoire :

- Les obligations garanties par votre hypothèque accessoire sont toutes les créances, les dettes et les autres obligations futures, absolues ou conditionnelles, échues ou non, dont vous êtes ou pourriez être redevable envers nous ou que vous n’avez pas encore acquittées, peu importe l’endroit où elles ont été contractées, qu’elles aient été contractées par vous seul ou avec d’autres personnes et à titre de débiteur principal ou de caution, et qui découlent d’ententes aux termes desquelles elles doivent être garanties par l’hypothèque accessoire grevant le bien immobilier indiqué dans lesdites ententes.
- Sous réserve des dispositions de votre hypothèque accessoire relativement au remboursement des obligations garanties par l’hypothèque accessoire, chaque prêt et/ou compte de crédit qui vous est consenti ou accordé aux termes d’une entente et qui est garanti par cette hypothèque accessoire est considéré comme un prêt distinct. Si votre hypothèque accessoire garantit un prêt hypothécaire assuré au moyen d’une assurance contre le défaut de paiement (notamment une assurance hypothécaire contre le défaut de paiement que nous obtenons après que les fonds d’un prêt hypothécaire ont été avancés), un tel prêt hypothécaire assuré ne pourra faire l’objet d’aucune autre avance ou nouvelle avance.
- Nous pouvons, à notre discrétion, vendre, céder ou remettre intégralement ou partiellement les obligations garanties par votre hypothèque accessoire, les ententes relatives aux obligations garanties et/ou les prêts hypothécaires connexes à un ou plusieurs tiers (y compris à un assureur hypothécaire, si un prêt hypothécaire garanti par l’hypothèque accessoire est assuré, ou à un assureur de titres, si une assurance titres a été souscrite en lien avec le prêt hypothécaire ou l’hypothèque), sans vous aviser ni demander votre consentement. Nous pouvons racheter ou réacquérir ces obligations garanties, ces ententes relatives aux obligations garanties et/ou ces prêts hypothécaires connexes ayant été vendus, cédés ou remis, qu’ils fassent l’objet d’un défaut ou non, sans vous aviser ni demander votre consentement. Si nous vendons, cédon ou remettons ainsi une partie des obligations garanties ou de toute entente et que nous conservons l’autre partie, vous acceptez, si nous en faisons la demande, de faire inscrire en notre faveur une autre hypothèque sur la même propriété pour garantir toute obligation ou entente que nous avons conservée.

Hypothèque/Acte de prêt hypothécaire

Lorsque vous apposez votre signature au Contrat de crédit à un particulier et que le code 1 (hypothèque de premier rang) ou 2 (hypothèque de deuxième rang) a été sélectionné, vous êtes également lié par les conditions applicables à une hypothèque. Nous dressons un acte d'hypothèque lorsque votre bien immobilier est affecté en garantie de votre prêt. Cela comprend l'acte de prêt hypothécaire sur les biens immeubles au Québec.

Quand vous affectez un bien mobilier/immobilier en garantie de votre prêt, une hypothèque rédigée selon les conditions applicables à votre province ou territoire est inscrite auprès du Bureau de la publicité des droits approprié.

Nous ou votre avocat/notaire vous remettons une copie de l'acte d'hypothèque.

Toutes nos filiales, comme la Société hypothécaire Scotia, peuvent agir pour nous à titre de mandataires dans le cadre de toute opération ou correspondance relative à votre prêt hypothécaire. En conséquence, traiter avec nos filiales revient à traiter avec nous.

Hypothèque mobilière

Lorsque vous apposez votre signature au contrat de crédit à un particulier et que le code C a été sélectionné pour l'entente relative à la garantie, vous êtes également lié par les conditions applicables à une hypothèque mobilière. Vous nous avez donné en garantie de votre prêt le bien mobilier indiqué dans la section «Garantie fournie» paraissant au contrat (bien mobilier). Nous dressons un acte d'hypothèque mobilière lorsque votre bien mobilier est affecté en garantie de votre prêt. Au Québec, cela comprend une hypothèque mobilière sur le bien mobilier. Nos droits à l'égard du bien affecté en garantie/l'hypothèque mobilière couvrent également tout remplacement ou tout produit qu'il génère.

En plus des droits stipulés au présent contrat, nous pouvons exercer tous les droits, recours ou pouvoirs dévolus à un créancier garanti aux termes d'une loi concernant les garanties mobilières ou de toute autre législation applicable.

Voici trois points importants en ce qui concerne l'affectation d'un bien mobilier en garantie de votre prêt :

- Droit de propriété/usage du bien mobilier/exécution
- Assurance
- Entretien

Droit de propriété/usage du bien mobilier/exécution

Vous déclarez que vous êtes l'unique titulaire du droit de propriété et qu'aucune autre personne que nous ne détient de droits dans le bien mobilier. Vous vous engagez à contester toute réclamation à l'égard du bien mobilier, sauf en ce qui concerne les nôtres. Si vous ne respectez pas cette dernière obligation, nous pouvons le faire à votre place et désintéresser le réclamant. Nous vous réclamerons le montant du désintéressement ainsi que les dépenses accessoires, y compris les frais juridiques.

Vous vous abstenez de vendre le bien mobilier, de le donner en location, d'en céder la possession à autrui, de céder tout droit à son égard ou de l'affecter en garantie avant d'avoir obtenu préalablement notre autorisation écrite.

Le bien mobilier ne peut être utilisé d’aucune manière à des fins illégales. Vous convenez également de nous avertir si vous déménagez. Vous vous engagez à ne pas déplacer le bien mobilier hors de votre province ou de votre territoire pendant plus de 30 jours sans avoir obtenu préalablement notre autorisation écrite.

Si nous prenons possession du bien mobilier, nous vous en aviserons de la manière prescrite par la loi. Vous pouvez recouvrer le bien mobilier, avant que nous procédions à sa vente ou que nous prenions une entente à cet effet, en nous payant le montant des versements que vous avez omis d’effectuer, tous les frais engagés en raison de ce défaut ainsi que tous frais raisonnables engagés pour la prise de possession, la conservation, la réparation et l’entretien de votre bien mobilier. Dans chaque province ou territoire, la loi établit le nombre de fois que vous pouvez recouvrer votre bien mobilier.

Si vous ne recouvrez pas le bien mobilier, nous pouvons le vendre aux enchères ou de gré à gré. Nous pouvons également vendre le bien mobilier selon un programme de versements différés ou le louer. Nous vous aviserons, à tout le moins selon le délai prescrit par la loi en vigueur dans le ressort où vous résidez, de la date, de l’heure et du lieu de la vente aux enchères ou de la date après laquelle s’effectuera la vente de gré à gré. Nous vous remettrons le produit de la vente déduction faite du montant que vous nous devez, des frais juridiques et autres dépenses raisonnables engagées pour la prise de possession, l’entretien et la vente du bien mobilier (toutes nos dépenses) et de toute somme que nous devons verser à un tiers. Notre responsabilité se limite aux sommes que nous aurons réellement perçues.

Si le produit de la vente est insuffisant pour couvrir le montant que vous nous devez, vous devrez nous rembourser le solde impayé, à moins que la loi ne le prohibe. Si nous devons entamer des poursuites pour obtenir le remboursement de ce solde, vous devrez nous payer toutes nos dépenses, y compris les honoraires juridiques.

Assurance

En ce qui concerne le bien mobilier, vous devez maintenir une assurance contre la perte ou les dommages causés par le feu et contre le vol. Le cas échéant, vous devez également souscrire une assurance avec une garantie collision. S’il s’agit d’une maison mobile, vous devez souscrire une assurance contre les dommages causés par le vent. S’il s’agit d’un aéronef, vous devez souscrire une assurance tous risques avec une garantie collision et l’avenant relatif à l’inobservation de garantie. Vous vous engagez à souscrire à notre demande toute couverture supplémentaire. Vous pouvez souscrire chaque assurance requise aux termes de ce contrat auprès d’une compagnie d’assurance légalement autorisée à exercer son activité ou par l’intermédiaire d’un agent de votre choix. Vous vous engagez également à ne pas céder l’assurance à un tiers.

Le produit de l’assurance souscrite doit être suffisant pour couvrir la juste valeur marchande du bien mobilier. Vous nous cédez le droit de recevoir le produit de toutes les assurances souscrites à l’égard du bien mobilier, et vous vous engagez à informer l’assureur de cette cession. Si vous omettez de souscrire une assurance suffisante, nous pouvons l’obtenir à votre place et imputer le montant de la prime à votre compte. Ce montant sera garanti par le bien mobilier.

Si le bien mobilier est endommagé, vous devez utiliser le produit d’assurance pour le réparer. Cependant, si le bien mobilier est perdu, volé ou gravement endommagé, le produit

d'assurance peut, à notre choix, être utilisé pour remplacer le bien mobilier ou être affecté au remboursement du montant que vous nous devez.

La perte ou la destruction du bien mobilier ou les dommages qu'il a subis ne vous libèrent pas de votre obligation d'effectuer vos versements, à moins que le produit d'assurance qui nous est versé ne soit suffisant pour régler en totalité le solde dû.

Vous devez nous rembourser les sommes engagées pour prendre possession du bien mobilier, le conserver, le réparer, l'entretenir et l'assurer ou contrer toute réclamation à son égard. Ces sommes portent intérêt au taux établi au contrat et seront garanties par le bien mobilier.

Entretien

Vous vous engagez à maintenir le bien mobilier en bon état et à remplacer toutes les pièces usées, endommagées ou défectueuses. Si vous omettez de maintenir le bien en bon état, nous pouvons le faire à votre place et imputer à votre compte les sommes engagées pour ce faire. Nous avons le droit d'inspecter le bien mobilier à toute heure raisonnable. Si le bien mobilier est un aéronef, vous devez vous conformer aux exigences en matière d'inspection du ministère des Transports.

Nantissement/Cession de comptes spécifiques

Lorsque vous apposez votre signature au Contrat de crédit à un particulier et que le code H ou A a été sélectionné pour l'entente relative à la garantie, vous êtes également lié par les conditions applicables à un nantissement. Vous nous avez donné en garantie de votre prêt le(s) bien(s) mobilier(s) indiqué(s) dans la section «Garantie fournie» du contrat («le Bien mobilier»). Nous dressons un acte de nantissement lorsque vous affectez des actions, des obligations, des parts de fonds communs de placement, des certificats de placement garanti, des dépôts à terme, des comptes bancaires ou d'autres biens semblables à la garantie de votre prêt. L'acte de nantissement nous octroie des droits à l'égard de tout bien affecté en garantie, ainsi qu'à l'égard des revenus qui en découlent ou de leur produit.

Effet de levier

Vous avez déclaré que vous acceptiez que les emprunts liés à l'acquisition de parts de fonds communs de placement, d'actions ou d'autres valeurs mobilières («effet de levier») donnent lieu à certains risques. Si la valeur des parts de fonds communs de placement, des actions ou des autres valeurs mobilières se déprécie, vous serez tenu de nous payer le montant intégral que vous nous devez et nous pourrions exiger soit que vous réduisiez le montant impayé de votre prêt, soit que vous fournissiez des garanties supplémentaires pour la protection de nos droits.

Voici deux points importants en ce qui concerne l'affectation en garantie de tout Bien mobilier :

- Droit de propriété/Nomination d'un fondé de pouvoir
- Nos droits à titre de propriétaire provisoire

Droit de propriété/Nomination d'un fondé de pouvoir

Vous déclarez que vous êtes l'unique propriétaire du Bien mobilier affecté en garantie.

Vous acceptez irrévocablement que l'entente relative à la garantie que vous avez conclue avec nous restera en vigueur jusqu'au remboursement intégral de ce que vous nous devez ou jusqu'à ce que nous renoncions à cette cession, selon ce que nous jugerons approprié. Nous ferons parvenir à l'administrateur des fonds communs ou du compte de placement, au

courtier en valeurs mobilières ou à l’émetteur des placements la page «Avis» du Contrat de crédit à un particulier portant votre signature pour l’informer que nous détenons votre Bien mobilier en garantie d’un prêt. Vous trouverez une copie du texte de la page «Avis» dans le présent document.

Vous nommez irrévocablement chacun de nos employés à titre de fondé de pouvoir à l’égard du Bien mobilier affecté en garantie. Nous nous fonderons sur cette nomination pour toute question concernant le Bien mobilier affecté en garantie, notamment les instructions à donner pour la vente dudit Bien mobilier et la réalisation de la vente.

Lorsque vous aurez remboursé intégralement et en temps opportun ce que vous nous devez et que nous aurons inscrit une quittance, nos droits à l’égard de votre Bien mobilier s’éteindront. Nos droits de fondé de pouvoir s’éteindront également au même moment.

Nos droits à titre de propriétaire provisoire

Dans certains cas, votre Bien mobilier sera détenu dans notre chambre forte ou auprès d’une chambre de compensation reconnue, de la manière que nous jugerons appropriée.

En cas de défaut, nous pouvons imputer immédiatement au remboursement de ce que vous nous devez le produit découlant de la vente aux enchères ou de gré à gré du Bien mobilier que vous avez affecté à la garantie de vos obligations.

À notre discrétion, et sans avoir à donner d’avis ni à respecter de formalités (auxquels avis et formalités vous renoncez), nous pouvons :

- vendre le Bien mobilier aux enchères ou de gré à gré, si à notre avis sa valeur se déprécie en deçà de ce que vous nous devez et qu’aucune autre garantie accessoire ne nous est octroyée;
- détenir le produit de la vente du Bien mobilier, selon ce que nous jugeons approprié; ou
- immatriculer le Bien mobilier à notre nom ou au nom de tout autre propriétaire pour compte.

Nous ne sommes pas :

- tenus de réaliser quelque Bien mobilier que ce soit ni d’en autoriser la vente;
- responsables de quelque perte que ce soit occasionnée par la vente du Bien mobilier, le défaut de le vendre ou le défaut de réaliser l’une de nos garanties;
- tenus de protéger quelque Bien mobilier que ce soit ni d’empêcher qu’il se déprécie ou qu’il perde toute valeur;
- tenus d’examiner toute liste ou tout avis se rapportant à des coupons ou à des dividendes, ni la date d’expiration des bons de souscription relativement au Bien mobilier affecté en garantie;
- tenus de percevoir les revenus générés par le Bien mobilier. S’ils sont reçus par nous, ces revenus seront appliqués au prêt. Sans être tenus de le faire, nous pouvons exercer les droits de vote rattachés au Bien mobilier affecté en garantie;
- responsables des pertes engendrées par l’exercice des droits de vote rattachés au Bien mobilier affecté en garantie.

Dans le cas d’une *Ligne de crédit Scotia* placements, si la valeur du Bien mobilier affecté en garantie se déprécie de manière que la quotité du prêt excède 66 %, vous acceptez que nous puissions exiger que vous remboursiez partiellement le prêt afin de ramener la quotité du

prêt à 66 %, que vous achetiez d'autres biens mobiliers pour ramener la quotité du prêt à 66 % ou que vous remboursiez le prêt en totalité si vous omettez de vous conformer à l'une ou l'autre des exigences qui précèdent. Nous pouvons également vendre une partie du Bien mobilier et imputer le produit de la vente au solde impayé de votre prêt. Nous nous réservons le droit de modifier, s'il y a lieu, les pourcentages susmentionnés. Si le produit de la vente du Bien mobilier est insuffisant pour rembourser votre prêt, vous êtes tenu d'en payer le solde.

Avis à l'administrateur des fonds communs de placement, à l'émetteur ou à l'intermédiaire

Si un Bien mobilier que vous avez donné en garantie est une valeur mobilière sans certificat ou si un courtier ou un tiers conserve un Bien mobilier en votre nom dans un compte de placement, le paragraphe qui suit, également reproduit dans votre Contrat de crédit à un particulier, vous permet d'aviser l'émetteur de la valeur mobilière sans certificat, le courtier ou toute autre personne concernée que vous avez affecté ce Bien mobilier à la garantie de votre prêt contracté auprès de nous. Vous acceptez que, selon l'émetteur, le courtier ou le tiers concerné, l'ouverture de votre compte de prêt ou de crédit puisse être subordonnée à la signature par cette personne d'un contrat additionnel qui, établi dans les formes que nous prescrivons, énonce les conditions dans lesquelles elle peut détenir le Bien mobilier en notre nom.

«Veuillez conserver le Bien mobilier décrit ci-dessous au nom de la Banque Scotia. Aucune partie du Bien mobilier ne peut faire l'objet d'un nantissement, d'un remboursement, d'un rachat, d'une vente ni d'une mainlevée sans l'obtention au préalable du consentement par écrit de la Banque Scotia. Pour donner effet au présent avis, veuillez effectuer un blocage sur le compte ou y inscrire un autre message approprié. Les intérêts ou tous autres revenus peuvent m'être versés jusqu'à ce que vous receviez de la Banque Scotia un avis donnant d'autres instructions à ce sujet. Tout produit découlant d'un Bien mobilier du type décrit ci-dessous ainsi que toute acquisition future d'un tel Bien mobilier sont couverts par le présent avis jusqu'à ce que la Banque Scotia vous demande expressément de ne plus en tenir compte. Je vous enjoins de respecter tous les avis, toutes les instructions et tous les ordres de transfert que vous recevez de la Banque Scotia relativement au transfert ou au rachat de mon Bien mobilier, ou à toute autre opération y afférente, sans autre consentement de ma part. Je demande à ce que vous vous engagiez envers la Banque Scotia à agir de la sorte. Je ne peux révoquer le présent avis sans le consentement par écrit de la Banque Scotia.»

Pouvoir de bloquer des fonds en dépôt

Lorsque vous apposez votre signature au Contrat de crédit à un particulier et que le code F a été sélectionné pour l'entente relative à la garantie, vous êtes également lié par les conditions applicables à un pouvoir de bloquer les fonds en dépôt. Vous nous avez donné en garantie de votre prêt le Bien mobilier indiqué dans la section «Garantie fournie» du contrat («le Bien mobilier»). Aux termes de ce document, vous nous permettez de conserver l'argent dans votre compte de la Banque Scotia qui y est indiqué, jusqu'à ce que vous ayez remboursé votre prêt ou que la présente entente prenne fin.

Voici deux points importants en ce qui concerne les comptes affectés en garantie :

- Droit de propriété
- Cas de défaut

Droit de propriété

Vous déclarez que vous êtes l’unique titulaire du compte.

Vous convenez que vous ne pouvez pas retirer de fonds de ce compte, sauf en ce qui concerne les fonds en excédent du montant indiqué dans le contrat.

Le contrat est irrévocable.

Cas de défaut

En cas de défaut, nous pouvons imputer immédiatement au remboursement de ce que vous nous devez tous les fonds en dépôt dans vos comptes.

Cession de la valeur de rachat d’une police d’assurance vie

Lorsque vous apposez votre signature au Contrat de crédit à un particulier et que le code L a été sélectionné pour l’entente relative à la garantie, vous êtes également lié par les conditions applicables à la cession de la valeur de rachat d’une police d’assurance vie. Vous nous avez donné en garantie de votre prêt le Bien mobilier indiqué dans la section «Garantie fournie» du contrat («le Bien mobilier»). Nous établissons une telle cession lorsque vous affectez en garantie la valeur de rachat de votre police d’assurance vie. Le terme cession renvoie aux contrats exécutés au Québec.

La cession nous octroie des droits à l’égard de votre police d’assurance vie ainsi que de tous les montants accumulés à votre bénéfice, tels que les bonis, surplus, profits ou autres montants.

Voici deux points importants en ce qui concerne l’affectation en garantie de la valeur de rachat de votre police d’assurance vie :

- *Droit de propriété/Nomination d’un fondé de pouvoir*
- *Obligation de maintenir la police d’assurance en vigueur*

Droit de propriété/Nomination d’un fondé de pouvoir

Vous déclarez que la police d’assurance est valide, qu’elle n’est pas caduque, n’a pas fait l’objet d’une cession ni d’un nantissement et n’a pas été autrement aliénée ni annulée, et que vous avez le droit de la céder. Le bénéficiaire a accepté la présente cession de telle sorte que nous pouvons dorénavant traiter avec vous sans tenir compte de lui.

Vous nommez irrévocablement chacun de nos employés à titre de fondé de pouvoir pour effectuer toute opération relative à la police d’assurance vie aux termes de la présente cession.

Nous ferons parvenir à votre assureur la page «Avis» du Contrat de crédit à un particulier portant votre signature. Vous trouverez une copie du texte de cette page dans le présent document. Nous conserverons également dans nos dossiers une copie de ce contrat annexée à votre police d’assurance vie.

La présente cession à titre de garantie demeure valide en ce qui a trait à tout emprunt que vous contracterez auprès de nous.

Nous pouvons traiter avec vous ou avec toute autre personne en ce qui concerne la police d’assurance ou tout autre contrat sans pour autant renoncer à nos droits aux termes de la présente cession.

Tant que la cession de la police d’assurance est valide, nous pouvons :

- tirer avantage de chacune des options offertes par la police d’assurance ou qui pourraient l’être subséquemment;
- accepter toute police d’assurance en substitution de celle indiquée dans la section «Garantie fournie» du Contrat de crédit à un particulier et de ce fait détenir tous les droits afférents à cette police de substitution;

- vendre ou céder la police d’assurance ou une police de substitution, ou en recevoir la valeur de rachat, ou accepter une ou plus d’une assurance libérée, ou exercer tout autre droit ou recours permis par les lois applicables, si vous faites défaut d’effectuer un paiement à l’égard du prêt garanti par la police d’assurance;
- réclamer le paiement de toute somme exigible aux termes de la police d’assurance, ou entamer des poursuites pour ce faire, et accorder une quittance pour toute somme ainsi payée par la compagnie d’assurance. La compagnie d’assurance qui effectue un tel paiement n’a pas à s’enquérir du montant que vous nous devez.

Nous ne pouvons être tenus responsables d’une baisse éventuelle de la valeur de votre police d’assurance ni de la négligence de l’un des avocats ou des mandataires à notre service.

Lorsque votre prêt aura été remboursé intégralement, nos droits à l’égard de votre police d’assurance s’éteindront. Nos droits à titre de fondé de pouvoir s’éteindront également à ce moment-là.

Obligation de maintenir l’assurance en vigueur

Vous avez l’obligation de payer toutes les primes ainsi que tous les autres frais exigés, et de faire tout ce qui est nécessaire pour maintenir l’assurance en vigueur. Dans le cas contraire, nous pouvons le faire à votre place et ajouter au montant de votre prêt les sommes engagées à cette fin. Ces sommes portent un intérêt au taux applicable au prêt.

Vous ne pouvez changer le bénéficiaire au titre de l’assurance sans notre consentement écrit. Vous ne pouvez céder ou autrement aliéner l’assurance, que ce soit par testament, par contrat ou par tout autre moyen. En outre, vous ne pouvez modifier votre assurance tant qu’elle fera l’objet de la cession/du nantissement en notre faveur.

Avis au fournisseur d’assurance

Le paragraphe qui suit, également reproduit dans votre Contrat de crédit à un particulier, vous permet d’aviser votre compagnie d’assurance que vous avez affecté la valeur de rachat de votre police d’assurance vie à la garantie de votre prêt.

«Je vous informe que j’ai cédé ou donné en nantissement à la Banque Scotia la police indiquée dans la section «Garantie fournie» du présent contrat. J’ai nommé la Banque Scotia à titre de fondé de pouvoir pour effectuer toute opération relative à ma police. La Banque Scotia a le droit de vendre ou de céder l’assurance, indiquée ci-dessous, ou une police de substitution, ou d’accepter une ou plus d’une assurance libérée, si je fais défaut de paiement. Cette cession ou ce nantissement continuera de constituer une garantie à moins que la Banque ne l’exige. Je ne peux révoquer le présent avis sans le consentement écrit de la Banque.

Le bénéficiaire de la police, le cas échéant, a également signé cet avis.»

Cautionnement personnel

Lorsque vous apposez votre signature au Contrat de crédit à un particulier à titre de caution, vous êtes également lié par les conditions applicables à un cautionnement personnel. Nous établissons un contrat de cautionnement personnel pour garantir vos prêts ou vos comptes de crédit.

En apposant sa signature au contrat, la caution accepte de garantir personnellement le prêt ou le compte de crédit conformément aux conditions du présent document. Une copie du cautionnement est remise à la caution.

En considération du prêt ou du compte de crédit consenti à chacun des emprunteurs par la Banque, vous vous engagez envers la Banque à cautionner le paiement sur demande du prêt ou du compte de crédit indiqué au Contrat de crédit à un particulier conformément aux conditions qui y sont énoncées et acceptez que votre obligation à cet égard ne puisse être affectée ni annulée en raison :

- de toute nouvelle avance consentie aux termes du prêt ou du compte de crédit;
- de toute modification ou prorogation, ou de tout renouvellement ou remplacement des prêts, des comptes de crédit, des contrats ou de toute garantie (y compris d'autres cautionnements) détenue par la Banque à l'égard des prêts ou des comptes de crédit;
- de toute prorogation ou de tout jour de grâce accordé aux emprunteurs ou à d'autres personnes par la Banque aux termes du contrat ou de toute garantie, y compris toute renonciation à une disposition du contrat ou de la garantie;
- de toute augmentation ou réduction du taux d'intérêt payable aux termes des prêts ou des comptes de crédit, soit pendant la durée initiale soit durant toute période de renouvellement subséquente;
- de tout délai ou refus de la Banque d'exiger le paiement aux termes du contrat ou d'exécuter toute garantie;
- de la prise, de la mainlevée ou de l'inopposabilité d'une garantie, ou du fait d'y renoncer, ou en raison de toute opération avec les emprunteurs ou d'autres personnes en ce qui a trait au contrat ou à toute autre garantie, y compris la mainlevée, la réalisation ou le remplacement de toute garantie que nous détenons;
- de votre décès ou de votre incapacité légale, ou du décès ou de l'incapacité légale des emprunteurs;
- de tout événement faisant en sorte que les emprunteurs ne sont plus tenus légalement de rembourser le prêt ou le compte de crédit consenti aux termes du contrat;
- de tout changement de nom du client ou, si le client est une société, une quelconque restructuration ou fusion.

Il n'est pas nécessaire que la Banque épuise ses recours contre les emprunteurs ou d'autres personnes aux termes du contrat ou de toute garantie avant qu'elle n'ait le droit d'exiger de vous le paiement aux termes du présent cautionnement.

Les obligations de la caution aux termes du présent cautionnement lient ses héritiers, exécuteurs testamentaires, liquidateurs ou administrateurs, successeurs et représentants successoraux.

La responsabilité de la caution d'acquitter une dette aux termes du présent cautionnement prendra effet immédiatement dès que nous aurons présenté une demande écrite de paiement aux termes du présent cautionnement. Cette dette portera intérêt au taux payable par le client aux termes du prêt ou du compte de crédit à partir de la date d'une telle demande.

Si plus d'une caution appose sa signature au présent contrat, les obligations qui y sont indiquées sont solidaires. Cela signifie que chaque caution est pleinement responsable de toute la dette.

En Alberta, l'attestation d'un notaire public (Certificate of Notary Public) doit être jointe au Contrat de crédit à un particulier. Au Québec, chaque caution renonce à son droit de division et de discussion.

Si la caution a signé un cautionnement distinct relativement au contrat de prêt ou de crédit, et que les conditions de ce cautionnement divergent des modalités établies dans le présent contrat, ce sont les conditions du cautionnement distinct qui prévalent.

Banque Scotia^{MD}

^{MD} Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse.

^{MC} Marque de commerce de La Banque de Nouvelle-Écosse.

* Visa Int., utilisation sous licence.

‡ Marque déposée de SCENE IP LP, utilisée sous licence.

^{MD} Marque déposée de General Motors LLC. La Banque de Nouvelle-Écosse est un usager autorisé des marques de General Motors LLC pour le programme de La Carte GM.

^{MD†} More Rewards est une marque déposée de Overwaitea Food Group LP, utilisée avec permission.

American Express est une marque déposée d'American Express.

Ce programme de carte de crédit est mis en place et administré par La Banque de Nouvelle-Écosse, en vertu d'une licence accordée par American Express.